



Human rights in the face of the climate crisis:

a youth-led initiative to bring climate justice to the International Court of Justice



VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

Les droits de l'homme face à la crise climatique : une initiative menée par des jeunes pour porter la justice climatique devant la Cour internationale de justice

Auteurs :

World's Youth for Climate Justice

Co-auteurs :

Samira Ben Ali (Chaire de Normandie pour la paix)

Olubusayo Adetona (Université de Strathclyde)

Lianne Baars (Université de Leiden)

Erica Bower (Université de Stanford)

Anna-Mira Brandau (Université d'Oxford)

Héloïse Coche (Université de St Louis)

Cristina Esanu (Université de St Louis)

Aoife Fleming (Université de Leiden)

Nina Hamasaki (Université de Tasmanie)

Luna Jalocha (Université de St Louis)

Charlotte Joppart (Université de St Louis)

Hannah Lawrence (Université de Tasmanie)

Caitlin MacPherson (Université de Strathclyde)

Robbie McAdam (Université de Strathclyde)

Shannon Peters (Université PACE)

Olivia Richard (Chaire de Normandie pour la paix)

Manon Rouby (Université de Strathclyde)

Jule Schnakenberg (Université d'Aberdeen)

Aditi Shetye (Université de Strathclyde)

Daniil Ukhorskiy (Université d'Oxford)

Hannah Whitley (Université de Strathclyde)

Amanda Zerbe (Université de Stanford)

Editeurs :

Jule Schnakenberg, Aoife Fleming, Daniil Ukhorskiy, Aditi Shetye, Lianne Baars

September 2021



Résumé exécutif

Ce rapport est le fruit d'une collaboration entre des étudiants de 8 universités différentes et d'une institution du monde entier qui croient tous que les voies légales constituent un moyen d'aborder l'inégalité inhérente à la crise climatique. Ce rapport a été co-édité par World's Youth for Climate Justice (WYCJ) en collaboration avec la Normandy Chair for Peace (NCP).



Table des matières

Avant-propos

Introduction

La jeunesse du monde pour la justice climatique

État de notre planète

1. Les impacts humains de la crise climatique
 - 1.1 Introduction
 - 1.2 Progrès réalisés au niveau mondial en matière d'atténuation des émissions de GES
 - 1.3 Contexte du rôle des droits de l'homme
 - 1.3.1 Le lien entre les droits de l'homme et le changement climatique
 - 1.3.2 Les droits de l'homme dans les litiges relatifs au changement climatique
 - 1.4 Changement climatique et droits de l'homme au Vanuatu
 - 1.4.1 La prédisposition du Vanuatu aux catastrophes climatiques
 - 1.4.2 L'approche de la crise climatique par les droits de l'homme au Vanuatu

L'avis consultatif et l'Accord de Paris

2. L'avis consultatif dans le contexte de la CCNUCC
 - 2.1 Obligations en vertu de l'Accord de Paris

Un avis consultatif de la CIJ

3. Demander un avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique et les droits de l'homme
 - 3.1 La question juridique
 - 3.2 Relation avec le mandat et la fonction de l'Assemblée générale
 - 3.2.1. Mandat de l'AGNU
 - 3.2.2. Soutien à l'AGNU dans son fonctionnement

Obligations des États : Changement climatique et droits de l'homme

4. Sources du droit
 - 4.1. Le droit des traités
 - 4.1.1. Traités internationaux
 - 4.1.2. Convention américaine relative aux droits de l'homme
 - 4.1.3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
 - 4.1.4. Convention européenne des droits de l'homme
 - 4.2. Jurisprudence des Cours et Tribunaux
 - 4.2.1. Cour interaméricaine des droits de l'homme
 - 4.2.2. Commission interaméricaine des droits de l'homme
 - 4.2.2.1. Audition sur le changement climatique devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme
 - 4.2.2.2. Pétition des Inuits sur le changement climatique
 - 4.2.3. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
 - 4.2.4. Autres renvois par des tribunaux régionaux
 - 4.2.5. La Cour européenne des droits de l'homme
 - 4.2.5.1. Introduction



- 4.2.5.2. Articles 2 et 8 de la CEDH
- 4.2.5.3. Perspectives d'avenir
- 4.2.5.4. Conclusion
- 4.2.6. Conclusion sur les cours régionales des droits de l'homme
- 4.2.7. ITLOS
 - 4.2.7.1. Introduction
 - 4.2.7.2. ITLOS et le changement climatique
 - 4.2.7.3. Principes environnementaux
 - 4.2.7.3.a. Principe de précaution
 - 4.2.7.3.b. Devoir de coopération
 - 4.2.7.4. Conclusion sur la jurisprudence du TIDM
- 4.3 Le droit coutumier

Historique de la Cour

- 5. La Cour internationale de justice
 - 5.1. L'influence de la Cour sur le droit international de l'environnement
 - 5.2. L'influence de la Cour sur le droit international des droits de l'homme

L'action climatique par le droit

- 6. La jeunesse ouvre la voie
 - 6.1. S'appuyer sur les épaules de ceux qui nous ont précédés
 - 6.1.1. La campagne pour un avis consultatif de la CIJ sur les armes nucléaires
 - 6.2. L'impact potentiel d'un avis consultatif sur les droits de l'homme et le changement climatique
 - 6.3. Les droits transgénérationnels
 - 6.4. Approche transgénérationnelle des droits de l'homme

Bibliographie

- Sources primaires**
- Autres sources primaires**
- Sources secondaires**
- Autres sources secondaires**

Contributeurs

Éditeurs



Avant-propos

Par Douglas Kysar

Coauteur du rapport de l'Université de Yale "Climate Change & the International Court of Justice" (2013)

Depuis plusieurs décennies maintenant, les gouvernements et les entreprises les plus puissants du monde possèdent des connaissances détaillées concernant les risques catastrophiques posés par le changement climatique causé par l'homme. Pourtant, au cours de ces mêmes décennies, les détenteurs du pouvoir public et privé ont résisté de manière agressive aux efforts visant à orienter les technologies et les activités humaines vers une voie moins destructrice et plus durable. Au lieu de cela, ils ont multiplié les pratiques dont ils savaient qu'elles mettraient en danger la capacité même de l'atmosphère à supporter des existences humaines stables.

Pendant ce temps, des générations entières d'individus relativement aisés dans les pays développés sont restés sans rien faire alors que leurs gouvernements conduisaient sciemment leurs économies à base de combustibles fossiles vers une falaise qui se rapprochait rapidement. Aujourd'hui, l'humanité entière se trouve au bord de cette falaise. Pour éviter de tomber dans l'abîme, nous devons, d'une manière ou d'une autre, nous arrêter et inverser radicalement la tendance en un instant géologique. Et nous devons le faire en nous rappelant fermement que des milliards de nos voisins dans le monde vivent toujours dans la pauvreté et n'ont jamais profité de la folle, mais brève et finalement condamnée, balade industrielle du Nord.

Faut-il s'étonner que les jeunes d'aujourd'hui, partout dans le monde, soient furieux, en plus de craindre pour leur avenir ?

World's Youth for Climate Justice (WYCJ) a pris cette colère et cette inquiétude et l'a canalisée dans une campagne inspirante et urgente - une initiative menée par des jeunes pour porter la justice climatique devant la Cour internationale de justice (CIJ). Dans le rapport qui suit, WYCJ explique en détail le besoin désespéré d'action climatique, le lien critique entre le changement climatique et l'atteinte aux droits de l'homme, le rôle potentiel d'un avis consultatif de la CIJ et les principes fondamentaux du droit international qui obligeraient clairement la CIJ et d'autres tribunaux internationaux à se prononcer sur la responsabilité urgente des États de cesser leurs pratiques irresponsables et de s'attaquer à la crise climatique.

La campagne WYCJ est née d'une coalition d'étudiants en droit de l'Université du Pacifique Sud, inspirés par les efforts déployés par la nation des Palaos en 2011-2012 pour convaincre



l'Assemblée générale des Nations unies de demander à la CIJ un avis consultatif sur la responsabilité des États en matière de changement climatique. À l'époque, les Palaos étaient représentés aux Nations unies par S.E. l'ambassadeur Stuart Beck, un avocat et défenseur des droits civils intrépide qui a consacré la majeure partie de sa carrière à aider le peuple des Palaos à obtenir son indépendance, puis à défendre ses intérêts et son environnement sur la scène internationale. L'ambassadeur Beck était gravement préoccupé par le changement climatique et la menace existentielle qu'il représentait pour Palau et d'autres petits États insulaires en développement vulnérables.

Depuis la campagne de Palau et le triste décès de l'ambassadeur Beck en 2016, le besoin de principes de justice climatique clairs et juridiquement applicables n'en est que plus urgent. L'ambassadeur Beck croyait passionnément que les puissants peuvent être tenus responsables et que l'état de droit peut contribuer à garantir un monde équitable et durable pour tous. Avec ce rapport et la campagne qui l'accompagne "pour porter le plus grand problème du monde devant la plus haute cour du monde", WYCJ nous rapproche de ce monde.

Douglas A. Kysar

Professeur de droit Joseph M. Field '55

Université de Yale

New Haven, CT, États-Unis

Juillet 2021



Introduction

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michele Bachelet, a alerté les États dans une lettre ouverte sur la nécessité d'une action climatique fondée sur les droits de l'homme lors de la 25e Conférence des Parties à la CCNUCC : « les économies de tous les ressortissants, le tissu institutionnel, politique, social et culturel de chaque État, ainsi que les droits de tous les peuples - et des générations futures - seront touchés »¹.

Le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme est désormais bien établi². Il a été démontré que le changement climatique exacerbe les inégalités préexistantes et les problèmes de droits de l'homme tels que la pauvreté, le bien-être, l'inégalité, les relations entre les sexes, et bien d'autres³, et qu'il affecte les groupes vulnérables de manière plus aiguë. Les enfants, dont les droits sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, sont un exemple poignant de groupe vulnérable qui a le moins contribué aux émissions historiques de gaz à effet de serre. L'Organisation mondiale de la santé a constaté que, chaque année, 1,7 million d'enfants de moins de 5 ans meurent en raison de dommages environnementaux⁵, et le Conseil des droits de l'homme a affirmé que des millions d'enfants dans le monde grandissent privés de soins parentaux en raison de catastrophes naturelles dues au changement climatique⁶. Ces exemples révèlent l'éventail effrayant des droits de l'enfant qui sont affectés par le changement climatique, tels que le droit à la vie, à la vie familiale et à la santé.

¹ OHCHR, 'Open-Letter from the United Nations High Commissioner for Human Rights to Member States on priorities for human rights-based climate action at the 25th Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change' (Geneva, 27 November 2019)

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/UNFCCCOP25_OpenletterfromHCMemberStates_No_v2019.pdf> accessed 20 January 2021.

² See for example, International Council on Human Rights Policy 'Climate Change and Human Rights: A Rough Guide' (Geneva 2008) <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1551201> accessed 22 January 2021; OHCHR, 'Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights' (Geneva 2009); John H. Knox 'Climate Change and Human Rights Law' (2009) 50:1 Virginia Journal of International Law, 164; and Siobhan McInerney-Lankford, Mac Darrow and Lavanya Rajamani 'Human Rights and Climate Change: A Review of the International Legal Dimensions' (17 March 2011) World Bank

<<https://documents.worldbank.org/en/publication/documentsreports/documentdetail/903741468339577637/human-rights-and-climate-change-a-review-of-the-international-legal-dimensions>> accessed 18 January 2021.

³ OHCHR 'Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Relationship Between Climate Change and Human Rights' (Geneva, 15 January 2009) A/HRC/10/61.

⁴ UN Convention on the Rights of the Child (adopted 20 November 1989, entered into force 2 September 1990) 1577 UNTS 3 (UNCRC).

⁵ WHO, 'Don't Pollute My Future! The Impact Of The Environment On Children's Health' (2017) <<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/254678/WHO-FWC-IHE-17.01-eng.pdf?sequence=1>> accessed 18 January 2021.

⁶ UNHRC, 'Rights of the child: realizing the rights of the child through a healthy environment' (5 October 2020) UN Doc A/HRC/45/L.48/Rev.1.



Le changement climatique constitue une menace pour toute une série de droits substantiels, tels que le droit à l'alimentation et au logement⁷. Le Conseil des droits de l'homme a fréquemment déclaré que des violations massives du droit à l'alimentation se produisent déjà aujourd'hui, en particulier dans les pays en développement, et que ces violations sont liées en partie au changement climatique et à ses impacts connexes⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a également identifié cinq raisons liées au climat qui conduisent à des déplacements massifs, telles que la fréquence accrue des événements météorologiques extrêmes, les événements à évolution lente, le naufrage des petits États insulaires, ainsi que la violence et les conflits armés dus à la pénurie de ressources⁹.

En 2013, le Yale Center for Environmental Law and Policy a publié un rapport intitulé « Climate Change and the International Court of Justice: Seeking an Advisory Opinion on Transboundary Harm from the Court ». Le rapport a été préparé dans le but de soutenir une campagne lancée par la République des Palaos et la République des Îles Marshall en 2011 pour obtenir un avis juridique consultatif de la Cour internationale de justice ("CIJ") sur le dommage transfrontière découlant du changement climatique.

Près de dix ans plus tard, l'organisation faîtière World's Youth for Climate Justice cherche à obtenir un avis consultatif de la CIJ sur les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le cadre de la crise climatique. Cette campagne de la société civile a été lancée par des étudiants de l'Université du Pacifique Sud qui ont rapidement développé une puissante coalition pour obtenir l'avis consultatif.

Le mémoire de Yale a inspiré la Jeunesse mondiale pour la justice climatique (WYCJ) à rédiger un rapport sur sa campagne pour la justice climatique. L'objectif de ce rapport est de fournir une plateforme aux universitaires et aux étudiants en droit pour discuter de la nature et des impacts d'un éventuel avis consultatif, ainsi que d'analyser la légitimité, la justification et les implications juridiques et sociétales plus larges de cet avis consultatif. Depuis les efforts déployés en 2011 par les Palaos et les Îles Marshall, des évolutions

⁷ International Covenant on Civil and Political Rights (adopted 16 December 1966, entered into force 23 March 1976) 999 UNTS 171 (ICCPR) art. 11.

⁸ UNHRC, 'Report of the Special Rapporteur Ambeyi Ligabo on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression' (28 Feb 2008) UN Doc A/HRC/7/14; UNHRC, 'Report of the Special Rapporteur Margaret Sekaggya on the situation of human rights defenders' (12 February 2009) UN Doc A/HRC/10/12; UNHRC, 'Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo' (10 January 2011) UN Doc A/HRC/16/27; See also OHCHR 'UN Special Procedures Facts and Figures 2011' (Geneva, 2012).

⁹ OHCHR, 'Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights: Analytical study on the relationship between human rights and the environment' (16 December 2011) UN Doc A/HRC/19/34, para 52.



mondiales significatives ont eu lieu vers un consensus sur la menace du changement climatique anthropique, la nécessité d'une action climatique et, plus récemment, le rôle des litiges. Néanmoins, les discussions sur l'équité de la gestion des impacts de la crise climatique progressent à un rythme glacial¹⁰. C'est pourquoi la campagne menée par les jeunes pour un avis consultatif de la CIJ est une voie prometteuse pour contribuer au développement du droit international.

La question juridique sur laquelle la WYCJ souhaite obtenir un avis consultatif est la suivante : « Quelles sont les obligations des États en vertu du droit international pour protéger les droits des générations actuelles et futures contre les effets néfastes du changement climatique ? ».

Ce rapport est produit par des étudiants d'universités du monde entier qui ont utilisé leurs ressources académiques pour se plonger dans les questions de la campagne d'avis consultatif de la CIJ, et qui, par leur travail, ont fourni un puissant effort de collaboration pour soutenir la campagne de la WYCJ. Nous sommes profondément impressionnés par leur curiosité et leur souci du détail et leur sommes reconnaissants pour leur temps, leurs efforts et leur engagement.

Avertissement : Nous avons rassemblé collectivement des documents que les juges sont susceptibles de prendre en considération lorsqu'ils délibèrent sur la question. Nous pensons que cet ensemble démontre de manière convaincante que la CIJ dispose d'une base suffisante et légitime, tant en droit qu'en preuve, pour s'engager dans les questions. Toutefois, il est important de reconnaître que les États seront autorisés à présenter des observations écrites et orales et qu'ils pourront augmenter et compléter les éléments que la Cour examinera. Par conséquent, nous ne prétendons pas que ce rapport est exhaustif. Il constitue plutôt un point de départ solide pour des délibérations ultérieures.

En outre, la question posée ci-dessus est une question proposée par WYCJ. La question juridique qui pourrait être posée à la CIJ fera l'objet de négociations entre les États à l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁰ There have been important climate focused human rights developments since the brief to support such a focus. See Jacqueline Peel & Hari M. Osofsky, 'A Rights Turn in Climate Change Litigation?' (2018) 7(1) *Transnational Environmental Law* 37-67.



World's Youth for Climate Justice

L'exploitation, l'extraction et la consommation des ressources par l'homme sont hors de contrôle depuis des décennies, et cela a un coût terrible. Le réchauffement de la planète, l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes et le déclin de la biodiversité ne se produisent pas dans le vide. Ce ne sont là que quelques-uns des impacts de la crise climatique qui portent désormais directement atteinte à nos droits humains fondamentaux.

Les droits humains des personnes vivant dans des communautés en première ligne de la crise climatique sont déjà affectés et violés aujourd'hui. Les droits à la vie, au logement, à l'alimentation et à la santé sont bafoués chaque jour par les effets du changement climatique. Les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres groupes marginalisés sont les plus touchés par cette crise. Tout cela a été répété à d'innombrables reprises et formulé par des dirigeants autochtones, des organisateurs communautaires, des militants, des jeunes, des aînés, des universitaires et certains politiciens. Malgré ces efforts, la société mondiale continue de mettre en œuvre des solutions durables à un rythme tout juste glacial.

En 2011, les États insulaires du Pacifique vulnérables au climat que sont Palau et les Îles Marshall ont tenté de porter le changement climatique devant la Cour internationale de justice. Ils cherchaient à obtenir des éclaircissements sur l'obligation des États de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour éviter les dommages transfrontaliers. Les tentatives de Palau n'ont pas abouti. Quelques années plus tard, des États du monde entier ont ratifié l'Accord de Paris, qui invite les États à s'engager volontairement à respecter des objectifs de réduction des émissions. Jusqu'à présent, les contributions des États n'ont pas été suffisamment ambitieuses pour atteindre l'objectif de 1,5 degré convenu à Paris. En outre, l'Accord de Paris ne crée pas d'obligations contraignantes en matière d'adaptation ou de pertes et dommages¹¹, et la relation avec les droits de l'homme se limite à une référence dans le préambule¹².

En 2019, 27 étudiants en droit de l'Université du Pacifique Sud ont été inspirés par l'initiative de Palau et se sont réunis pour former les Pacific Islands Students Fighting Climate Change. Ils se sont appuyés sur la campagne de Palau avec un nouvel objectif : les droits de l'homme et le changement climatique. La même année, la proposition du PISFCC a été présentée par le gouvernement du Vanuatu au Forum des îles du

¹¹ Lavanya Rajamani, 'The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligations' (2016) 28(2) *Journal of Environmental Law* 337-358.

¹² See further Alan Boyle, 'Climate Change, The Paris Agreement and Human Rights' (2018) 67(4) *The International and Comparative Law Quarterly* 759-777.



Pacifique. Les 18 États membres du Forum des îles du Pacifique y ont pris note de manière positive de la proposition de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies visant à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique et les droits de l'homme.

Bien qu'il s'agisse d'un pas crucial dans la bonne direction, pour que la résolution soit adoptée, il faut un vote à la majorité simple des 193 États membres de l'ONU. Consciente de cette réalité, la campagne pour l'avis consultatif de la CIJ s'est développée au-delà du Pacifique, où les jeunes et les partenaires du Pacifique travaillent sans relâche pour galvaniser le soutien tant au niveau régional qu'international. Des jeunes du monde entier se sont unis dans cette mission sous la houlette de l'organisation World's Youth for Climate Justice (WYCJ).

Nous pensons qu'un avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique ne se contentera pas de résumer les obligations existantes des États en matière de droits de l'homme et de changement climatique, mais qu'il pourra également fournir une interprétation progressive de ces obligations et faire progresser le monde vers l'équité intergénérationnelle et la justice climatique. La campagne pour l'avis consultatif de la CIJ est un catalyseur concret et bien justifié pour une action climatique plus ambitieuse.

Nous sommes reconnaissants pour tout le travail que la société civile et les jeunes leaders du monde entier font pour la justice climatique, et nous cherchons à utiliser notre mégaphone collectif pour le développement progressif de la justice climatique.

Rejoignez-nous dans notre voyage pour porter le plus grand problème du monde devant la plus haute cour du monde.

Pour plus d'informations sur la Jeunesse mondiale pour la justice climatique, veuillez consulter le site www.wy4cj.org.



État de notre planète

1. Les impacts humains de la crise climatique

Principaux points à retenir :

- Le changement climatique a un impact significatif sur les petits États insulaires et les groupes vulnérables.
- Les tendances récentes décrivent une intensité et une fréquence plus élevées des extrêmes climatiques et météorologiques résultant de l'augmentation de la température moyenne mondiale.
- Les droits de l'homme sont impactés et violés par le changement climatique, et plusieurs affaires judiciaires récentes l'ont admis.
- Le Vanuatu est particulièrement touché par les impacts du changement climatique ; ses citoyens en subissent les conséquences de manière disproportionnée.

Par : Hannah Whitley (Université de Strathclyde), Manon Rouby (Université de Strathclyde), Robbie McAdam (Université de Strathclyde), Aditi Shetye (Université de Strathclyde), Olubusayo Adetona (Université de Strathclyde), Caitlin MacPherson (Université de Strathclyde), Daniil Ukhorskiy (Université d'Oxford).

1.1 Introduction

Les petits États insulaires subissent actuellement les conséquences importantes d'un large éventail de risques climatiques. L'élévation du niveau de la mer a entraîné la disparition de plusieurs îles basses du Pacifique ainsi qu'une forte érosion. Les aquifères côtiers, qui sont souvent la principale source d'eau douce pour les îles, sont confrontés à une diminution de la qualité de l'eau en raison de la salinisation due à la fois à l'élévation du niveau de la mer et à l'augmentation des inondations dues aux tempêtes côtières. Les périodes de sécheresse prolongées ont donc menacé la sécurité de l'eau, tandis que les modifications des conditions océaniques ont entraîné un déclin des populations de poissons dans le monde entier.

Le changement climatique menace la réalisation du développement durable et, à une échelle plus profonde, l'avenir de l'humanité¹³. En effet, le changement climatique menace les moyens de subsistance de tous les peuples, puisque nous sommes collectivement dépendants de la biodiversité et d'écosystèmes sains, comme l'accès à la nourriture, à l'eau et au logement¹⁴.

La combustion de combustibles fossiles contribue à la crise climatique en produisant de grandes quantités de gaz à effet de serre qui restent piégés dans l'atmosphère. Les résultats du réchauffement de la terre sont l'augmentation du niveau des mers, la fonte des calottes glaciaires et la perte de biodiversité. Ces effets sont symptomatiques du changement climatique et constituent une grande menace pour nos vies et notre planète¹⁵.

À l'heure actuelle, les températures mondiales augmentent de 0,2 °C par décennie en raison des émissions anthropiques passées et présentes¹⁶. Les tendances récentes montrent une intensité et une fréquence accrues des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes résultant du réchauffement de la planète, et ce réchauffement est généralement plus important sur les terres que sur les océans¹⁷.

1.2 Progrès mondiaux en matière d'atténuation des émissions de GES

« Il y a des millions de personnes dans le monde qui souffrent déjà des impacts du changement climatique. Nier ce fait pourrait être interprété par certains comme un crime contre l'humanité ».

- Ian Fry, représentant de Tuvalu pour les négociations sur le changement climatique de la COP25.

¹³ Valerie Masson-Delmotte and others, 'Global warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty', (IPCC 2014)

<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15_Full_Report_High_Res.pdf> accessed 12 May 2021.

¹⁴ Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 'Connecting Biodiversity and Climate Change Mitigation and Adaptation. Key Messages from the Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change' (Secretariat of the Convention on Biological Diversity 2009)

<<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-41-en.pdf>> accessed 12 May 2021.

¹⁵ IPCC, (n 13).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

Les appels désespérés à l'action suivis de déclarations de regret et de déception deviennent une pratique courante pour beaucoup lors des conférences de l'ONU sur le changement climatique, et les discussions de 2019 à Madrid n'ont pas fait exception. Les activistes et les représentants des peuples autochtones et des États particulièrement vulnérables au changement climatique ont exprimé leur frustration face au manque constant d'ambition exprimé et de progrès réalisés en raison du repoussoir des grands pollueurs. La frustration ressentie est compréhensible étant donné le consensus scientifique sur l'impact du changement climatique sur la vie humaine et la façon dont cet impact devrait s'accroître dans les décennies à venir.

Un rapport de l'UNDRR montre qu'il y a eu une "augmentation stupéfiante" du nombre d'événements météorologiques extrêmes au cours des 20 dernières années, principalement due à la hausse des températures mondiales. Entre 2000 et 2019, il y a eu 7 248 catastrophes naturelles majeures à travers le monde, qui ont tué 1,23 million de personnes et coûté 2,97 trillions de dollars à l'économie mondiale. Ce chiffre est nettement supérieur à celui de la période précédente de 20 ans, 1980-1999, qui a enregistré 4 212 catastrophes naturelles, faisant 1,19 million de victimes et créant des pertes de 1,63 trillion de dollars pour l'économie mondiale. Nous ne pouvons plus continuer à penser que les décès liés au changement climatique sont un problème à traiter dans le futur. Des preuves accablantes et toujours plus nombreuses montrent que le changement climatique fait déjà des victimes et que ses effets sont depuis longtemps une réalité pour beaucoup.

Lors de la COP25 à Madrid, Aliioaiga Feturi Elisaia, chef de la délégation samoane, a présenté son puissant discours d'ouverture sur l'élévation du niveau de la mer et la pression qu'elle exerce sur les petits États insulaires en développement.

« Ces derniers temps, le monde a été témoin d'épopées de catastrophes horribles dues au changement climatique et aux risques d'aléas nationaux sans précédent dans les 74 ans d'histoire des Nations unies. Tornades, feux de brousse, tremblements de terre, inondations, sécheresses - tous ont entraîné d'innombrables pertes de vies et des souffrances indicibles, et retardé pendant des années le développement de certains pays »¹⁸.

Aliioaiga Feturi Elisaia a souligné les effets dévastateurs du changement climatique sur la survie même des PEID et ce message doit inciter à agir avant qu'il ne soit trop tard.

Même si les émissions sont réduites au cours des prochaines décennies, conformément aux objectifs de l'accord de Paris de 2015, de nombreux pays devraient connaître des sécheresses plus fréquentes et plus

¹⁸ Aliioaiga Feturi Elisaia, 'Statement at the High Level Segment of COP25' (11 December 2021) <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SAMOA_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf> accessed 21 May 2021.



longues. À l'heure actuelle, 3,6 milliards de personnes dans le monde vivent dans des régions qui connaissent une pénurie d'eau pendant au moins un mois par an. Selon le rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau, ce chiffre devrait passer à 4,8-5,7 milliards de personnes d'ici 2050. La concurrence future pour les ressources en eau devrait être « sans précédent » et dépassera sans aucun doute les frontières politiques¹⁹. Les perturbations des systèmes météorologiques liées au changement climatique et l'augmentation des fluctuations des températures et des précipitations constituent une menace directe pour la sécurité alimentaire mondiale. Par exemple, la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016 ont été marqués par l'un des événements El Niño les plus forts à ce jour, qui a vu certaines régions d'Éthiopie subir des précipitations inférieures à la moitié des niveaux normaux. Cela a entraîné des sécheresses importantes et des mauvaises récoltes généralisées, ce qui a conduit plus de 10 millions de personnes en Éthiopie à avoir besoin d'une aide alimentaire. Les effets du changement climatique sur la production alimentaire devraient être de plus en plus néfastes, l'élevage devant subir des conséquences plus graves que la production végétale. Cette situation est préoccupante car, selon la FAO, les systèmes de production alimentaire devront produire 50 % de nourriture en plus d'ici 2050 pour soutenir la population mondiale croissante²⁰.

20 à 30 % des espèces sont exposées à un risque accru d'extinction si l'augmentation du réchauffement moyen de la planète dépasse de 1,5 à 2,5 °C la température de 1980-1999. Afin d'éviter ces effets dévastateurs sur la biodiversité, les États doivent s'efforcer de maintenir les températures mondiales en dessous de 2°C, car cela aplatira inévitablement la courbe des risques du changement climatique pour la biodiversité.

Lors de la COP25 à Madrid, Zhang Xinsheng, président de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), a souligné les effets négatifs de la désoxygénation des océans et son impact dévastateur sur la biodiversité marine. Les tendances actuelles montrent que si l'augmentation de la température dépasse 3,5°C, 40 à 70% des espèces mondiales risquent de disparaître. Les États doivent prendre des mesures pour éviter ces effets dévastateurs ou, comme l'a conclu Zhang Xinsheng dans son discours d'ouverture de la COP25, « *Si nous prenons mieux soin de la nature, la nature prendra mieux soin de nous* ».

¹⁹ UNESCO, 'The United Nations World Water Development Report 2018: Nature-based Solutions for Water' (2018) <<https://www.unwater.org/publications/world-water-development-report-2018/>> accessed 12 May 2021.

²⁰ Priyadarshi Shukla and others, 'Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems (IPCC 2019)' <<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2021/02/210202-IPCCJ7230-SRCCL-Complete-BOOK-HRES.pdf>> accessed 12 May 2021, chapter 5.



Les effets du changement climatique exacerbent les défis socio-économiques et environnementaux qui incitent à la migration tout en augmentant le nombre et la gravité des crises humanitaires qui la motivent. Un rapport de 2018 de la Banque mondiale estime que d'ici 2050, trois régions (Amérique latine, Afrique subsaharienne et Asie du Sud-Est) produiront 143 millions de réfugiés climatiques²¹. Cette problématique devrait avoir un impact particulièrement fort sur les îles du Pacifique. Avec une augmentation du niveau de la mer de 12 millimètres par an, huit îles ont déjà été submergées et deux autres suivent de près. On estime que d'ici 2100, 48 îles auront disparu à cause de la montée du niveau des océans, ce qui entraînera le déplacement de toutes les personnes qui y vivent²². La question des réfugiés climatiques a été examinée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans la décision historique *Teitiota*, qui stipule que les gouvernements ne peuvent pas renvoyer des personnes dans des pays où leur vie pourrait être menacée par le changement climatique²³.

Ces impacts mettent en évidence les effets dévastateurs du changement climatique qui se feront sentir dans le monde entier. Non seulement ces effets endommageront les écosystèmes fragiles du monde entier, mais ils auront également un impact dévastateur sur les populations humaines. Cela met en évidence l'importance de l'action des Etats à travers leurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, et l'importance de la soumission de NDC ambitieux lors de la COP26. Les États du Nord ont une grande responsabilité, car des efforts d'adaptation et d'atténuation sont encore nécessaires pour éviter que la dette climatique des pays développés envers les pays en développement n'augmente encore. Cette inégalité met en évidence la nature injuste du changement climatique, car les États qui ont le moins contribué seront ceux qui subiront les plus grandes conséquences. Cette inégalité inhérente entre les personnes qui produisent le changement climatique et celles qui en ressentent les effets est une injustice universelle qui doit être corrigée²⁴.

²¹ The World Bank. Rigaud, K. and others. "Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration" (2018) <<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461>> accessed 12 May 2021.

²² John Podesta 'The climate crisis, migration, and refugees' (2019) Report in Brookings Blum Roundtable, "2020 and beyond: Maintaining the bipartisan narrative on US global development" <<https://www.brookings.edu/research/the-climate-crisis-migration-and-refugees/>> accessed 12 May 2021.

²³ UNHRC 'Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2728/2016' (2020) CCPR/C/127/D/2728/2016.

²⁴ Edith Brown Weiss, *Intergenerational Equity* (Oxford Public International Law, February 2013) <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1421>> accessed 12 May 2021.



1.3 Contexte du rôle des droits de l'homme

1.3.1 Le lien entre les droits de l'homme et le changement climatique

Les États ont le devoir de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme²⁵. Le lien avec le changement climatique se manifeste principalement de deux manières. Premièrement, dans les juridictions où un droit autonome à un environnement sain n'est pas reconnu²⁶, les tribunaux ont noté les impacts du changement climatique sur d'autres droits, tels que le droit à la vie, à la santé ou à une vie privée et familiale. Deuxièmement, le changement climatique constitue une menace directe et sans équivoque pour le droit à un environnement sain, là où ce concept est reconnu²⁷.

À cet égard, l'environnement fournit aux humains de multiples dotations : « De l'air pur à respirer, de l'eau propre à boire, de la nourriture à manger, des combustibles pour l'énergie, une protection contre les tempêtes, les inondations, les incendies et la sécheresse, la régulation du climat et le contrôle des maladies, et des lieux de rassemblement pour le plaisir esthétique, récréatif et spirituel »²⁸. Ces services environnementaux, souvent appelés services écosystémiques, sont considérés comme étant au cœur du bien-être humain et essentiels à la jouissance des droits de l'homme. Par conséquent, de nombreux droits reconnus par le droit international et national possèdent des dimensions environnementales. Il n'existe pas de liste exhaustive de ces droits et ils sont de nature diverse. Par exemple, le droit à la santé, le droit à la vie, le droit à un niveau de vie adéquat et le droit à un logement adéquat, sont tous potentiellement affectés par de mauvaises conditions environnementales et, en ce sens, un bon environnement²⁹.

Le changement climatique est la menace la plus importante et la plus répandue pour l'environnement, et ses conséquences négatives ont des répercussions sur la pleine jouissance des droits de l'homme. À cet égard, le cinquième rapport d'évaluation (AR5) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

²⁵ UNHRC, 'General Comment No. 3: The nature of States' parties' obligations (art. 2, para. 1, of the Covenant)' (1990) E/1991/23.

²⁶ *Kyrtatos v Greece* [2003] ECHR 41666/98 (ECtHR, 22 August 2003).

²⁷ Inter-American Court on Human Rights Advisory Opinion, *The Environment and Human Rights* (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, Series A, No. 23.

²⁸ UNEP and Sabin Center for Climate Change Law (Columbia Law School), 'Climate Change And Human Rights' (United Nations Environment Programme 2015)

<https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/climatechange/climate_change_and_human_rights.pdf> accessed 24 November 2020.

²⁹ John Knox, 'Report of the Special Rapporteur on the Issue of Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment' (2018) UN Doc A/HRC/37/59.



(GIEC) affirme sans équivoque que « l'influence de l'homme sur le système climatique est manifeste et que les émissions anthropiques récentes de gaz à effet de serre sont les plus élevées de l'histoire »³⁰. Il ajoute que « les changements climatiques récents ont eu des répercussions importantes sur les systèmes humains et naturels »³¹.

1.3.2 Les droits de l'homme dans les litiges relatifs au changement climatique

Les impacts négatifs du changement climatique sur l'écosystème de la Terre ont des conséquences reconnues sur la jouissance des droits de l'homme. « *Les droits de l'homme tels que les droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'autodétermination et même le droit à la vie sont menacés par le changement climatique* »³². Par conséquent, les litiges liés au changement climatique ont utilisé le droit des droits de l'homme contre les gouvernements et autres détenteurs d'obligations. Par exemple, en 2019, la Cour suprême de Dutsch a estimé, dans l'affaire Urgenda, que les politiques climatiques inadéquates des Pays-Bas violaient les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³³.

Un exemple prometteur pourrait être la première affaire de changement climatique portée devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2020, intentée par quatre enfants et deux jeunes adultes du Portugal contre 33 pays européens³⁴. En bref, les plaignants affirment être confrontés à des risques sans précédent pour leur vie et leurs moyens de subsistance et accusent les défendeurs de contribuer au changement climatique et de ne pas prendre de mesures efficaces contre celui-ci. Selon les plaignants, cela constitue une violation de leurs droits à la vie, à la vie privée et à la non-discrimination garantis par la CEDH. La Cour, en demandant des réponses aux parties contractantes, a également ajouté l'examen de l'article 3 - l'interdiction de la torture - ce qui en fait la première cour au monde à le faire. Il s'agit d'un changement radical par rapport à la position antérieure de la Cour qui considérait qu'une plainte fondée sur l'article 3 en relation avec des dommages environnementaux était « *manifestement mal fondée* »³⁵.

Le contentieux a contribué à la reconnaissance des impacts sur les droits de l'homme d'un climat changeant, et il est devenu un élément clé de la lutte contre le changement climatique et de la protection de

³⁰ Pachauri and others, (n) 2.

³¹ Ibid.

³² Bridget Lewis, *Environmental Human Rights and Climate Change, Current Status and Future Prospects, Introduction to Environmental Human Rights and Climate Change* (Springer Nature Singapore 2018) 1-14.

³³ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands* [2019] High Court Netherlands 19/00135.

³⁴ Paul Clark and others, 'Climate change and the European Court of Human Rights: the Portuguese Youth Case' (2020) EJIL Talk <<https://www.ejiltalk.org/climate-change-and-the-european-court-of-human-rights-the-portuguese-youth-case/>> accessed 01 July 2021.

³⁵ *Lopez Ostra v Spain* App no 16798/90 (ECtHR, 09 December 1994).



l'environnement. Plus important encore, « *les approches du changement climatique fondées sur les droits de l'homme sont désormais considérées comme utiles pour aider à identifier les individus et les groupes vulnérables, à articuler les impacts et à équilibrer les priorités concurrentes* »³⁶.

1.4 Changement climatique et droits de l'homme au Vanuatu

Le Vanuatu, situé dans le Pacifique Sud, est un archipel de 12 190 km² composé de 83 îles volcaniques³⁷ qui appartiennent à la sous-région mélanésienne de l'Océanie. Il est divisé en six provinces - Malampa, Penama, Sanma, Shefa, Tafea et Torba - comprenant différents groupes d'îles³⁸. L'économie dépend principalement de l'agriculture, de la pêche et d'autres ressources marines. En raison de sa situation géographique, son climat est fortement influencé par les interactions entre l'océan et l'atmosphère, qui se manifestent souvent par des événements météorologiques extrêmes.

1.4.1 La vulnérabilité du Vanuatu aux catastrophes climatiques

Le Vanuatu est considéré comme la « *nation la plus vulnérable du monde* » selon l'indice de risque mondial³⁹. Les catastrophes telles que les glissements de terrain, les tremblements de terre, les inondations, les ondes de tempête, les cyclones, les périodes de sécheresse et d'humidité prolongées sont assez courantes dans l'archipel. Selon le rapport du GIEC, la population du Vanuatu est vulnérable aux déplacements involontaires dus aux catastrophes à déclenchement soudain ou lent, qui devraient devenir plus fréquentes à l'avenir en raison du changement climatique. Ces impacts, ainsi que l'acidification des océans et l'intrusion d'eau salée, ont un impact direct sur le Vanuatu plutôt que la menace de l'élévation du niveau de la mer⁴⁰.

³⁶ International Council on Human Rights Policy (n 2).

³⁷ Daniel. Petz and Justin Ginnetti 'Neglected displacement: human mobility in pacific disaster risk management and climate change adaptation mechanisms' (2013) Geneva: Norwegian Refugee Council/International Displacement Monitoring Centre <<https://environmentalmigration.iom.int/neglected-displacement-human-mobility-pacific-disaster-risk-management-and-climate-change-adaptation>> accessed 12 May 2021.

³⁸ Nikita Perumal, 'The place where I live is where I belong: community perspectives on climate change and climate-related migration in the Pacific island nation of Vanuatu', (2018) 13(1) Island Studies Journal, 45-64.

³⁹ Matthias Garschagen and others, 'World Risk Report 2015' (United Nations University Institute for Environment and Human Security and Bündnis Entwicklung Hilft 2015) 11, 46; Department of Economic and Social Affairs, 'Vanuatu National Assessment Report: 5 Year Review of the Mauritius Strategy for Further Implementation of the Barbados Programme of Action for Sustainable Development' (UN 2010) 6-7.

⁴⁰ Michael Parry and others, 'Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the IPCC' (IPCC 2007) <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4_wg2_full_report.pdf> accessed 12 May 2021; Rajendra



On observe que la variabilité du climat a perturbé la production agricole, entraînant une pénurie alimentaire et menaçant ainsi la sécurité alimentaire⁴¹. En outre, les zones côtières de faible altitude du pays sont sensibles à l'élévation du niveau de la mer et aux problèmes mentionnés précédemment.

Plusieurs études portant sur les îles du Pacifique supposent et analysent le concept de « migration climatique ». Il est également avancé que « *le changement climatique peut induire et forcer la migration d'un grand nombre de pays insulaires du Pacifique...* »⁴².

1.4.2 L'approche de la crise climatique par les droits de l'homme au Vanuatu

En comparaison avec les autres PEID du Pacifique, le Vanuatu dispose de politiques d'adaptation au changement climatique complètes et a établi un ministère dédié au changement climatique. La nouvelle politique nationale du Vanuatu sur le changement climatique et les déplacements est l'une des politiques les plus progressistes au monde en matière de déplacements liés au climat. Malgré les efforts du gouvernement, les violations des droits de l'homme ne pourront être évitées que si les émissions mondiales sont atténuées. « *Lorsque des terres qui sont fondamentales pour les modes de vie indigènes ou culturels deviennent inhabitables et que la relocalisation est la seule option, même une migration digne, planifiée et soutenue entraînera toujours une violation des droits à la terre, à la culture et à l'autodétermination* »⁴³. Ainsi, une approche intégrée des droits de l'homme et du droit du changement climatique peut renforcer la responsabilité des actions d'atténuation qui, à terme, réduisent certains des risques de déplacement climatique dans des États comme le Vanuatu⁴⁴. En outre, l'adoption de l'Accord de Paris⁴⁵ a confirmé que les obligations découlant du droit du changement climatique d'une part et du droit des droits de l'homme d'autre part doivent être respectées de manière intégrée⁴⁶. Le droit international des droits de l'homme

Pachauri and others, 'Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change' (IPCC 2014) <<https://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>> accessed 12 May 2021, 10–11, 15, 69.

⁴¹ Julie Webb and others 'Tools for CBA: lessons from NGO collaboration in Vanuatu' (2015), 43(4) *Coastal Management*, 407-423.

⁴² John Campbell and Olivia Warrick, 'Climate change and migration issues in the Pacific' United Nations Economic and Social Commission for Asian and the Pacific / International Labour Organization.' (2014) <<https://www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/261/Pacific.pdf>> accessed 12 May 2021.

⁴³ Article 3, United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, UN General Assembly Res 61/295, UN GAOR, 61st sess, 107th plen mtg, Agenda Item 68, Supp No 49, (2 October 2007, adopted 13 September 2007); UNGA A/RES/61/295 (UNDRIP).

⁴⁴ Margaretha Wewerinke and Tess Van Geelen, 'Protection of climate displaced persons under International Law: A case study from Mataso Island, Vanuatu' (2019) *Melbourne Journal of International Law* Vol 19(2).

⁴⁵ Paris Agreement, (opened for signature 16 February, entered into force 4 November 2016) UNTS I-54113.

⁴⁶ K. McNamara & C. Gibson, "'We Do Not Want to Leave Our Land': Pacific Ambassadors at the United Nations Resist the Category of 'Climate Refugees'" (2009) 40 *Geoforum* 475, 478–9; N. Perumal (n 38) 45.

prévoit des obligations de protection des peuples et des individus contre les déplacements forcés résultant du changement climatique qui complètent et renforcent les obligations contenues dans le droit international relatif au changement climatique⁴⁷.

L'adaptation au changement climatique comprend les efforts déployés par les États, les gouvernements régionaux, les acteurs de la société civile et les individus pour ajuster les « *systèmes naturels ou humains en réponse aux stimuli ou effets climatiques réels ou attendus* » afin de « *modérer les dommages ou d'exploiter les opportunités bénéfiques* »⁴⁸. Les groupes des PEID qui sont politiquement, économiquement et socialement marginalisés ont une faible capacité d'adaptation, ce qui nécessite une action internationale concertée pour leur permettre de s'adapter aux effets du changement climatique⁴⁹. Les implications juridiques et politiques des migrations liées au changement climatique touchent de nombreux domaines différents, notamment les droits de l'homme, le développement, l'aide humanitaire, l'asile, l'immigration et l'environnement⁵⁰.

⁴⁷ Margeretha Wewerinke, 'The Role of the UN Human Rights Council in Addressing Climate Change' (2014) 8 Human Rights and International Legal Discourse 10.

⁴⁸ Pachauri, (n 40) 87.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Jane McAdam, 'Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards' (May 2011) UNHCR Legal and Protection Policy Research, Division of International Protection, 7.



L'avis consultatif et l'accord de Paris

2. L'avis consultatif dans le contexte de la CCNUCC

Principaux points à retenir :

- L'adoption de l'Accord de Paris a constitué une étape importante dans les efforts internationaux pour lutter contre le changement climatique, mais il n'a pas été à la hauteur de ses objectifs...
- L'acceptation généralisée de l'Accord de Paris par la quasi-totalité des membres de la communauté internationale, y compris les principaux émetteurs, confère une légitimité supplémentaire à une norme générale de droit international exigeant des États qu'ils prennent des mesures d'atténuation et d'adaptation en matière de changement climatique.

Par : Nina Hamasaki (Université de Tasmanie) & Hannah Lawrence (Université de Tasmanie).

En sollicitant un avis consultatif, il est essentiel de tenir compte des pactes internationaux existants en matière de changement climatique, en particulier l'Accord de Paris⁵¹. L'adoption de l'Accord de Paris a marqué une étape importante dans les efforts internationaux de lutte contre le changement climatique, mais les engagements actuels en matière d'émissions de gaz à effet de serre ne sont pas encore à la hauteur de ses objectifs.

2.1 Obligations découlant de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris a été ouvert à la signature le 22 avril 2016 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. L'Accord de Paris s'est appuyé sur le Protocole de Kyoto et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁵². Sur les 197 parties à la CCNUCC, 191 parties ont ratifié l'Accord de Paris⁵³. De manière significative, les États-Unis se sont retirés de l'Accord de Paris sous l'administration Trump le 4 novembre 2020, mais ils l'ont depuis réintégré sous le président Biden le 19 février 2021⁵⁴.

⁵¹ United Nations, Paris Agreement (adopted 12 December 2015, entered into force 4 November 2016) 54113 UNTS.

⁵² Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 11 December 1997, entered into force 16 February 2005) 2303 UNTS 162; United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994) 1771 UNTS 107 (UNFCCC).

⁵³ UNFCCC, 'Paris agreement: status of ratification' <<https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/status-of-ratification>> accessed 12 May 2021.

⁵⁴ Lavanya Rajamani and Jutta Brunnée, 'The Legality of Downgrading Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement: Lessons from the US Disengagement', *Journal of Environmental Law*, Volume 29, Issue 3, November 2017, 537–551 <<https://academic.oup.com/jel/article/29/3/537/4318807>> accessed 12 May 2021.



L'histoire des régimes internationaux de lutte contre le changement climatique, y compris l'Accord de Paris, démontre une reconnaissance et un accord global sur le fait que le changement climatique est anthropique et qu'il doit être résolu par une action collective mondiale. L'Accord de Paris démontre la reconnaissance de la nécessité pour les États de prendre des mesures collectives sur le changement climatique⁵⁵ : il continue à fournir une base aux États pour « *renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique* »⁵⁶.

L'objectif principal de l'Accord de Paris est de :

« [maintenir] l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique »⁵⁷.

Pour atteindre cet objectif, l'Accord de Paris établit un système de contributions déterminées au niveau national (CDN) par lequel les États parties prennent des engagements concernant leurs objectifs de réduction des émissions qui sont soumis à un registre public des CDN⁵⁸.

L'Accord de Paris est un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, il comprend des obligations contraignantes et non contraignantes. L'article 4, paragraphe 2, de l'accord de Paris prévoit que « *[c]haque partie prépare, communique et maintient des contributions successives déterminées au niveau national, tous les cinq ans* »⁵⁹. Les parties sont tenues de préparer et de soumettre des CDN. Toutefois, le contenu de chaque CDN est non contraignant. Les parties ont soumis leurs NDC en 2015 et 2020. La prochaine série de NDC sera soumise au registre des NDC en 2025. Certains États incluent des engagements financiers

⁵⁵ Cara A. Horowitz, 'Paris Agreement', International Legal Materials Vol. 55, No. 4 (2016), Cambridge University Press Stable, 740-755 <<https://www.jstor.org/stable/10.5305/intelegamate.55.4.0740>> accessed 13 May 2021.

⁵⁶ UNFCCC, Nationally determined contributions under the Paris Agreement Synthesis Report by the Secretariat, 26 February 2021, FCCC/PA/CMA/2021/2, 4.

⁵⁷ Paris Agreement art 2(a).

⁵⁸ NDC Registry Website 'All NDCs', <<https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>> accessed 12 May 2021.

⁵⁹ Paris Agreement art 4(2); UNFCCC Website, 'Nationally Determined Contributions (NDCs)' <<https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions-ndcs/nationally-determined-contributions-ndcs#eq-2>> accessed 12 May.



dans leurs CDN et d'autres prévoient que les réductions d'atténuation dépendent de la réception d'une aide financière.

L'accord de Paris atteint-il ses objectifs ?

L'accord de Paris a apporté une reconnaissance importante de la nécessité d'une action mondiale en faveur du climat, et certains tribunaux d'État ont confirmé les obligations des CDN au niveau national. Cependant, tels qu'ils existent aujourd'hui, les CDN individuels sont insuffisants pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Même si tous les États mettaient en œuvre l'intégralité de leurs engagements actuels, le réchauffement de la planète se poursuivrait bien au-delà de l'objectif de 1,5-2°C⁶⁰. Pour atteindre l'objectif de 1,5°C, toutes les parties à l'Accord de Paris devraient réduire considérablement leurs émissions d'ici 2030 par rapport aux niveaux actuels des NDC⁶¹. Le cadre de notification des NDC de l'Accord de Paris n'a pas atteint les objectifs visés en raison du caractère volontaire des NDC et de l'absence de mécanismes d'application solides (entre autres)⁶².

2.2 L'importance de l'Accord de Paris pour un avis consultatif de la CIJ

L'Accord de Paris ne doit pas être négligé lorsqu'on demande un avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique. Bien que les engagements nationaux dans le cadre de l'Accord de Paris soient volontaires et non contraignants, l'Accord de Paris influence certainement l'action climatique. L'Accord de Paris démontre une action collective, il inclut des exigences procédurales contraignantes ainsi que des attentes normatives, et les CDN ont été confirmés par les tribunaux nationaux⁶³.

En outre, l'Accord de Paris représente indéniablement un jalon historique de l'action collective des États. L'acceptation généralisée de l'Accord de Paris par la quasi-totalité des membres de la communauté internationale, y compris les principaux émetteurs, confère une légitimité supplémentaire à une norme

⁶⁰ UNEP, 'Emissions Gap Report 2020' (2020) <<https://www.unep.org/emissions-gap-report-2020>> accessed 12 May 2021.

⁶¹ Wei, YM., Han, R., Wang, C. et al. Self-preservation strategy for approaching global warming targets in the post-Paris Agreement era. *Nat Commun* 11, 1624 (2020). <<https://doi.org/10.1038/s41467-020-15453-z>> accessed 12 May 2021.

⁶² William Nordhaus, 'The Climate Club: How to Fix a Failing Global Effort,' *Foreign Affairs* 2020 99(3) 10-17, 13.

⁶³ Lennart Wegener, Can the Paris Agreement Help Climate Change Litigation and Vice Versa? *Transnational Environmental Law*, (2020) 9(1), 17-36. <<https://www.cambridge.org/core/journals/transnational-environmental-law/article/can-the-paris-agreement-help-climate-change-litigation-and-vice-versa/5740A983674D197C6F070B081ADAB400>> accessed 12 May 2021.



générale de droit international exigeant des États qu'ils prennent des mesures d'atténuation et d'adaptation en matière de changement climatique.

L'Accord de Paris démontre la reconnaissance mondiale des impacts croissants du changement climatique et constitue une toile de fond pour l'identification par la CIJ d'obligations plus ambitieuses pour les États dans la lutte contre le changement climatique. Un avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique pourrait encourager davantage les parties à l'Accord de Paris à s'engager à un niveau de réduction des émissions qui coïncide plus précisément avec les objectifs de l'Accord de Paris. Cela est nécessaire pour prévenir toute interférence anthropique dangereuse avec le système climatique.



Un avis consultatif de la CIJ

L'avis consultatif de la CIJ en bref :

Ce que dit l'ONU :

Un avis consultatif est un avis juridique fourni aux Nations unies ou à une institution spécialisée par la Cour internationale de justice, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations unies. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent demander des avis consultatifs sur « des questions juridiques se posant dans le cadre de leurs activités ».

Source : <https://www.un.org/fr/>

Contrairement aux jugements de la CIJ dans les procédures contentieuses, les avis consultatifs ne sont pas contraignants en droit. Néanmoins, en raison du statut de la CIJ en tant que plus haute juridiction du monde, ils « ont un grand poids juridique et une grande autorité morale »⁶⁴. Ils constituent souvent un instrument de diplomatie préventive et contribuent au maintien de la paix. À leur manière, les avis consultatifs contribuent également « à la clarification et au développement du droit international et, partant, au renforcement des relations pacifiques entre les États »⁶⁵.

Dans l'avis consultatif sur les armes nucléaires, la Cour a déclaré que « l'objet de la fonction consultative n'est pas de régler - du moins directement - les différends entre États, mais d'offrir des **conseils juridiques** aux organes et institutions qui demandent l'avis »⁶⁶.

⁶⁴ International Court of Justice, Advisory Jurisdiction <<https://www.icj-cij.org/en/advisory-jurisdiction>> accessed 12 May.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, 1996 I.C.J. 226, 11 (July 8), at 15.

3. Demander un avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique et les droits de l'homme

Principaux points à retenir :

- La question juridique posée par WYCJ est centrée sur les obligations en matière de droits de l'homme, et en particulier sur l'équité intergénérationnelle.
- Le changement climatique et ses effets sur les droits de l'homme relèvent du mandat de l'AGNU.
- Un avis consultatif de la CIJ sur les obligations des Etats aiderait l'AGNU dans l'exercice de ses fonctions.

Par : Anna-Mira Brandau (Université d'Oxford) et Shannon Peters (Université PACE).

3.1 La question juridique

La question juridique posée à la Cour par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) fait l'objet de négociations au sein de l'une des six commissions de l'AGNU.

Ce processus de négociation est susceptible de se dérouler à huis clos, puisque seuls les États parties sont autorisés à contribuer à la formulation de la résolution, qui contiendra la question envoyée à La Haye. Pour WYCJ, il est important que cette question soit ambitieuse, et ne laisse pas la possibilité aux juges d'éviter de répondre à la question et de clarifier le droit international actuel.

La question que WYCJ suggère de soumettre à la CIJ pour son avis consultatif est la suivante :

Quelles sont les obligations des Etats en vertu du droit international pour protéger les droits des générations présentes et futures contre les effets néfastes du changement climatique ?⁶⁷

Cette question demande à la Cour d'examiner les questions de fond du droit international du climat, de l'environnement et des droits de l'homme. Ces deux domaines du droit international fonctionnent actuellement de manière séparée. En les intégrant, la Cour jouerait un rôle utile dans le développement et

⁶⁷ **Disclaimer:** WYCJ - as a coalition of civil society and youth organization - will continue to advocate for a legal question that reflects the highest possible ambition and climate justice principles. The above question is a draft question from the early days of our work. A team of youth campaigners, legal scholars and other stakeholders aim to continuously develop the question with a view to enhance it and make it more robust for the Court's considerations.

la clarification du droit international et des obligations qui en découlent pour les États - les sujets traditionnels du droit international. La formulation des « obligations de protection » demande ainsi à la Cour d'exprimer son opinion sur l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte environnemental. L'accent mis sur les droits des générations présentes et futures demande à la Cour de s'étendre sur la qualité intergénérationnelle du changement climatique. Par son explication, la Cour ne se contenterait pas de fournir une clarification juridique, mais pourrait également contribuer à un changement de conscience et ces développements pourraient à leur tour catalyser de nouvelles actions nécessaires⁶⁸.

La question offre en outre à la Cour l'occasion de cimenter le consensus sur les preuves scientifiques du changement climatique. L'avis consultatif constituerait un excellent forum pour approuver les meilleures conclusions scientifiques sur le changement climatique anthropique, y compris, mais sans s'y limiter, le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur le réchauffement de la planète de 1,5 °C.

Ce faisant, la Cour ne se contenterait pas de donner une impulsion et des orientations pour les décisions nationales, régionales et internationales, mais elle fournirait également des conseils afin de guider l'AGNU en tant qu'organe du système des Nations unies dans l'exercice de sa fonction.

Cette section explique les caractéristiques suivantes de la question :

1. La relation de la question avec le mandat et les fonctions de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU).
2. La formulation de la question

3.2 Relation avec le mandat et la fonction de l'Assemblée générale

L'AGNU est l'organe qui demande l'avis consultatif de la CIJ. L'analyse présentée dans cette partie montrera que (i) l'AGNU a le mandat pour le faire, et que (ii) l'avis consultatif aidera l'AGNU dans l'exercice de sa fonction.

⁶⁸ Philippe Sands, 'Climate Change and the Rule of Law: Adjudicating the Future in International Law', Public Lecture at the Supreme Court of the United Kingdom (17 September 2015) <<https://www.supremecourt.uk/docs/professor-sands-lecture-on-climate-change-and-the-rule-of-law.pdf>> accessed 24 November 2020, 11.



3.2.1 Mandat de l'AGNU

La compétence *prima facie* de l'AGNU pour demander un avis consultatif à la CIJ est inscrite à l'article 65.1 du Statut de la CIJ et à l'article 96.1 de la Charte des Nations unies. Le premier stipule que "la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique à la demande de tout organe qui serait autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à celle-ci à faire une telle demande". L'article 96.1 de la Charte des Nations Unies prévoit que "l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique".

De ces dispositions découle la compétence générale de l'AGNU pour demander un avis consultatif sur toute question juridique. Malgré le libellé clair de l'article 96.1 de la Charte des Nations unies, dans l'avis consultatif sur les armes nucléaires, on a tenté de faire valoir que l'AGNU ne peut demander un avis consultatif sur une question juridique que dans le cadre de ses activités. La Cour s'est abstenue de répondre à la question de savoir si cette interprétation de l'article 96.1 était correcte ou non, car la question présentée relevait de toute façon de la compétence de l'AGNU⁶⁹.

Il en va de même pour la présente question, comme le montre un examen de la Charte des Nations unies et de la pratique de l'AGNU.

L'article 10 de la Charte des Nations unies traite des compétences de l'AGNU et stipule ce qui suit :

« L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou tous sujets entrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de tout organe prévu par la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, peut faire des recommandations aux Membres des Nations Unies ou au Conseil de sécurité ou aux deux sur ces questions ou sujets » (c'est nous qui soulignons).

L'article 10 comporte deux précisions importantes concernant les compétences de l'AGNU. Premièrement, le terme « faire des recommandations », qui englobe l'adoption de résolutions, y compris de résolutions visant à demander un avis consultatif à la CIJ⁷⁰.

Deuxièmement, l'article 10 définit l'étendue de la compétence de l'AGNU en soulignant qu'elle s'étend sur toute « l'étendue de la présente Charte ». Le champ d'application de la Charte peut être déduit des articles

⁶⁹ *Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, (n 66) para 11.

⁷⁰ Eckart Klein and Stefanie Schmal, 'The General Assembly, Functions and Power, Article 10', in Bruno Simma et al. (eds), *The Charter of the United Nations: A Commentary, Volume I*, (3rd edition, Oxford University Press 2012) 478.

1 et 2 de la Charte des Nations unies et s'étend de la paix et de la sécurité internationales à la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux. Il est difficile d'affirmer que le changement climatique ne peut être considéré comme un problème international/mondial.

Selon l'article 2.7 de la Charte des Nations unies, le champ d'application de la Charte des Nations unies trouve ses limites dans « *les questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* ». Cette limite a toutefois été interprétée de manière restrictive comme autorisant les interventions visant à faire respecter les violations des droits de l'homme⁷¹. Il s'ensuit donc que même le cadre des droits de l'homme de la question donnée est couvert par le champ d'application de la Charte et donc par la compétence de l'AGNU.

Cette conclusion est conforme aux considérations précédentes de l'AGNU sur la question du changement climatique et des droits de l'homme (environnement en général) (voir ci-dessous) et à l'article 11 de la Charte des Nations unies.

Selon l'article 11, l'AGNU peut également discuter et faire des recommandations sur toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette compétence ne doit pas être comprise comme limitant la portée générale de la compétence établie dans l'article 10 de la Charte des Nations unies (article 11.4 de la Charte des Nations unies).

Différents organes de l'ONU ont souligné et exposé à plusieurs reprises la pertinence du changement climatique dans les considérations de paix et de sécurité. Ainsi, l'ancien secrétaire général Ban Ki-moon a souligné, lors d'un débat organisé par le Conseil de sécurité des Nations unies, que « les questions d'énergie et de changement climatique peuvent avoir des répercussions sur la paix et la sécurité »⁷². Lors d'un débat similaire sur le changement climatique et la sécurité en septembre 2011, un certain nombre de délégués ont

⁷¹ Ibid.

⁷² Conseil de sécurité de l'ONU, 5663e réunion, U.N. Doc. S/PV.5663 (17 avril 2007). Le Royaume-Uni, en tant que président du CSNU pendant le débat, a déclaré qu'"un climat instable exacerbera certains des principaux facteurs de conflit, tels que les pressions migratoires et la concurrence pour les ressources" ; et que "aujourd'hui, il s'agit pour le monde de reconnaître qu'il existe un impératif de sécurité, ainsi que des impératifs économiques, de développement et environnementaux, pour s'attaquer au changement climatique et pour commencer à construire une compréhension commune de la relation entre l'énergie, le climat et la sécurité" (p. 2) ; La Chine a reconnu que le changement climatique a certaines implications en matière de sécurité, bien qu'elle considère qu'il s'agit fondamentalement d'une question de développement durable (p. 12) ; le délégué de l'Allemagne, qui s'est exprimé au nom de l'Union européenne, a déclaré : "Nous savons aujourd'hui qu'il existe un lien évident entre le changement climatique et la nécessité de prévenir les conflits" et que le "coût de l'action contre le changement climatique est très élevé". "Le coût de l'action sur le changement climatique est largement dépassé par les conséquences de l'inaction. Nous devons tenir dûment compte des conséquences de l'inaction sur la sécurité et atténuer ces risques" (la Turquie, la Croatie, la Macédoine, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et la Moldavie se sont également ralliés à cette déclaration) (p. 19-20).

reconnu l'existence d'une relation entre le changement climatique et la paix et la sécurité internationales⁷³. L'actuel Secrétaire général, M. António Guterres, a fait du changement climatique l'une de ses plus grandes priorités. Dans un discours historique prononcé en décembre 2020, il déclare que « *faire la paix avec la nature est la tâche déterminante du 21^e siècle. Ce doit être la priorité absolue pour tout le monde, partout dans le monde* »⁷⁴.

L'AGNU elle-même a également une longue histoire dans l'inscription du changement climatique et de ses implications en matière de droits de l'homme à son ordre du jour : les bases ont été posées par sa série de résolutions sur la « *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures* »⁷⁵ dès 1988, qui peut être considérée comme l'origine conceptuelle de la question présentée. De multiples séries de résolutions ont suivi, par exemple sur « *l'harmonie avec la nature* »⁷⁶ ou des notions générales sur la protection de l'environnement⁷⁷.

L'engagement de l'AGNU en faveur de la protection de l'environnement et du changement climatique en particulier, a également été démontré par l'adoption de l'Agenda 2030 en 2015, qui comprend 17 objectifs de développement durable. L'objectif numéro 13 est appelé "action climatique" et demande aux États membres de l'ONU de « *prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets* ». L'un des objectifs découlant de cet objectif est la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de ses protocoles et accords ultérieurs. L'un de ces accords est l'Accord de Paris, qui a été adopté en 2015⁷⁸. Il s'agit du premier accord international sur le changement climatique qui comporte une référence directe aux droits de l'homme en stipulant que :

« Reconnaissant que le changement climatique est une préoccupation commune à l'humanité, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face au changement climatique,

⁷³ Among others: China, Indonesia and South Africa, see id. at 13-15.

⁷⁴ UNFCCC, UN Secretary General António Guterres, "Making peace with Nature is the Defining Task of the 21st century" (Speech at Columbia University, 02 December 2020) <<https://unfccc.int/news/un-secretary-general-making-peace-with-nature-is-the-defining-task-of-the-21st-century>> accessed 12 May 2021.

⁷⁵ Inter alia: UNGA A/RES/43/53 (6 December 1988); A/RES/50/50/115 (20 December 1995); UNGA A/RES/51/184 (16 December 1996); UNGA A/RES/52/199 (18 December 1997); UNGA A/RES/54/222 (22 December 1999); UNGA A/RES/56/199 (21 December 2001); UNGA A/RES/58/243 (23 December 2003); UNGA A/RES/59/234 (22 December 2004); UNGA A/RES/60/197 (22 December 2005); UNGA A/RES/61/201 (20 December 2006); UNGA A/RES/62/86 (10 December 2007); UNGA A/RES/63/32 (26 November 2008); UNGA A/RES/64/73 (7 December 2009); UNGA A/RES/65/159 (20 December 2010); UNGA A/RES/66/200 (22 December 2011); UNGA A/RES/67/210 (21 December 2012); UNGA A/RES/67/210 (12 March 2013); UNGA A/RES/68/212 (18 February 2014).

⁷⁶ United Nations, Harmony with Nature <<http://www.harmonywithnatureun.org>> accessed 12 May 2021.

⁷⁷ UN General Assembly Resolution A/RES/74/219 (27 January 2020).

⁷⁸ UN General Assembly Resolution A/RES/70/1 (21 October 2015).



respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle ».

Même dans sa réponse à la pandémie actuelle de COVID-19, l'AGNU a appelé les États membres à adopter une approche sensible au climat et à l'environnement dans les efforts de redressement du COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme 2030 pour le développement durable et l'Accord de Paris⁷⁹.

La pratique de l'AGNU démontre donc que le changement climatique et ses effets sur les droits de l'homme relèvent de son mandat.

Il sera maintenant souligné qu'un avis consultatif de la CIJ sur les obligations des États à cet égard aiderait l'AGNU dans l'exercice de ses fonctions.

3.2.2 Soutenir l'AGNU dans son fonctionnement

Conformément à l'article 92 de la Charte des Nations unies et à l'article 1er du statut de la CIJ, la CIJ est le principal organe judiciaire des Nations unies.

La Cour elle-même a décrit et défini ses tâches comme étant d'assister les autres organes de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions. Dans l'avis consultatif sur le Sahara occidental, la Cour a souligné que « *en prêtant son concours à la solution d'un problème auquel l'AG est confrontée, la Cour s'acquitterait de ses fonctions d'organe judiciaire principal des Nations Unies* »⁸⁰.

Dans son avis consultatif ultérieur sur les armes nucléaires, la Cour a déclaré que « *l'objectif de la fonction consultative n'est pas de régler - du moins directement - les différends entre États, mais d'offrir des conseils juridiques aux organes et institutions qui demandent l'avis* »⁸¹.

Comme l'a montré la sous-section 3.2.1 ci-dessus, l'AGNU est, de manière générale, concernée par la question du changement climatique et ses impacts sur les droits de l'homme et la communauté internationale

⁷⁹ UN General Assembly Resolution A/RES/74/L.92 (10 September 2020).

⁸⁰ Western Sahara, Advisory Opinion, 1975 I.C.J. 12, para 23.

⁸¹ *Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, (n 66) para 15.

plus généralement. Il s'ensuit que l'avis consultatif demandé, traitant de ces sujets, aiderait l'AGNU dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour elle-même a clairement indiqué qu'il n'était pas nécessaire de donner plus de détails sur la manière dont l'avis consultatif serait utile à l'AGNU :

« Il n'appartient pas à la Cour elle-même de prétendre décider si l'Assemblée a besoin ou non d'un avis consultatif pour l'exercice de ses fonctions. L'Assemblée générale a le droit de décider elle-même de l'utilité d'un avis à la lumière de ses propres besoins »⁸².

⁸² Ibid. para 16.



Obligations des États : Changement climatique et droits de l'homme

4. Les sources du droit

Points essentiels à retenir :

- Les sources de droit mentionnées à l'art 38 du statut de la CIJ (à savoir le droit des traités, le droit international coutumier, les principes généraux du droit international, les décisions judiciaires antérieures et les écrits universitaires) fournissent une matière abondante que les juges peuvent prendre en compte lorsqu'ils formulent les obligations des États en matière de changement climatique et de droits de l'homme.
- La jurisprudence des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux est susceptible d'être prise en compte par les juges de la CIJ.

L'article 38 du statut de la CIJ décrit les sources de droit international que les juges prennent en compte lors de la rédaction d'un avis consultatif. Ce sont à savoir : le droit des traités, le droit international coutumier, les principes généraux du droit international, les décisions passées et les écrits universitaires⁸³.

4.1 Le droit des traités

Par : Charlotte Joppart (Université de St. Louis), Luna Jalocha (Université de St. Louis) & Lianne Baars (Université de Leiden).

4.1.1 Traités internationaux

La Cour aura plusieurs pactes internationaux à prendre en considération lors de la rédaction d'un avis consultatif. Tout d'abord, il existe plusieurs traités internationaux sur l'environnement et les questions connexes, tels que la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁸⁴, le protocole

⁸³ United Nations, Statute of the International Court of Justice (26 June 1945, entered into force 24 October 1945) <<https://www.icj-cij.org/en/statute>> Article 38, accessed 12 May 2021.

⁸⁴ United Nations Framework Convention on Climate Change, May 9, 1992 1771 U.N.T.S. 107, 165; S. Treaty Doc No. 102-38 (1992); U.N. Doc. A/AC.237/18 (Part II)/ Add.1; 31 I.L.M. 849 (1992).



de Kyoto⁸⁵ et la convention des Nations unies sur la diversité biologique⁸⁶. D'autres traités font également référence à l'environnement. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que « *les États s'efforcent d'assurer la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, compte tenu des dangers et des risques de pollution de l'environnement* »⁸⁷. On peut également citer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : « *Les États ont l'obligation d'adopter des cadres juridiques et institutionnels pour protéger les droits de l'homme contre les effets [du changement climatique]. Cela est vrai indépendamment du fait que l'État soit ou non responsable de ces effets car (...) le PIDCP et le PIDESC incluent tous deux des obligations de protéger les droits de l'homme contre les préjudices causés par des tiers* »⁸⁸.

Le préambule de l'Accord de Paris prévoit que « *les parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face au changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme* »⁸⁹. Le rapport conjoint 'Analyse des promesses de l'Accord de Paris : Combattre le changement climatique tout en protégeant les droits' par plusieurs organisations de la société civile constate que « *tous les États qui ont négocié l'Accord [de Paris] sont déjà parties à plus d'un traité fondamental relatif aux droits de l'homme et ont l'obligation juridique internationale de respecter, de réaliser et de protéger les droits des personnes* »⁹⁰. Par conséquent, la protection des droits de l'homme en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de l'Accord de Paris devrait être doublement garantie par d'autres traités. Les juges de la CIJ tiendront compte de l'Accord de Paris, ainsi que d'autres traités, dans leur processus de rédaction d'un avis consultatif.

⁸⁵ Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, Dec. 10, 1997 37 I.L.M. 22 (1998); 2303 U.N.T.S. 148; U.N. Doc FCCC/CP/1997/7/Add.1.

⁸⁶ United Nations, Convention on Biological Diversity (signed 5 June 1992, entered into force 26 December 1993) 1760 UNTS 79 (CBD).

⁸⁷ UNHRC, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights (n 9) para 25.

⁸⁸ UNEP and Sabin Center for Climate Change Law (Columbia Law School) (n 28) 32.

⁸⁹ Accord de Paris (12 décembre 2015) adopté lors de la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Paris (CCNUCC). "Si le texte du préambule ne peut pas créer de nouvelles obligations juridiques en soi, cette limite n'a guère d'importance. Le préambule de l'Accord de Paris concernant les droits de l'homme fait référence aux obligations existantes en matière de droits de l'homme que les parties ont contractées précédemment. Par conséquent, le préambule est très pertinent pour l'interprétation de l'ensemble de l'accord, car ces obligations sont pertinentes dans le contexte du changement climatique." Extrait de CIEL (Center for International Environmental Law), IWGIA (International Working Group for Indigenous Affairs), RFN (Rainforest Foundation Norway), CARE, WEDO, AIPP (Asia Indigenous Peoples Pact), ITUC (International Trade Union Confederation), 'Delivering On The Paris Promises : Combattre le changement climatique tout en protégeant les droits' (2017) <<https://unfccc.int/sites/default/files/903.pdf>> consulté le 25 novembre 2020, 5.

⁹⁰ Ibid 7.

4.1.2 Convention américaine relative aux droits de l'homme

L'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole San Salvador ») reconnaît expressément le droit à un environnement sain :

« 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base.

2. Les Etats parties favorisent la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ».

A la lumière de la jurisprudence analysée ci-dessous, ce droit doit également être considéré comme faisant partie des droits économiques, sociaux et culturels protégés par l'article 26 de la Convention américaine sur le développement progressif :

« Les États parties s'engagent à adopter, tant sur le plan interne que par la coopération internationale, des mesures, notamment d'ordre économique et technique, en vue d'atteindre progressivement, par voie législative ou par d'autres moyens appropriés, la pleine réalisation des droits implicites dans les normes économiques, sociales, éducatives, scientifiques et culturelles énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains telle qu'amendée par le Protocole de Buenos Aires ».

4.1.3 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La principale source de droit concernant les droits de l'homme au niveau africain est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Depuis son adoption il y a 30 ans, la Charte constitue la base sur laquelle les individus peuvent alléguer des violations de droits de l'homme spécifiques sur le continent africain.

Les articles 1 et 2 de la Charte consacrent le principe de la responsabilité des États et accordent des libertés, des droits et des devoirs aux personnes et l'obligation d'adopter des mesures pour en assurer la jouissance. En outre, l'article 24 stipule que *« Tous les peuples ont droit à un environnement général satisfaisant et favorable à leur développement »*. Cet article reconnaît spécifiquement le droit à un environnement bon et satisfaisant, qui permet au droit des peuples de se développer.

4.1.4 La Convention européenne des droits de l'homme



La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), est un traité régional des droits de l'homme relevant du Conseil de l'Europe⁹¹. 16 protocoles l'ont amendée depuis son adoption en 1950.

Le droit à un environnement sain n'est pas inclus dans la CEDH. En droit international, la reconnaissance de ce droit a commencé avec le premier principe de la déclaration de Stockholm de 1972⁹². La CEDH ayant été adoptée avant 1972, le droit à un environnement sain n'y a pas été intégré⁹³. L'inclusion de ce droit dans un protocole additionnel a depuis été proposée par l'Assemblée parlementaire⁹⁴, mais ces propositions n'ont encore rien donné, le Comité des Ministres les ayant toutes refusées⁹⁵.

4.2 Jurisprudence des cours et tribunaux

Le changement climatique, en tant que sujet de préoccupation publique, a reçu une attention accrue de la part des cours et tribunaux internationaux au cours des dernières années. Cette section se concentrera sur la jurisprudence et les positions concernant le changement climatique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Tribunal international du droit de la mer. Il est probable que la CIJ se penche sur les travaux des cours régionales des droits de l'homme lors de ses délibérations sur l'avis consultatif.

⁹¹ Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (signed 4 November 1950, entered into force 3 September 1953, as amended) (ECHR).

⁹² 1972 Stockholm Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment' (1972) UN Doc A/CONF.48/14.

⁹³ Marie-Catherine Petersmann, 'Narcissus' Reflection in the Lake: Untold Narratives in Environmental Law Beyond the Anthropocentric Frame' (2018) 30 *Journal of Environmental Law* 248.

⁹⁴ See e.g. Parliamentary Assembly of the Council of Europe, 'Drafting an additional protocol to the European Convention on Human Rights concerning the right to a healthy environment' (2009) Recommendation 1885.

⁹⁵ Svitlana Kravchenko and John E Bonine, 'Interpretation of Human Rights for the Protection of the Environment in the European Court of Human Rights' (2012) 25 *Pacific McGeorge Global Business & Development Law Journal* 245.

4.2.1 La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme souligne l'importance de la protection de l'environnement. Dans *l'affaire Salvador Chiriboga c. Équateur*⁹⁶, la Cour reconnaît que la préservation de l'environnement représente un intérêt public légitime.

Plus encore, cet avis consultatif OC-23/17 de la Cour du 15 novembre 2017, émis en réponse à une demande de l'État de Colombie concernant les obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle reconnus aux articles 4 et 5 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cette Convention⁹⁷. En premier lieu, la Cour souligne que le droit à un environnement sain est un droit autonome, protégeant les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières, les mers et autres, même en l'absence de certitude ou de preuve quant au risque encouru par les personnes individuelles. Il s'agit de protéger la nature et l'environnement, non seulement parce qu'ils sont essentiels à la vie humaine ou en raison des effets que leur détérioration pourrait provoquer sur d'autres droits, comme la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi pour leur utilité pour les autres organismes vivants de la planète, qui méritent d'être protégés et respectés. Le droit à un environnement sain en tant que droit autonome est donc différent du contenu environnemental qui découle de la protection d'autres droits, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité personnelle. À cet égard, dans *l'affaire Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*⁹⁸, la Cour examine pour la première fois dans une affaire contentieuse les droits à un environnement sain de manière autonome, sur la base de l'article 26 de la Convention américaine.

Ensuite, la Cour affirme que les dommages environnementaux peuvent affecter tous les droits de l'homme. En effet, leur pleine jouissance dépend d'un environnement favorable. Certains droits de l'homme sont plus affectés que d'autres par certains types de dommages environnementaux, parmi lesquels les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la vie privée, à la santé, à l'accès à l'eau et à la nourriture, au logement, à la participation à la vie culturelle, à la propriété et le droit de ne pas être déplacé de force. Tous ces droits de l'homme essentiels ne peuvent être correctement garantis si l'environnement n'est pas protégé et respecté. Cette déclaration de la Cour souligne l'interdépendance et l'indivisibilité entre les droits de l'homme,

⁹⁶ Inter-American Court on Human Rights, *Salvador Chiriboga v. Ecuador*, Judgment of May 6, 2008, Serie C, No. 179.

⁹⁷ Inter-American Court on Human Rights, *The Environment and Human Rights* (n 27).

⁹⁸ Inter-American Court on Human Rights, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina*, Judgment of February 6, 2020. Series C, No. 400.



l'environnement et le développement durable. L'importance de la protection, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement, contenue dans l'article 11 du Protocole de San Salvador, en tant que droit de l'homme essentiel lié au droit à la vie dans la dignité de l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme, a déjà été soulignée dans *l'affaire Pueblos Kalina y Lokono c. Surinam*⁹⁹, mais dans le présent avis consultatif, la Cour l'affirme avec force et assurance. La Cour reconnaît donc l'existence d'une relation irréfutable entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme.

Par conséquent, afin de respecter et de garantir le droit à un environnement sain et tous les droits de l'homme essentiels qui y sont liés, en particulier les droits à la vie et à l'intégrité des personnes relevant de leur juridiction, les États doivent prévenir les dommages environnementaux importants, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire. Ils ont des obligations particulières à remplir en ce qui concerne le risque de dégradation de l'environnement. Ils doivent mener des études sur les impacts environnementaux ; réglementer et superviser les activités sous leur juridiction qui peuvent causer des dommages importants à l'environnement ; établir un plan d'urgence, afin de disposer de mesures et de procédures de sécurité pour minimiser la possibilité d'accidents environnementaux majeurs ; et atténuer les dommages environnementaux importants qui ont pu se produire. En outre, les États doivent agir en conformité avec le principe de précaution pour protéger les droits de l'homme contre d'éventuels dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de connaissances et de certitudes scientifiques.

Enfin, les États ont des obligations appropriées en ce qui concerne la protection des communautés autochtones et locales, qui sont particulièrement touchées par le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Dans *l'affaire Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaky c. Équateur*¹⁰⁰, la Cour rappelle l'obligation pour les gouvernements de réaliser des études d'impact environnemental, en expliquant que, le cas échéant, les études doivent être réalisées en coopération avec les peuples concernés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et environnementale que les projets de développement pourraient avoir sur les communautés concernées. De même, dans *l'affaire Pueblos Kalina y Lokono c. Surinam*¹⁰¹, la Cour affirme que les États doivent respecter, préserver et maintenir les pratiques des communautés autochtones et locales qui impliquent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'utilisation coutumière des ressources biologiques doit être

⁹⁹ Inter-American Court on Human Rights, *Pueblos Kalina y Lokono v. Surinam*, Judgment of November 25, 2015, Serie C, No. 309.

¹⁰⁰ Inter-American Court on Human Rights, *Salvador Chiriboga v. Ecuador* (n 96).

¹⁰¹ *Pueblos Kalina y Lokono v. Surinam* (n 99).



protégée et encouragée, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles qui sont compatibles avec les exigences de la conservation ou de l'utilisation durable. En ce sens, dans l'affaire *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*¹⁰², la Cour a condamné l'exploitation forestière illégale et les activités menées par la population criollo sur le territoire des communautés indigènes concernées, car elles portaient atteinte à leurs droits environnementaux et à leur mode de vie, nuisant du même coup à leur identité culturelle.

Position générale de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le changement climatique

La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme confirme l'importance de la protection de l'environnement. Les gouvernements ont des obligations spécifiques en ce qui concerne le risque de dégradation de l'environnement, afin de prévenir la possibilité de dommages environnementaux importants. Ils doivent mener des études sur les impacts environnementaux, réglementer les activités sur leur territoire et établir un plan d'urgence. Les États doivent également agir en conformité avec le principe de précaution pour protéger les droits de l'homme en cas d'éventuels dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique.

En outre, la Cour reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit humain autonome essentiel, protégeant les composantes de l'environnement (forêts, rivières, mers...). Les autres organismes vivants de la planète méritent d'être protégés et respectés. De plus, ce droit à un environnement sain est lié à divers autres droits humains essentiels, tels que le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé, à l'accès à l'eau et à la nourriture, à la propriété, puisque la pleine jouissance de tous les droits humains dépend d'un environnement favorable. Elle souligne l'interdépendance et l'indivisibilité entre les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable. La Cour reconnaît donc l'existence d'une relation irréfutable entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme.

¹⁰² *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina* (n 198).



4.2.2 Commission interaméricaine des droits de l'homme

4.2.2.1 Audience sur le changement climatique devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme

En septembre 2019, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a entendu les présentations des représentants de nombreuses organisations de la société civile sur les impacts du changement climatique sur les droits de l'homme des peuples autochtones, des femmes, des enfants et des communautés rurales¹⁰³. Ils ont déclaré que les impacts sur les droits de l'homme peuvent résulter de l'émission de gaz à effet de serre, en raison des effets des événements climatiques extrêmes, et dans la réponse au changement climatique. Le 11 juillet 2019, les organisations suivantes ont fait une demande d'audience : Fundación Pachamama (Équateur), Dejusticia (Colombie), EarthRights International (régional), AIDA (régional), FUNDEPS (Argentine), FIMA (Chili), DPLF (régional), IDL (Pérou), CELS (Argentine), Engajamundo (Brésil), AHCC (Honduras), Conectas (Brésil), FARN (Argentine), CEMDA (Mexique) et La Ruta del Clima (Costa Rica). Ces pétitionnaires ont demandé à la Commission de promouvoir des politiques climatiques qui protègent les droits de l'homme. Ils l'ont exhorté à reconnaître la crise climatique comme une priorité qui menace les droits de l'homme et les écosystèmes et ont demandé de faire avancer les mesures de précaution liées au changement climatique. Les organisations ont en outre demandé à la Commission d'appeler les États à prendre des mesures pour mettre fin aux activités qui aggravent le changement climatique et menacent la jouissance effective des droits de l'homme et à promouvoir des modèles de transition énergétique qui garantissent les droits environnementaux. Le 5 mai 2020, les pétitionnaires ont publié un rapport concernant leur demande¹⁰⁴.

4.2.2.2 Pétition des Inuits sur le changement climatique

Le 7 décembre 2005, l'Inuit Circumpolar Council, les organisations à but non lucratif 'Earthjustice' et le Center for International Environmental Law ont soumis une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour demander réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par

¹⁰³ Climate Case Chart, Hearing on Climate Change before the Inter-American Commission on Human Rights, <<http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/>> accessed 12 May 2021.

¹⁰⁴ Magdalena A Díaz and others, 'Cambio climático y los derechos de mujeres, pueblos indígenas y comunidades rurales en las Américas' (2020) <https://www.dejusticia.org/wp-content/uploads/2020/05/hbs_Cambio_climatico-en-las-Américas_web.pdf> accessed 12 May 2021.



les actes et omissions des États-Unis¹⁰⁵. Ils ont fait valoir que les impacts du changement climatique violent les droits fondamentaux des Inuits, notamment le droit aux bienfaits de la culture, à la propriété, à la préservation de la santé, de la vie, de l'intégrité physique, de la sécurité, à des moyens de subsistance, à la résidence, à la circulation et à l'inviolabilité du domicile. Cependant, en novembre 2006, la Commission a rejeté la pétition, car les informations fournies étaient insuffisantes pour prendre une décision. La Commission a néanmoins accepté de tenir une audience le 1er mars 2007, non pas pour réviser la pétition elle-même, mais pour aborder des questions relatives au réchauffement climatique et aux droits de l'homme. Cela montre que même si la pétition a été rejetée, la Commission est concernée par la relation entre le réchauffement climatique et les droits de l'homme. Cette audition a été un pas constructif dans la direction de la reconnaissance de l'obligation des États de prévenir les violations des droits de l'homme résultant de leur contribution au réchauffement climatique¹⁰⁶.

4.2.3 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est saisie de deux affaires qui revêtent une importance particulière pour la question du changement climatique et de la protection de l'environnement : *l'affaire Ogoni*¹⁰⁷ et *l'affaire SERAC contre le Nigeria*¹⁰⁸.

a) *Ogoni c. Nigeria*

Le premier litige concerne la compagnie pétrolière Shell, qui exploite des stocks de pétrole dans le delta du Niger depuis les années 1950. De nombreux déversements de pétrole avaient provoqué une détérioration massive de l'environnement, détruisant à la fois la terre et les eaux souterraines. Cela a gravement porté préjudice au peuple Ogoni, une communauté vivant dans cette région particulière du Nigeria. La société a été autorisée à opérer de la sorte, car le gouvernement militaire nigérian n'a imposé aucune surveillance ou réglementation visant à protéger la santé, la sécurité ou l'environnement. Qui plus est, le gouvernement a mis sa puissance militaire à la disposition des compagnies pétrolières. En conséquence, le mouvement de

¹⁰⁵ Sheila Watt-Cloutier, *Petition to the Inter American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States*, December 7, 2005 <https://earthjustice.org/sites/default/files/library/legal_docs/summary-of-inuit-petition-to-inter-american-council-on-human-rights.pdf> accessed 12 May 2021.

¹⁰⁶ Jessica Gordon, 'Inter-American Commission on Human Rights to Hold Hearing after Rejecting Inuit Climate Change Petition' (2007) 7(2) *Sustainable Development Law & Policy*, 55.

¹⁰⁷ African Commission on Human and Peoples' Rights, *The Social and Economic Rights Action Center et. al. v. Nigeria (Ogoni case)* No. 155/96 (2001). See also High Court of Nigeria, *Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others*, FHC/B/CS/53/05, Judgment of 14 November 2005.

¹⁰⁸ African Commission on Human and Peoples' Rights, *SERAC v. Nigeria*, Case No. ACHPR/COMM/A044/1.



protestation non violent des Ogoni a été réprimé, des villages ont été attaqués et des dirigeants communautaires ont été exécutés. Au total, le gouvernement militaire s'est rendu coupable de la mort et du déplacement de milliers de personnes¹⁰⁹.

Deux ONG ont porté plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au motif que le Nigeria avait violé les droits de l'homme inscrits dans la Charte de Banjul¹¹⁰. La Commission a rendu les décisions suivantes :

- Le droit à la santé (article 16) et le droit à un environnement satisfaisant (article 24). L'article 24 impose des obligations claires à un gouvernement, en demandant à l'État de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, afin de promouvoir la conservation.
- Le droit des peuples à disposer de leurs ressources (article 21). La Commission a estimé que le gouvernement doit prendre des mesures suffisantes pour empêcher les parties privées (c'est-à-dire les compagnies pétrolières) de continuer à endommager les terres.
- Le droit à l'alimentation, implicitement contenu dans les articles 4, 16 et 22 (c'est-à-dire les droits à la vie, à la santé et au développement économique et social). La violation est due au fait que le gouvernement n'a pas empêché la destruction de l'environnement.
- La Commission a également estimé que le Nigeria violait systématiquement le droit à un logement adéquat, qui n'est pas lui-même contenu dans la Charte, mais qui découle d'une combinaison des droits à la santé, à la famille et à la propriété.

b) SERAC c. Nigeria

L'affaire SERAC c. Nigeria est une autre décision importante, car, contrairement à d'autres affaires liées à des questions environnementales, les réparations demandées ne portaient pas sur une compensation pécuniaire. L'accent était plutôt mis sur l'établissement d'un droit à un environnement sain, propre, sans

¹⁰⁹ Clemens Kaupa, Human+fundamental rights and climate change (Medium, Climate Change Law) September 20, 2019, <<https://medium.com/climate-change-law/human-fundamental-rights-and-climate-change-74654d4acb61>> accessed 12 May 2021.

¹¹⁰ Another name of the African Charter on Human and Peoples' Rights.



poison et sans pollution¹¹¹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé que le droit à un environnement propre contenu dans l'article 24 de la Charte africaine impose une obligation claire aux États de prendre des mesures raisonnables pour « *prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles* »¹¹². Cette décision impose aux gouvernements l'obligation positive de renoncer aux activités susceptibles de menacer la santé et l'environnement de leurs citoyens. La Commission africaine a également souligné un certain nombre de droits procéduraux inclus dans sa conception du droit à un environnement propre, tels que le droit à l'information concernant les activités dangereuses, ainsi que le droit des communautés à participer à la prise de décision sur les questions concernant leur environnement.

En résumé, la Commission a constaté la violation d'un droit fondamental en raison de l'absence de mesures prises par le gouvernement pour éviter tout anéantissement de l'environnement et prévenir tout préjudice à la population vivant dans la région. La Commission africaine a pris la question au sérieux, en établissant la responsabilité d'un État pour l'absence de protection et d'action concernant la protection de l'environnement, entraînant la violation de droits fondamentaux reconnus au niveau international.

La question de savoir si et comment le droit des droits de l'homme peut être appliqué pour évaluer la responsabilité des États en matière de changement climatique fait l'objet d'une analyse et d'une préoccupation croissantes de la part de la communauté du droit international. Les tribunaux internationaux semblent convenir que les principaux droits de l'homme sont affectés par les impacts du changement climatique. Il s'agit notamment du droit à la vie, à la propriété, à la vie familiale, à l'autodétermination, du droit à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'eau, à la culture, au développement et aux ressources naturelles, ainsi que des droits des populations autochtones. À cet égard, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné, lors de sa 47e session ordinaire, la dimension droits de l'homme du changement climatique comme une autre menace inquiétante pour la jouissance des droits de l'homme sur le continent africain, en disant que de nombreuses nations africaines se rendent compte que les menaces du changement climatique sont graves et urgentes¹¹³. En outre, concernant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il y a eu des références spécifiques au fait qu'il devrait y avoir une législation

¹¹¹ Bukola Faturoti, Goodwill Agbaitoro and Obinna Onya, "Environmental Protection in the Nigerian Oil and Gas Industry and Jonah Gbemre v. Shell PDC Nigeria Limited: Let the Plunder Continue?", *African Journal of International and Comparative Law*, May 2019.

¹¹² African Commission on Human's & Peoples' Rights, *SERAC v. Nigeria*, Case No. ACHPR/COMM/A044/1.

¹¹³ Final Communiqué of the 47th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, May 26, 2010.



ou une jurisprudence sur la question du changement climatique et de la responsabilité des États. En effet, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les migrants en Afrique a fait plusieurs déclarations sur la question, dont la suivante : « *En cette journée internationale des migrants, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rappelle que la migration est une caractéristique inhérente à la condition humaine et que malgré les efforts visant à dissuader ou à mettre fin à ce phénomène, il persistera tant que des facteurs tels que la violence, la pauvreté, la discrimination, l'inégalité, le changement climatique, les catastrophes naturelles et autres continueront à prévaloir* »¹¹⁴.

4.2.4 Autres références par les juridictions régionales

Lors du premier Forum international des droits de l'homme, du 28 au 29 octobre 2019, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont convenu « *d'entreprendre un partage des connaissances par le biais de plateformes numériques, sur des questions d'actualité en matière de droits de l'homme, notamment sur, les migrations, la violence contre les femmes, les risques environnementaux, le changement climatique, la bioéthique, le terrorisme, la surveillance des données de masse et sur les méthodes de travail des trois cours* »¹¹⁵.

Il y a eu des références spécifiques au fait qu'il devrait y avoir une législation ou une jurisprudence sur la question du changement climatique et de la responsabilité des États. En effet, des déclarations du rapporteur spécial mentionnent cette question, dont la suivante : « *En cette journée internationale des migrants, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rappelle que la migration est une caractéristique inhérente à la condition humaine et que malgré les efforts visant à dissuader ou à mettre fin à ce phénomène, il persistera tant que des facteurs tels que la violence, la pauvreté, la discrimination, l'inégalité, le changement climatique, les catastrophes naturelles et autres continueront à prévaloir* »¹¹⁶.

¹¹⁴ Statement made by the Special Rapporteur on Refugees, Asylum Seekers, Internally Displaced Persons and Migrants in Africa on the occasion of International Migrants Day, December 8, 2018.

¹¹⁵ The African Court on Human and Peoples' Rights, the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights, 'Kampala Declaration', First International Human Rights Forum (28 October 2019) <https://echr.coe.int/Documents/Kampala_Declaration_ENG.pdf> accessed 12 May 2021.

¹¹⁶ Ibid.

On peut donc conclure de ce qui précède qu'il existe dans le système africain des droits de l'homme un processus de réflexion précoce sur la question des droits de l'homme et du changement climatique.

Par ailleurs, lors de la 47^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'est tenue à Banjul du 12 au 26 mai 2010, Mme Hannah Forster, Directrice du Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, s'est exprimée au nom des participants du Forum des ONG. Passant en revue la situation des droits de l'homme en Afrique au cours des six derniers mois, elle a souligné « l'épuisement continu des ressources naturelles de l'Afrique ainsi que la détérioration de l'environnement due au manque de transparence des investissements et des politiques d'entreprise de certaines organisations »¹¹⁷. Selon elle, il est méritoire que la Commission africaine crée un groupe de travail sur cette question, mais il est absolument crucial de formuler des mécanismes protégeant les personnes vulnérables de l'exploitation sous ses diverses formes. Elle a également souligné que le changement climatique menaçait la jouissance des droits de l'homme sur le continent. Les nations africaines réalisent enfin que les menaces liées au changement climatique sont sérieuses et urgentes.

Les spécialistes appellent à une reconnaissance de l'importance du changement climatique à la lumière du respect des droits humains fondamentaux.

Par ailleurs, la Commission africaine a abordé lors de ses sessions le problème que ses résolutions ne semblent pas être appliquées dans la pratique¹¹⁸:

« Des résolutions ont été adoptées par la Commission africaine sur le changement climatique et les droits de l'homme, mais la qualité de leur contenu n'est pas impressionnante. La résolution 153 de la Commission africaine de 2009 se concentre uniquement sur les négociations dans le cadre de la CCNUCC et mentionne la préoccupation que les normes relatives aux droits de l'homme sont absentes de "divers projets de textes des conventions en cours de négociation" ».

¹¹⁷ Final Communiqué of the 47th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights (n 113).

¹¹⁸ Ademola Oluborode Jegede, Climate Change in the Work of the African Commission on Human and Peoples' Rights, *Speculum Juris*, 2017 31 (2) <https://www.researchgate.net/profile/Ademola-Oluborode-Jegede/publication/326818271_Climate_change_in_the_work_of_the_African_Commission_on_human_and_peoples%27_rights/links/5b64f480458515cfd32f417/Climate-change-in-the-work-of-the-African-Commission-on-human-and-peoples-rights.pdf> accessed 11 May 2021.

« Cet échec est aggravé par le fait que des États africains, tels que le Mali, l'île Maurice et le Zimbabwe, ont participé au processus qui a conduit à l'adoption de résolutions au niveau des Nations unies, qui énumèrent une série de droits pouvant être affectés par le changement climatique. Des ressources existent donc, mais elles n'ont pas été pleinement utilisées ».

« Les communications individuelles et interétatiques peuvent être utilisées pour faire progresser le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique. Comme indiqué précédemment, les communications sur le changement climatique fondées sur des allégations de violations des droits de l'homme figurent dans les travaux de la Commission interaméricaine. Les tribunaux nationaux ont également examiné l'implication du changement climatique dans les droits environnementaux ».

« Par exemple, dans l'affaire Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands, le tribunal de district de La Haye a établi un lien de causalité entre les émissions des Pays-Bas, le changement climatique mondial et les effets sur le devoir des États en matière de droits environnementaux ».

La décision Urgenda est considérée par la Commission comme un cas de référence, offrant une voie claire aux personnes concernées dans le monde entier pour poursuivre les litiges sur le climat et protéger les droits de l'homme. Les principes énoncés dans cette affaire renforcent considérablement la pression juridique et politique mondiale exercée par les citoyens sur leurs gouvernements pour qu'ils prennent des mesures urgentes contre le changement climatique.

Position générale de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le changement climatique

La Cour est consciente de la nécessité de reconnaître la protection, la réglementation et la jurisprudence en matière d'environnement. Cependant, dans la pratique, les pays africains ne sont pas (encore) enclins à utiliser les outils qui leur sont présentés. Ils n'ont toujours pas reconnu la nécessité de " basculer " leur esprit vers une protection des droits de l'homme et le fait que ces droits dépendent de la protection de l'environnement.

Dans l'ensemble, bien que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne semble pas être une pionnière en la matière, il faut souligner que le changement climatique semble être une préoccupation croissante et générale.

4.2.5 La Cour européenne des droits de l'homme

Comment fonctionne la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) applique et interprète la CEDH. Le nombre de juges qui la composent est égal au nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, soit 47 actuellement¹¹⁹. La Cour européenne des droits de l'homme peut statuer sur des affaires litigieuses, tant interétatiques que portées par des victimes individuelles de violations des droits de l'homme, et peut rendre des avis consultatifs¹²⁰.

La base juridique de la jurisprudence de la CEDH est donc la CEDH, qui contient principalement les droits de l'homme civils et politiques - et non le droit à un environnement sain. Cependant, la Cour utilise souvent la « *doctrine de l'instrument vivant* » comme mécanisme d'interprétation, ce qui implique que la CEDH est interprétée à la lumière des conditions actuelles¹²¹. Elle a donc été très active dans la dérivation des droits environnementaux des droits civils et politiques, parfois appelée « écologisation » des droits de l'homme. Ainsi, il a été affirmé que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « *ne prévoit qu'en nom un droit à un environnement sain* »¹²². Cette jurisprudence mérite donc une certaine attention.

4.2.5.1 Introduction

Dès les années 1990, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans sa jurisprudence le lien entre les droits de l'homme et les questions environnementales¹²³. Les droits de l'homme englobés dans la CEDH sont donc actuellement présumés offrir une protection environnementale. Bien que la Cour n'ait pas encore statué dans des affaires portant spécifiquement sur le changement climatique, il semble plausible que le corpus de la jurisprudence environnementale soit également applicable à cette menace pour les droits de l'homme. Dans *l'affaire Urgenda c.s. contre l'État néerlandais*, il a été confirmé que les articles 2 et 8 de la CEDH imposent à l'État l'obligation positive de prévenir tout changement climatique dangereux¹²⁴. Bien que cela n'ait pas encore été affirmé devant la Cour européenne des droits de l'homme, ce n'est peut-être qu'une question de temps. Les articles 2 et 8 de la CEDH - englobant, respectivement, le droit à la vie

¹¹⁹ Council of Europe, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (n 91) Article 20.

¹²⁰ Articles 33, 34 and 47 ECHR.

¹²¹ *Tyrer v United Kingdom* App No 5856/72 (ECtHR, 25 April 1978) paragraph 31.

¹²² Ole W. Pedersen, 'The European Court of Human Rights and International Environmental Law' in John H Knox & Ramin Pejan (eds), *The Human Right to a Healthy Environment* (Cambridge University Press 2018) 87.

¹²³ *Kravchenko and Bonine* (n 95) 248.

¹²⁴ Supreme Court of the Netherlands 20 December 2019 ECLI:NL:HR:2019:2006 (*Urgenda*).



et le droit au respect de la vie privée et familiale - se sont avérés particulièrement utiles en ce qui concerne l'environnement.

4.2.5.2 Articles 2 et 8 de la CEDH

Dans le contexte environnemental, les articles 2 et 8 de la CEDH sont généralement regroupés, la Cour ayant confirmé que la portée des obligations découlant de ces dispositions se recoupe largement¹²⁵. Leur développement jurisprudentiel n'a cependant pas été simultané.

Dans l'affaire *López Ostra/Espagne*¹²⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé pour la première fois que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH pouvait protéger contre les atteintes à l'environnement. Par atteinte à l'environnement, on entendait principalement le bruit, la pollution de l'eau et de l'air. La pollution atmosphérique provenant des usines de cuir ayant entraîné des risques pour la santé de la requérante et de sa famille, la Cour a jugé qu'une « *grave pollution environnementale peut (...) porter atteinte à leur vie privée et familiale* »¹²⁷. Elle a en outre décidé que l'Espagne était responsable de cette violation de l'article 8 de la CEDH, bien que l'État ne soit pas directement responsable des usines¹²⁸. Elle a donc non seulement confirmé que la disposition protège des atteintes à l'environnement, mais aussi que les États peuvent avoir une obligation positive à cet égard.

L'existence de cette obligation positive a été confirmée dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*¹²⁹, où la Cour a exprimé que l'État doit prendre des mesures positives de protection dans le domaine de l'environnement¹³⁰. Il existe donc un consensus général sur le fait que les États ont une obligation à la fois négative et positive au titre de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la protection de l'environnement. Bien que la Cour ait jugé inutile d'examiner l'application potentielle de l'article 2 de la CEDH dans un contexte environnemental, les juges Walsh et Jambrek, dans leurs opinions concordantes, ont déclaré qu'il serait bénéfique d'examiner l'article 2 de la CEDH dans les futures affaires environnementales.

Leurs considérations ont été entendues, puisque la Cour a jugé dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie*¹³¹ que l'article 2 de la CEDH peut être invoqué dans les affaires environnementales. Lorsqu'une explosion de

¹²⁵ *Budayeva and others v Russia* App Nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02 (ECtHR, 20 March 2008) paragraph 133.

¹²⁶ *López Ostra v Spain* (n 35).

¹²⁷ *Ibid* § 51.

¹²⁸ *Ibid* § 58.

¹²⁹ *Guerra and others v Italy* App No 116/1996/735/932 (ECtHR, 19 February 1998).

¹³⁰ *Ibid* § 58.

¹³¹ *Öneryildiz v Turkey* App No 48939/99 (ECtHR, 30 November 2004).



méthane sur une montagne d'ordures négligée par le gouvernement a coûté la vie à plusieurs personnes, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une violation du droit à la vie¹³². En outre, la Cour a réaffirmé que ce droit de l'homme impose une obligation positive à l'État dans les affaires environnementales également¹³³.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a élucidé le potentiel environnemental de la CEDH, en particulier le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale. Les articles 2 et 8 de la CEDH contiennent tous deux une obligation négative et positive pour l'État en matière d'environnement. En outre, ils concernent tous deux des droits substantiels et procéduraux. Il est intéressant de noter que les articles 2 et 8 de la CEDH ne contiennent pas explicitement d'exigences procédurales. La Cour a toutefois estimé que les obligations procédurales des États en vertu de ces dispositions comprennent, sans s'y limiter, la fourniture d'informations¹³⁴, l'accès à la justice¹³⁵ et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement¹³⁶ dans les situations où les droits environnementaux doivent être protégés.

S'il est évident que la Cour européenne des droits de l'homme a joué un rôle important dans le lien entre les droits de l'homme, l'environnement et les obligations des États, elle a également formulé certaines limites à cet égard. Premièrement, les gouvernements jouissent d'une large marge d'appréciation dans la mise en place de politiques environnementales, puisqu'ils disposent d'une légitimité démocratique directe¹³⁷. Deuxièmement, les droits de l'homme ne sont pas conçus pour protéger l'environnement en tant que tel et, par conséquent, un lien avec la victime est pertinent pour que la Cour européenne des droits de l'homme réussisse dans une affaire environnementale¹³⁸. Troisièmement, le préjudice environnemental doit atteindre un certain niveau de gravité pour être considéré comme une violation d'un droit de l'homme¹³⁹. Néanmoins, la Cour a, au cours des dernières décennies, prouvé sa valeur en matière de protection de l'environnement.

4.2.5.3 Perspectives d'avenir

Bien que les seules affaires concernant explicitement la crise climatique aient eu lieu jusqu'à présent devant les tribunaux nationaux - comme l'affaire Urgenda susmentionnée - cela pourrait changer assez rapidement. L'affaire *Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 33 autres États*, également connue sous le nom

¹³² Ibid § 118.

¹³³ Ibid § 90.

¹³⁴ *Guerra and others v Italy* (n 131) paragraph 60.

¹³⁵ *Taşkin and others v Turkey* App No 46117/99 (ECtHR, 10 November 2004) paragraph 124-5.

¹³⁶ *Giacomelli v Italy* App No 59909/00 (ECtHR, 26 March 2007) paragraph 96-97.

¹³⁷ *Hatton and others v United Kingdom* App No 36022/97 (ECtHR, 8 July 2003) at 97-103.

¹³⁸ *Kyrtatos v Greece* (n 26) 52.

¹³⁹ *Fadeyeva v Russia* App No 55723/00 (ECtHR, 9 June 2005) 70.



d'affaire de la jeunesse portugaise, est actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. Si la Cour rendait une décision sur le fond, cela permettrait de clarifier si et dans quelle mesure les articles 2 et 8 de la CEDH pourraient être applicables au contexte spécifique du changement climatique. Plus intéressants, cependant, sont trois autres aspects novateurs concernés par cette affaire ; ils méritent une plus grande attention.

Premièrement, les requérants invoquent explicitement l'article 14 de la CEDH : l'interdiction de la discrimination¹⁴⁰. Ils estiment que les États qui ne prennent pas de mesures appropriées contre le changement climatique violent l'interdiction de la discrimination. Étant donné que les jeunes générations souffriront davantage de la crise climatique, et qu'il n'existe aucune justification objective à ce que la lourde charge du changement climatique pèse sur les jeunes générations et les générations futures, les États exercent une discrimination à l'encontre de ces jeunes générations. Ce grief est directement lié à la notion d'équité intergénérationnelle, selon laquelle les droits environnementaux des générations actuelles et futures doivent être pris en compte.

Deuxièmement, étant donné que les requérants ont l'intention de porter plainte non seulement contre l'État dont ils sont résidents, mais aussi contre 33 autres États, la question de l'application extraterritoriale des droits de l'homme se pose. L'article 1 de la CEDH prévoit que les États n'ont l'obligation de protéger les droits de l'homme que pour les personnes relevant de leur juridiction, ce qui comprend le groupe de personnes se trouvant sur leur propre territoire et les personnes sous leur contrôle et leur autorité¹⁴¹. Le changement climatique étant un problème mondial dont tous les États sont en partie responsables, l'application extraterritoriale revêt une grande importance ; pourtant, on ne sait toujours pas dans quelle mesure les droits de l'homme s'appliquent de manière extraterritoriale dans le contexte spécifique du changement climatique¹⁴². Une décision sur le fond dans l'affaire de la Jeunesse portugaise pourrait fournir des indications supplémentaires sur cette question.

¹⁴⁰ Duarte Agostinho and others v Portugal and 33 other States Application Form 9 <<https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2020/12/Application-form-annex.pdf>> accessed 12 May 2021.

¹⁴¹ For an elaboration see e.g. Marko Milanovic, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties: Law, Principles, and Policy* (Oxford University Press 2011).

¹⁴² John H Knox, 'Diagonal Environmental Rights' in Mark Gibney & Sigrun Skogly (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations* (University of Pennsylvania Press 2010) 86-87; Greenpeace & Center for International Environmental Law, 'Extraterritorial Obligations in the Context of Eco-destruction and Climate Change' (FIAN International 2014) 9-10

<https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/ETO_and_climate_change.pdf> accessed 12 May 2021.

Enfin, la Cour elle-même, dans sa déclaration sur l'objet de l'affaire, a demandé aux plaideurs de commenter l'interdiction de la torture (article 3 de la CEDH) en relation avec le changement climatique¹⁴³. L'environnement ayant jusqu'ici été principalement lié au droit à la vie et au droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour se trouverait en terrain inconnu si elle devait se prononcer sur le lien potentiel entre l'interdiction de la torture et le changement climatique.

4.2.5.4 Conclusion

En conclusion, en vertu de la CEDH, les États ont une obligation à la fois négative et positive de protéger les droits de l'homme, et donc de protéger les personnes contre les atteintes à l'environnement. En particulier, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale prévoient des obligations substantielles et procédurales pour les États à cet égard. Bien que cela n'ait pas encore été décidé au niveau international, il semble que ces obligations s'appliquent également dans le contexte du changement climatique anthropique. À cet égard, l'affaire de la jeunesse portugaise, actuellement pendante, pourrait apporter des réponses. Les obligations établies pour les États en vertu du droit des droits de l'homme peuvent et doivent être prises en compte par la Cour internationale de justice lorsqu'elle rendra son avis consultatif sur le changement climatique, car elles garantissent la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains.

4.2.6 Conclusion sur les cours régionales des droits de l'homme

Introduire une demande légale qui tente d'établir un lien entre les droits de l'homme et la responsabilité de l'État en matière de changement climatique a rencontré ces dernières années un grand succès, comme observé par exemple dans l'avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁴⁴ et dans *Communautés indigènes de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) c. Argentine*¹⁴⁵. En outre, le caractère actuel des obligations juridiques des États en matière de changement climatique et de protection de l'environnement est clair et précis dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également adopté plusieurs règlements spécifiques à cet égard, dont la résolution 271 sur le changement

¹⁴³ *Duarte Agostinho and others v Portugal and 33 other States* Statement on the Purpose of the Case 5, accessible at <<https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2021/05/2020.11.20-objet-de-laffaire-professional-translation.pdf>> accessed 9 May 2021.

¹⁴⁴ Inter-American Court on Human Rights, *The Environment and Human Rights Advisory Opinion* (n 27).

¹⁴⁵ *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina* (n 98).



climatique en Afrique¹⁴⁶, la résolution 417 sur les impacts sur les droits de l'homme des conditions météorologiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique¹⁴⁷ et la résolution 153 sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'étudier son impact en Afrique¹⁴⁸, destinés à être appliqués au cas par cas.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme ont été appelées à plusieurs reprises à analyser la question du changement climatique et à prendre position sur cette question. Bien qu'en novembre 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait rejeté la pétition inuite de 2005 sur le changement climatique¹⁴⁹, qui demandait à être soulagée des violations résultant du réchauffement de la planète causé par les actes et omissions des États-Unis et affirmait que les impacts du changement climatique violaient les droits humains fondamentaux des Inuits, la Commission a néanmoins accepté de tenir une audience en mars 2007, afin d'aborder les questions relatives au réchauffement de la planète et aux droits de l'homme. Cela montre que même si la pétition a été rejetée, la Commission est concernée par la relation entre le réchauffement climatique et les droits de l'homme. Cette audition a été un pas positif dans la direction de la reconnaissance de l'obligation des États de prévenir les violations des droits de l'homme résultant de leur contribution au réchauffement climatique¹⁵⁰. Une autre pétition soumise par plusieurs ONG demandant une audition sur le changement climatique est actuellement en cours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁵¹. Les pétitionnaires ont demandé à la Commission de promouvoir des politiques climatiques qui protègent les droits de l'homme. Ils l'ont exhortée à reconnaître la crise climatique comme une priorité qui menace les droits de l'homme et les écosystèmes et ont demandé de faire avancer les mesures de précaution liées au changement climatique. Les organisations ont en outre demandé à la Commission d'inviter les États à prendre des mesures pour mettre fin aux activités qui aggravent le changement climatique et menacent la jouissance effective des droits de l'homme et à promouvoir des modèles de transition énergétique qui

¹⁴⁶ African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 271 Resolution on Climate Change in Africa - ACHPR/Res.271(LV) 2014, 55th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, held in Luanda, Angola, from April 28 to May 12, 2014.

¹⁴⁷ African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 417 Resolution on the human rights impacts of extreme weather in Eastern and Southern Africa due to climate change - ACHPR / Res. 417 (LXIV), held in Sharm el Sheik, May 14, 2019.

¹⁴⁸ African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 153 Resolution on Climate Change and Human Rights and the Need to Study its Impact in Africa - ACHPR/Res.153(XLVI), held in Banjul, Gambia, November 25, 2009.

¹⁴⁹ Watt-Cloutier (n 105).

¹⁵⁰ Gordon (n 106) p. 55.

¹⁵¹ Climate Case Chart (n 103).



garantissent les droits environnementaux. La réponse de la Commission sur cette question sera certainement d'une importance particulière.

La Cour européenne des droits de l'homme a traité plusieurs affaires concernant l'environnement, et une affaire concernant le climat est actuellement en cours. En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les États ont des obligations tant positives que négatives. L'affaire climatique en cours permettra de clarifier l'étendue de l'applicabilité de ces obligations au changement climatique anthropocentrique.

4.2.7 ITLOS

Par : Lianne Baars (Université de Leiden).

4.2.7.1 *Introduction*

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est l'organe judiciaire permanent qui statue sur tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et d'autres accords internationaux connexes¹⁵². Il est composé de 21 membres élus pour un mandat de 9 ans¹⁵³. Elle peut statuer sur des affaires contentieuses et rendre des ordonnances de mesures conservatoires, ainsi que des avis consultatifs¹⁵⁴. Bien qu'il existe une chambre spéciale pour les différends concernant l'environnement marin, cette chambre n'a pas encore entendu d'affaire.

La base juridique des affaires du TIDM est le plus souvent l'UNCLOS, qui a été négociée et adoptée alors que les impacts du changement climatique sur les océans étaient encore peu pris en compte¹⁵⁵. Ainsi, le changement climatique anthropique n'est pas pris en compte dans cet instrument. Si les articles 1(1)(4), 192, 212(1) et 212(3), lus ensemble, imposent sans doute aux États une obligation de diligence raisonnable pour réduire les émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'endommager le milieu marin, ces dispositions sont trop générales pour imposer de véritables objectifs¹⁵⁶. Étant donné que le TIDM joue un rôle clé dans

¹⁵² United Nations Convention on the Law of the Sea (adopted 10 December 1982, entry into force 16 November 1994) 1833 UNTS 3 (UNCLOS); article 288 UNCLOS.

¹⁵³ Articles 2 and 5 Annex VI UNCLOS.

¹⁵⁴ Article 138 ITLOS Rules of the Tribunal (adopted 28 October 1997, as amended).

¹⁵⁵ Tim Stephens, 'Warming Waters and Souring Seas: Climate change and Ocean Acidification' in Donald Rothwell and others (eds), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (Oxford University Press 2015) 777; Elise Johansen, 'The Role of the Oceans in Regulating the Earth's Climate: Legal Perspectives' in Elise Johansen, Signe Veierud Busch & Ingrid Ulrikke Jakobsen (eds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press 2021) 3.

¹⁵⁶ Stephens, (n 157) 783.



le développement dynamique des normes et des principes de gouvernance des océans, il constitue de toute évidence un moyen adéquat d'étudier l'imbrication du changement climatique et du droit de la mer¹⁵⁷.

Le changement climatique et les océans

Le changement climatique anthropique a récemment fait l'objet d'une grande attention, tant dans la littérature universitaire qu'auprès du grand public. Cependant, l'interdépendance entre le changement climatique et les océans est restée à l'arrière-plan de ce discours, malgré l'établissement ferme de son existence par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹⁵⁸. En particulier, l'interaction entre les deux régimes juridiques - droit des océans et droit du changement climatique - n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante. Il existe un décalage entre la situation réelle et le débat qui l'entoure¹⁵⁹. Néanmoins, il a été observé que le changement climatique sera le principal défi pour le régime du droit de la mer au XXI^e siècle¹⁶⁰.

La situation des petits États insulaires, comme le Vanuatu, est particulièrement grave. Les effets du changement climatique sur les océans seront avant tout perceptibles pour les États et les îles de faible altitude, en raison de l'élévation du niveau de la mer ; les conséquences pourraient être que ces États deviennent submergés ou inhabitables. Dans ce cas, la montée des eaux soulève non seulement des questions essentielles en matière de droits de l'homme, mais aussi des questions relatives aux droits maritimes et à la qualité d'État¹⁶¹.

4.2.7.2 Le TIDM et le changement climatique

Depuis sa création en 1996, le TIDM a entendu 29 affaires, dont aucune ne concernait le changement climatique¹⁶². Cependant, plus de la moitié de ces affaires étaient liées d'une manière ou d'une autre à la protection de l'environnement marin¹⁶³. Ces décisions pourraient, à l'avenir, être appliquées à la question

¹⁵⁷ Donald Rothwell, 'The Contribution of ITLOS to Oceans Governance through Marine Environmental Dispute Resolution' in Tafsir Malick Ndiaye & Rüdiger Wolfrum, *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes: Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah* (Martinus Nijhoff Publishers 2007) 1008.

¹⁵⁸ Pörtner H.O. and others, 'IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate', (IPCC 2019) <<https://www.ipcc.ch/srocc/>> accessed 12 May 2021.

¹⁵⁹ Johansen, (n 157) 2-3.

¹⁶⁰ Donald Rothwell & Tim Stephens, *The International Law of the Sea* (Hart Publishing 2016) 25.

¹⁶¹ Stephens (n 157) 787-91; see for the consequences on maritime entitlements Signe Veierud Busch, 'Law of the Sea Responses to Sea-Level Rise and Threatened Maritime Entitlements: Applying an Exception Rule to Manage an Exceptional Situation' in Elise Johansen, Signe Veierud Busch & Ingrid Ulrikke Jakobsen (eds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press 2021).

¹⁶² For a full list, see: ITLOS, 'List of Cases' <<https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/>>.

¹⁶³ Roda Verheyen & Cathrin Zengerling, 'International Dispute Settlement' in Cinnamon P Carlarne, Kevin R Gray & Richard Tarasofsky (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press 2016) 429.



du changement climatique, car le milieu marin doit être protégé contre ce phénomène. En outre, il pourrait être considéré comme relativement simple d'appliquer la partie XII de l'UNCLOS aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique, notamment en raison de la portée de l'article 192 ; il pourrait s'agir d'une tâche future pour l'ITLOS.

4.2.7.3 Principes environnementaux

Le TIDM a, par le passé, semblé désireux de jouer un rôle progressif dans le développement de principes environnementaux au sein de sa jurisprudence, afin de les mettre en œuvre efficacement pour protéger et préserver le milieu marin¹⁶⁴. Nous examinerons ici le principe de précaution en matière d'environnement et le devoir original de coopération en matière de droits de l'homme.

a) Le principe de précaution

De nombreuses notions ont été attribuées au principe ou à l'approche de précaution, mais on adhère le plus souvent à la définition du principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992. Il implique que, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves et irréversibles à l'environnement, l'incertitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir ces dommages. Toutefois, les cours et tribunaux internationaux, y compris le TIDM, ont hésité à appliquer ce principe¹⁶⁵. Le principe de précaution a été utilisé implicitement pour la première fois par le TIDM dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*¹⁶⁶. Dans cette affaire de mesures provisoires, l'Australie et la Nouvelle-Zélande affirmaient que le Japon pratiquait la surpêche du thon rouge du Sud au moyen de techniques de pêche expérimentales, mettant ainsi l'espèce en danger. Le TIDM a décidé que les parties devaient agir 'avec prudence et précaution' pour éviter que l'espèce ne subisse des dommages graves, malgré l'incertitude scientifique quant à la possibilité que la technique expérimentale puisse causer de tels dommages¹⁶⁷. La littérature a conclu que le TIDM a donc appliqué le principe de précaution, bien qu'il ne l'ait pas nommé comme tel. Cela a également été déclaré dans les opinions séparées des juges Shearer et Laing¹⁶⁸; ce dernier a d'ailleurs décrit l'approche de précaution comme étant de nature intergénérationnelle¹⁶⁹.

¹⁶⁴ Haritini Dipla, 'The Role of the International Court of Justice and the International tribunal for the Law of the Sea in the progressive Development of the Law of the Sea' in Anastasia Strati, Maria Gavouneli & Nikos Skourtos (eds), *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea: Time Before and Time After* (Martinus Nijhoff Publishers 2006) 246.

¹⁶⁵ Yoshifumi Tanaka, *The International Law of the Sea* (Cambridge University Press 2015) 255.

¹⁶⁶ *Southern Bluefin Tuna Cases (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)* (Provisional Measures, Order of 27 August 1999) ITLOS Reports 1999, 280.

¹⁶⁷ Ibid paragraph 77, 80.

¹⁶⁸ Separate Opinion of Judge Shearer 326-7; Separate Opinion of Judge Laing 12-21.

¹⁶⁹ Ibid § 14.



Si, dans des affaires ultérieures, le TIDM a semblé adopter une approche différente du principe de précaution, cela ne signifie pas qu'il l'a rejeté en tant que tel. Dans *l'affaire de l'usine Mox*¹⁷⁰, le TIDM n'a pas considéré le principe de précaution, bien que les parties l'aient mentionné comme fondement juridique¹⁷¹. Selon les opinions séparées des juges Wolfrum et Treves, il ne s'agissait pas d'un rejet du principe de précaution en général, mais d'une simple dépendance aux circonstances spécifiques de cette affaire¹⁷². Le juge ad hoc Székely a trouvé regrettable que le tribunal ne se soit pas fondé sur ce principe¹⁷³. Dans *l'affaire concernant la récupération des terres par Singapour à l'intérieur et autour du détroit de Johor*¹⁷⁴, le tribunal a de nouveau fait implicitement référence au principe de précaution dans le contexte des travaux d'adaptation des côtes¹⁷⁵. Compte tenu de l'élévation future du niveau de la mer due au changement climatique, il est important que les Etats se souviennent qu'ils doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils planifient des travaux d'adaptation côtière, afin de ne pas endommager le milieu marin¹⁷⁶.

Le principe de précaution a été développé dans *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*¹⁷⁷, un avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins à la demande de Nauru et de Tonga, deux petits États insulaires qui pratiquent l'exploitation minière des grands fonds marins. La Zone est une partie de l'océan située au-delà de la juridiction nationale et qui fait partie du « patrimoine commun de l'humanité » ; elle comporte donc une composante intergénérationnelle¹⁷⁸. L'avis consultatif considère que la Zone mérite le plus haut niveau de protection de l'environnement marin. Pour cette raison, le principe de précaution a été jugé applicable dans les cas concernant la Zone, et considéré comme faisant partie des obligations générales de diligence raisonnable¹⁷⁹. En outre, elle a estimé que ce principe commençait à faire partie du droit international coutumier¹⁸⁰. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une approbation totale, cela pourrait

¹⁷⁰ *The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom)* (Provisional Measures, Order of 3 December 2001) ITLOS Reports 2001, 95.

¹⁷¹ Ibid paragraph 84 does refer to 'prudence and caution', but in relation to the duty of cooperation.

¹⁷² Separate Opinion of Judge Wolfrum 133-5; Separate Opinion of Judge Treves 8-9.

¹⁷³ Separate Opinion of Judge *ad hoc* Székely 22-4.

¹⁷⁴ *Case concerning Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)* (Provisional Measures, Order of 8 October 2003) ITLOS Reports 2003, 10.

¹⁷⁵ Ibid § 99.

¹⁷⁶ Stephens, (n 158) 794.

¹⁷⁷ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)* (Advisory Opinion of 1 February 2011) ITLOS Reports 2011, 10.

¹⁷⁸ Article 136 UNCLOS.

¹⁷⁹ *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area* (n 179) 131.

¹⁸⁰ Ibid. 135.

contribuer à ce que d'autres tribunaux internationaux, tels que la Cour internationale de justice, reconnaissent le principe. D'autres principes, tels que celui des responsabilités communes mais différenciées¹⁸¹, des meilleures pratiques environnementales¹⁸² et de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement, ont également été examinés¹⁸³.

Ainsi, bien que le principe de précaution ne soit pas explicitement énoncé dans l'UNCLOS en tant que tel, il a été interprété par l'ITLOS comme étant englobé dans le régime du droit de la mer, à la lumière d'une interprétation dynamique. L'application de ce principe donne aux petits États insulaires de meilleures perspectives pour demander au TIDM des mesures provisoires fondées sur les politiques climatiques des grands émetteurs de gaz à effet de serre, qui portent atteinte au milieu marin, car ils devront prendre des mesures préventives même en cas d'incertitude scientifique.

b) Devoir de coopération

Le devoir de coopération est l'un des principes fondamentaux de l'UNCLOS, vu - en ce qui concerne l'environnement - dans les articles 118, 194 et 197 de l'UNCLOS. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est que la coopération est nécessaire pour protéger le milieu marin et les océans ; un seul État ne peut pas atteindre un tel objectif mondial. Cette obligation a donc été soulignée dans la jurisprudence du TIDM.

Dans l'affaire de l'usine Mox, le TIDM a reconnu le devoir de coopération comme un principe fondamental pour la prévention de la pollution du milieu marin, et l'a lié au principe de précaution. En outre, il a également reconnu le devoir de coopération comme un principe fondamental du droit international général¹⁸⁴. En tant que tel, le principe a été reconnu non seulement dans le contexte des droits de l'homme, mais aussi spécifiquement dans le régime du changement climatique. Tant la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques que l'Accord de Paris reconnaissent l'importance de la coopération, notamment dans leur préambule. L'arrêt rendu dans l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et autour du détroit de Johor a confirmé l'importance de l'obligation de coopérer, et en particulier son lien avec le principe de précaution, puisque le TIDM a déclaré que la prudence et la précaution exigent la coopération¹⁸⁵. Les deux principes doivent donc être lus ensemble pour protéger et préserver le milieu marin.

Ainsi, le principe ou le devoir de coopération a été fermement établi dans de multiples régimes juridiques. Entre autres, dans le droit de la mer, qui concerne aussi spécifiquement le milieu marin, et dans le droit du

¹⁸¹ Ibid. 152-163.

¹⁸² Ibid. 135-6.

¹⁸³ Ibid. 141-50.

¹⁸⁴ Ibid. 82-4.

¹⁸⁵ Ibid. 96-9.



changement climatique. Comme il est évident que le changement climatique est un problème mondial qui ne peut être résolu par un seul État, le devoir de coopération est nécessaire pour assurer l'effort mutuel nécessaire pour combattre la crise climatique.

4.2.7.4 Conclusion sur la jurisprudence de l'ITLOS

En conclusion, selon la CNUDM et la jurisprudence du TIDM, les États ont l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin, notamment par l'application du principe de précaution et du devoir de coopération. Bien que cela n'ait pas été formellement décidé, il semble que cette obligation s'applique également dans le contexte du changement climatique anthropique, car ses conséquences menacent gravement l'environnement marin, ainsi que les droits de l'homme des personnes vivant dans les pays de faible altitude. L'établissement du principe de précaution en tant que (presque) partie du droit international coutumier, et le devoir de coopération en tant que droit international général, peuvent et doivent être pris en compte par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur la crise climatique, car ils protègent les intérêts du milieu marin et de l'humanité tout entière.

4.3 Droit coutumier

Par : Jule Schnakenberg (Université d'Aberdeen).

La CIJ pourrait contribuer au développement du droit coutumier de l'environnement. Dans le passé, la CIJ l'a fait, par exemple pour l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies sur l'interdiction de l'usage de la force¹⁸⁶.

Prof. Hajer Gueldich, Rapporteur général de la Commission du droit international de l'Union africaine

« Il est connu que les États ont l'obligation de respecter, de protéger, de réaliser et de promouvoir tous les droits de l'homme pour toutes les personnes sans discrimination. Le fait de ne pas prendre de mesures positives pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme causées par le changement climatique constitue une violation de cette obligation. Il est également bien connu que les droits de l'homme sont

¹⁸⁶ Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v Nicaragua) (Judgement) [2009] ICJ Rep 2009.



universels et se fondent sur la dignité inhérente et l'égle valeur de tous les êtres humains. Ils sont égaux, indivisibles et interdépendants. Ils ne peuvent être ni abandonnés ni supprimés.

En outre, vous savez que les droits de l'homme sont protégés par la loi et qu'ils imposent des obligations légales en matière d'actions et d'omissions, notamment aux États et aux acteurs étatiques.

Si vous jetez un coup d'œil au cadre juridique, outre les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme en général, à commencer par la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les deux conventions internationales que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il existe de nombreuses autres conventions et déclarations mondiales, telles que la déclaration de Rio, la déclaration et le programme d'action de Vienne, la CCNUCC et l'accord de Paris. Paris est un accord mondial juridiquement contraignant sur le changement climatique adopté en décembre 2015. Bien que fragile, il constitue la base d'un nouveau cadre juridique international pour lutter contre le réchauffement climatique. Mais l'absence de mécanismes de responsabilité et de sanctions nous oblige à nous tourner vers le droit international coutumier.

La diligence raisonnable est une règle très importante en droit international coutumier. Il s'agit d'une obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement d'autres États ou à l'environnement en général. La pollution atmosphérique ne s'arrête pas aux frontières, vous vous souvenez du cas de l'accident de Tchernobyl en 1986.

Si nous examinons la jurisprudence de la CIJ, vous vous souviendrez du célèbre avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel la Cour a déclaré que « l'existence de l'obligation générale des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle respectent l'environnement des autres États ou des zones échappant au contrôle national fait désormais partie du corpus du droit international de l'environnement ». Ce principe a également déjà été réaffirmé par la Commission du droit international. C'est exactement l'idée d'une obligation erga omnes de protection de l'environnement »¹⁸⁷.

Deppermann écrit : « *Même si les nations concernées ont considérablement couvert leur engagement en faveur des droits de l'homme par des traités, suffisamment de normes relatives aux droits de l'homme ont atteint le statut de droit coutumier pour que la CIJ dispose d'une abondance de droit applicable sur lequel*

¹⁸⁷ Hajer Gueldich, 'Statement at the High Level Political Forum Side Event of Belgium', (2021).

elle peut s'appuyer dans un avis consultatif»¹⁸⁸. En outre, certains affirment que les obligations découlant de l'Accord de Paris sont en train de se développer pour faire partie du droit international coutumier¹⁸⁹.

La Cour pourrait contribuer de manière significative au développement du droit coutumier d'une part, et elle peut également influencer son avis consultatif. Cela mérite des recherches plus approfondies.

¹⁸⁸ Lee J.F. Deppermann, 'Increasing The ICJ's Influence As A Court Of Human Rights: The Muslim Rohingya As A Case Study' (2013) 14 Chicago Journal of International Law.

¹⁸⁹ Kayla Clark, 'The Paris Agreement: Its Role In International Law And The American Jurisprudence' (2018) 8 Notre Dame Journal of International & Comparative Law, 116.



Historique de la Cour

5. La Cour internationale de justice

Points essentiels à retenir :

- La CIJ a contribué de manière significative au développement du droit international des droits de l'homme, et la jurisprudence de la CIJ en matière de droits de l'homme a considérablement évolué...
- Le rôle de la Cour dans le droit international des droits de l'homme, en particulier dans ses rapports avec d'autres organes du droit international, est unique et crucial.

Par : Amanda Zerbe (Université de Stanford).

1. Qui sont les juges de la Cour internationale de justice ?

Résumé : où en sommes-nous ?

Les membres actuels de la Cour possèdent une vaste expérience des droits de l'homme et des questions environnementales internationales. Plusieurs d'entre eux ont été largement impliqués dans la rédaction ou la mise en œuvre de traités importants, ou ont fréquemment écrit sur le thème des droits de l'homme. En outre, de nombreux juges ont déjà examiné des informations techniques et scientifiques complexes, que ce soit dans le domaine des armes chimiques, des biosciences ou de l'énergie. Enfin, plusieurs des juges ont une expertise spécifique en matière de droit international de l'environnement et en particulier du régime de la CCNUCC. Cette constellation d'antécédents fait que les juges sont à la fois bien équipés pour évaluer les informations techniques qui peuvent être présentées à la Cour, et potentiellement réceptifs à un argument qui lie le changement climatique au droit international (et en particulier au droit international des droits de l'homme).

Nous résumons ci-dessous le parcours de chacun des membres actuels de la Cour, en suivant la structure analytique générale du rapport complet sur le changement climatique et la Cour internationale de justice publié par le Yale Center for Environmental Law and Policy en 2013.¹⁹⁰ Comme dans ce rapport, nous résumons brièvement le parcours de chaque juge et énumérons les publications pertinentes.

¹⁹⁰ Douglas A. Kysar et al., 'Climate Change and the International Court of Justice': Public Law Research Paper 315, (Yale Law School/Social Science Research Network, 14 August 2013), <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2309943> accessed 18 August 2021.



Au moment de la rédaction de cet article, le poste précédemment occupé par le juge James Crawford, décédé le 31 mai 2021¹⁹¹, reste vacant.

2. Les juges de la CIJ : antécédents, expériences et travaux universitaires

Mme la juge Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)

La juge Joan E. Donoghue occupe actuellement le poste de présidente de la Cour internationale de justice. Elle a rejoint la Cour en septembre 2010 et a pris ses fonctions de présidente en février 2021. Elle est titulaire d'un doctorat en droit (J.D.) de la Boalt School of Law de l'Université de Californie, Berkeley, et de baccalauréats avec mention en études russes et en biologie de l'Université de Californie, Santa Cruz.

Avant d'entrer à la CIJ, Mme Donoghue a occupé plusieurs postes juridiques au sein du Département d'État des États-Unis. Dans un premier temps, de 1984 à 1989, elle a été avocate au sein du Bureau des affaires interaméricaines, du Bureau de l'application de la loi et du renseignement, et directrice du Bureau du droit et du contentieux diplomatiques. Par la suite, elle a passé deux ans en tant que conseillère juridique adjointe pour les océans, l'environnement et les sciences. À ce titre, elle a servi de conseillère juridique pour la négociation de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Elle a également participé à des réunions et à des négociations internationales portant sur diverses questions relatives à la faune, à la mer et à la pêche. Après avoir été conseillère juridique adjointe pour les affaires africaines et conseillère juridique adjointe pour les affaires économiques et commerciales, ainsi que conseillère juridique adjointe, elle a finalement occupé le poste de conseillère juridique adjointe principale entre 2008 et 2010, rôle dans lequel elle a fourni des conseils sur tous les aspects du droit international, y compris le droit humanitaire et les droits de l'homme, et a supervisé le travail juridique lié au droit de la mer, à la pêche et à l'environnement, entre autres sujets.

La juge Donoghue a également occupé divers postes universitaires et a beaucoup écrit sur le droit international, notamment le droit international de l'environnement. Elle a été professeur auxiliaire au centre juridique de l'université de Georgetown et membre du Council on Foreign Relations International

¹⁹¹ International Court of Justice, 'It Is With Great Sadness That the Court Announces the Passing of H.E. Judge James Richard Crawford', International Court of Justice (31 May 2021) <<https://www.icj-cij.org/public/files/press-releases/0/000-20210531-PRE-01-00-EN.pdf>> accessed 18 August 2021.



Affairs Fellow et professeur invité à la Boalt Hall School of Law de l'université de Californie à Berkeley. Elle y a concentré ses travaux sur le droit international de l'environnement ainsi que sur le droit des immunités, et a également enseigné le droit international de l'environnement. En 2005, elle a été professeur auxiliaire de droit international public à la faculté de droit de l'université George Washington.

Publications sélectionnées :

- (1) Joan E. Donoghue, 'International Law and Policy-Making About Global Change' in David D. Caron, Terry Chapin, Joan Donoghue, Mary Firestone, John Harte et Lisa Wells (eds), *The Ecological and Social Dimensions of Global Change* (Institute of International Studies, University of California at Berkeley, 1994).
- (2) Joan E Donoghue, 'The Trade Provisions of International Environment Agreements : Can They Be Reconciled with the GATT' (1992) 86 Am Soc'y Int'l L Proc 233.
- (3) Joan E Donoghue, 'EC Participation in Protection of the Marine Environment : Legal and Institutional Aspects' [1993] 17 Marine Policy 6, 515-518.

Juge Kirril Gevorgian (Fédération de Russie)

Le juge Kirril Gevorgian occupe actuellement le poste de vice-président de la Cour internationale de justice. Il est devenu membre de la Cour en février 2015, et a été élu à la vice-présidence en 2021. Le juge Gevorgian a fait ses études supérieures à l'Institut des relations internationales de Moscou, où il s'est spécialisé en droit international, et à l'Académie diplomatique du ministère des Affaires étrangères de l'URSS.

Avant de rejoindre la CIJ, le juge Gevorgian a mené une longue carrière diplomatique. Après 2009, il a été membre du Collegium et directeur du département juridique du ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie. Entre 1992 et 2009, M. Gevorgian a été à plusieurs reprises directeur adjoint du département juridique du ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, conseiller de l'ambassade de la Fédération de Russie auprès de la République française, représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas. De 1987 à 1992, il a été le chef de la division du ministère des affaires étrangères de l'URSS chargée des aspects juridiques des relations multilatérales. Avant cela, il a été attaché au troisième, deuxième et



premier secrétaire du chef du secteur des droits de l'homme au sein de la division des traités et du droit du ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Le juge Gevorgian donne fréquemment des conférences sur divers sujets liés aux droits de l'homme internationaux. Il est vice-président de l'Association russe de droit international et donne régulièrement des conférences sur le droit international et la protection internationale des droits de l'homme à l'Institut des relations internationales de Moscou et à l'Académie diplomatique du ministère des affaires étrangères de Russie.

Le juge Gevorgian a également participé à la rédaction de nombreuses conventions et cadres juridiques internationaux importants. Les plus pertinents dans le contexte des droits de l'homme comprennent la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le juge Gevorgian s'est également beaucoup impliqué dans les traités visant à limiter l'utilisation des armes chimiques et conventionnelles, ce qui a pu impliquer des informations techniques similaires à celles que les juges rencontreraient dans le contexte du changement climatique. Par exemple, il a précédemment occupé le poste de chef adjoint de la délégation de la Fédération de Russie aux réunions des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des armes chimiques). Cette combinaison d'expertise technique et d'expérience dans les questions liées aux droits de l'homme pourrait le rendre réceptif aux efforts visant à porter le changement climatique devant la CIJ.

Juge Peter Tomka (Slovaquie)

Le juge Peter Tomka a rejoint la CIJ en 2003 et en a été le vice-président entre 2009 et 2012, puis le président entre 2012 et 2015. Il a été réélu en février 2021. M. Tomka est titulaire d'un doctorat en droit international, d'un L.L.M. et d'un doctorat en droit international de l'Université Charles.

Avant de rejoindre la CIJ, M. Tomka a occupé différents postes diplomatiques. Il a notamment été conseiller et conseiller juridique à la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès des Nations unies, ambassadeur et représentant permanent par intérim de la Slovaquie auprès des Nations unies. Il a été vice-président de la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations unies, président de la Réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vice-



président de la Sixième Réunion des États parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et président de la Neuvième Réunion de ce type, et membre du groupe d'experts des ambassadeurs conseillant la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le juge Tomka a écrit de nombreux articles sur une grande variété de sujets, notamment la codification du droit international et le droit de la mer.

Le juge Tomka a également commenté spécifiquement la fonction consultative de la Cour en sa qualité personnelle de membre de la Cour. En réponse à une question concernant la manière dont la Cour aborde les questions politiques difficiles dans le cadre d'un débat d'experts, le juge Tomka a fait remarquer :

Parfois, nous avons le sentiment à la Cour que quelque chose est une question politique difficile, parfois certaines organisations envoient ces "patates chaudes" aux mains de la Cour, en demandant des avis consultatifs. Jusqu'à présent, la Cour a toujours répondu à la demande, bien que vous ayez pu remarquer que dans le dernier avis consultatif, plusieurs points de vue avaient été exprimés sur la possibilité d'utiliser le pouvoir discrétionnaire de la Cour et de ne pas répondre à la question. Et puis la question demeure, une fois que la Cour a analysé la question en lui appliquant le droit international : Quel usage est fait de ces avis par l'organe requérant ?

Le juge Tomka poursuit : « A mon avis... et je ne parle qu'en mon nom, car je n'ai pas réuni... mes collègues. les États devraient réfléchir à deux fois avant de s'adresser à la Cour par l'intermédiaire d'organisations internationales qui sont autorisées ou qui ont le droit de demander des avis consultatifs, afin que ces avis soient ensuite suivis d'effet dans le travail de ces organes ».

Les propos du juge Tomka suggèrent à la fois que la Cour pourrait éventuellement faire preuve de prudence lorsque sa fonction consultative croise une question hautement politisée, et que la préparation de la manière dont un avis sera utilisé par l'organe demandeur est une étape importante, selon lui, avant que l'avis ne soit demandé.

Publications sélectionnées :

- (1) Peter Tomka, 'Custom and the International Court of Justice' (2013) 12 Law & Prac Int'l Cts & Tribunals 195.
- (2) Peter Tomka, 'The Contribution of the International Court of Justice to the Law of the Sea' in The IMLI Manual on International Maritime Law, Vol. I : The Law of the Sea (OUP 2014).



M. le juge Ronny Abraham (France)

Le juge Ronny Abraham a rejoint la Cour en 2005, et a été réélu tout récemment en 2018. Il est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit public de l'Université de Paris.

Le juge Abraham a précédemment occupé de nombreux postes universitaires et diplomatiques. Il a été juge dans des tribunaux administratifs pendant deux périodes différentes entre 1978 et 1988. Auparavant, il a également occupé le poste de directeur des affaires juridiques au ministère français des affaires étrangères, il a conseillé le gouvernement français sur des questions liées au droit international des droits de l'homme, au droit de la mer et à l'Antarctique, entre autres sujets de droit international. Il a également plaidé devant la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, a été membre de la délégation française à l'Assemblée générale des Nations unies et a été membre et président du Comité d'experts du Conseil de l'Europe pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme.

En 2017, alors qu'il exerçait son mandat de président de la CIJ, le juge Abraham a commenté spécifiquement le rôle de la CIJ en matière de changement climatique lors d'une réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies. En réponse à une question du délégué de Kiribati, qui demandait si le comportement causant des conditions météorologiques extrêmes du type de celles qui affectent l'infrastructure de Kiribati pouvait être reconnu comme une faute juridique reconnaissable, le juge Abraham a déclaré que la Cour n'était qu'une seule composante du système des Nations Unies et qu'elle ne pouvait pas traiter toutes les questions seule, mais qu'elle ne pouvait agir que dans le contexte d'une affaire litigieuse ou d'une demande d'avis consultatif. De tels cas doivent être portés devant la Cour, qui devra ensuite être "strictement vérifiée" pour s'assurer qu'ils entrent dans "le cadre de la compétence de la Cour." Toutefois, il a noté que si la CIJ ne pouvait pas agir seule, la communauté mondiale devait prendre le changement climatique au sérieux, et il était possible que dans les années à venir, la Cour puisse "continuer à contribuer à la clarification et au développement du droit international dans le domaine de l'environnement." Les commentaires du juge Abraham sur cette question suggèrent une volonté d'aborder la question si elle venait à être dûment soumise à la Cour dans le contexte de la longue histoire de la jurisprudence de la Cour sur les questions environnementales.

Publications sélectionnées :



- (1) Ronny Abraham, " The Role of the ICJ in the Promotion of the Rule of Law " (2017) 60 Japanese YB Int'l L 339.

M. le juge Mohamed Bennouna (Maroc)

Le juge Mohamed Bennouna a rejoint la CIJ en 2006 et a été réélu en 2015. Il est titulaire d'un diplôme et d'un doctorat en droit international de l'Académie de droit international de La Haye.

Entre 2001 et 2006, le juge Bennouna a été ambassadeur du Maroc auprès des Nations Unies. En 2003, il a occupé le poste de président du G77 et de la Chine. Il a également été président de la Sixième Commission (sur les questions juridiques) lors de la 59e session de l'Assemblée générale des Nations unies. Pendant son mandat d'ambassadeur, il a été membre de la Commission mondiale de l'UNESCO sur l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies. Auparavant, dans les années 1990, il a également été membre du Comité international de bioéthique de l'UNESCO. Entre 1974 et 1982, il a fait partie de la délégation marocaine à la Conférence des Nations unies sur le droit de la mer.

Le juge Bennouna a publié de nombreux ouvrages sur une variété de sujets. Parmi ses publications les plus pertinentes figurent des ouvrages sur le droit d'extraire des ressources marines, le droit international au développement et le droit international, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, une contribution à une conférence axée sur le rôle de la CIJ dans la protection de l'environnement, et la fonction consultative de la CIJ.

Publications sélectionnées :

- (1) Mohamed Bennouna, 'Le règlement des différends peut-il limiter le droit de se faire justice a soi-meme' (1994) 5 Eur J Int'l L 61

Le juge Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)

Le juge Antônio Augusto Cançado Trindade a rejoint la Cour en 2009 et a été réélu en février 2018. Il est titulaire d'un doctorat en droit international de l'Université de Cambridge, d'un L.L.M. en droit international de l'Université de Cambridge et d'un L.L.B. en droit de l'Université fédérale de Minas Gerais.

Le juge Trindade a beaucoup travaillé et écrit sur des questions liées aux droits de l'homme et au droit international de l'environnement. Il a été président et vice-président de la Cour



interaméricaine des droits de l'homme, directeur exécutif de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, expert des Nations unies et conférencier dans le cadre de la consultation mondiale des Nations unies sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. En outre, il a été membre du groupe des conseillers juridiques principaux du PNUE pendant deux ans et membre du comité consultatif d'experts en droit international de l'environnement de l'Université des Nations unies pendant trois ans. Il a également été élu membre du Conseil international du droit de l'environnement.

En 2017, avec César Barros Leal, le juge Trindade a été l'un des principaux coordinateurs d'une anthologie correspondant à un cours interdisciplinaire sur les droits de l'homme organisé par l'Institut brésilien des droits de l'homme et l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Les droits de l'homme et l'environnement étaient le thème central, qui, selon le juge Trindade et son co-coordonateur, a été choisi "en raison de la reconnaissance de son importance à un moment où il faut accorder une attention prioritaire à la préservation de notre habitat, en poursuivant un environnement qui doit être sûr, équilibré, capable d'assurer la qualité de vie et le bien-être de chacun ; en d'autres termes, ces conditions fondamentales pour une existence saine et digne". Les coordinateurs poursuivent :

C'est précisément dans la dignité de tous les êtres humains que le plus grand effort doit être fait pour offrir une protection écologique qui s'oppose aux dommages constants causés à la nature, aux pratiques abusives qui, par exemple... ... causent le changement climatique est responsable de millions de victimes de dommages environnementaux. . . . Dans la longue et tortueuse évolution de la race humaine sur cette planète, on est arrivé à un stade où, grâce à l'accélération rapide de la science et de la technologie, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables façons et à une échelle sans précédent. Les deux aspects de l'environnement de l'homme, le naturel et l'artificiel, sont essentiels à son bien-être et à la jouissance des droits humains fondamentaux, le droit à la vie lui-même.

Le juge Trindade et son co-coordonateur ont reconnu à la fois l'urgence de la question et son intersection avec le droit fondamental à la vie. Cette reconnaissance correspond à de précédentes déclarations du juge Trindade, dans lesquelles il suggérait que le droit à un environnement sain était "une extension naturelle du droit à la vie". Selon le juge Trindade, cependant, ce droit est un droit procédural à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et non le droit à un environnement idéal", ce qui, selon d'autres commentateurs, est une "formulation relativement faible" d'un tel droit.

Les travaux universitaires du juge Trindade et ses autres antécédents suggèrent qu'il est réceptif à un argument liant le changement climatique et les droits de l'homme, mais ils suggèrent



également qu'il considère que ces questions se prêtent principalement à une résolution par le biais de processus (droits procéduraux), plutôt que comme des droits substantiels.

Publications sélectionnées :

- (1) Antonio Augusto Cancado Trindade, 'The Consolidation of the Procedural Capacity of Individuals in the Evolution of the International Protection of Human Rights : Present State and Perspectives at the Turn of the Century' (1998) 30 Colum Hum Rts L Rev 1.
- (2) Antonio Augusto Cancado Trindade, 'The Merits of Coordination of International Courts on Human Rights' (2004) 2 J Int'l Crim Just 309.
- (3) Antonio Augusto Cancado Trindade, " The Historical Recovery of the Human Person as Subject of the Law of Nations " (2012) 1 Cambridge J Int'l & Comp L 8.

M. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)

Le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf a rejoint la Cour en 2009 et a été réélu pour la dernière fois en 2018. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de l'Université de Genève, d'une Laurea di Dottore in Giurisprudenza (Dr. Juris) de l'Université nationale de Somalie et d'un certificat du Centre d'études et de recherches en droit international de l'Académie de droit international de La Haye.

Le juge Yusuf a occupé un certain nombre de postes au sein des Nations unies. Il a été conseiller juridique et directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). Il a été conseiller juridique auprès du Comité océanographique intergouvernemental de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, et a participé aux négociations de l'UNESCO relatives à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, il a été conseiller expert lors des négociations des Nations unies sur une convention relative à la diversité biologique. Il a également occupé des postes de haut niveau à l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel et à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Les écrits scientifiques du juge Yusuf portent sur un large éventail de sujets, dont de nombreux articles et ouvrages sur la propriété intellectuelle, le transfert de technologie et le commerce. Le juge Yusuf a également écrit sur de nombreux sujets liés au changement climatique et aux droits de l'homme, notamment un article sur la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, un article



sur un cadre juridique international pour la recherche marine et un chapitre intitulé International Law for Common Goods : Normative Perspectives on Human Rights, Culture, and Nature. Il a également rédigé plusieurs articles et chapitres de livres sur des sujets techniquement complexes tels que la biotechnologie et le droit biologique.

Publications sélectionnées :

- (1) Abdulqawi Ahmed Yusuf, 'The Role of International Lawyers between Theory and Practice' (2017) 15 J Int'l Crim Just 603.

Juge Xue Hanqin (Chine)

La juge Xue Hanqin a rejoint la CIJ en 2010 et a été récemment réélue en 2021. Elle est titulaire d'un L.L.M. et d'un J.S.D. de la faculté de droit de l'Université Columbia, d'un diplôme de droit international du département de droit de l'Université de Beijing et d'une licence de l'Université d'études des langues étrangères de Beijing.

Avant de rejoindre la CIJ, Mme Xue a occupé divers postes diplomatiques au sein du ministère chinois des affaires étrangères. En tant que diplomate, elle a participé à des négociations de traités dans divers domaines du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit de la mer. Elle a également été membre de la Commission du droit international et en a été la présidente en 2010.

La juge Xue est une experte en matière de dommages transfrontaliers, et a écrit un livre entier sur le sujet. L'ouvrage contient une sous-section spécifique consacrée à la responsabilité pour les dommages causés aux biens communs mondiaux, y compris l'atmosphère. Dans ce contexte, l'ouvrage aborde aussi spécifiquement la question de la qualité pour agir et les types de préjudices qui peuvent être pris en compte. En conclusion, l'ouvrage contient une "évaluation", conformément à trois principes fondamentaux : le principe de prévention, le principe des responsabilités communes mais différenciées et le principe du développement durable. En tant qu'éminent spécialiste des dommages transfrontaliers, le juge Xue apporterait ses connaissances approfondies à une demande d'application de cette doctrine au contexte climatique.

Publications sélectionnées :



- (1) Xue Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* (CUP 2003)
- (2) Xue Hanqin, 'Relativity in International Water Law' (1992) 3 *Colo J Int'l Envl L & Pol'y* 45.

Juge Julia Sebutinde (Ouganda)

La juge Julia Sebutinde a rejoint la Cour en février 2012 et a été réélue en février 2021. Elle est titulaire d'une licence en droit (LL.B.) de l'Université de Makerere, d'un diplôme de troisième cycle en pratique juridique du Law Development Centre en Ouganda, d'une maîtrise en droit avec distinction (LL.M.) de l'Université d'Édimbourg au Royaume-Uni et d'un doctorat en droit honoris causa de l'Université d'Édimbourg au Royaume-Uni pour services éminents dans le domaine de la justice internationale et des droits de l'homme.

Avant de rejoindre la CIJ, Mme Sebutinde a été juge au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Avant cette nomination, elle a été juge à la Haute Cour de l'Ouganda, où elle a entendu des affaires civiles et pénales. Elle a également été consultante auprès des comités multilatéraux chargés de rédiger le langage de l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse ou le développement (IGADD). Elle a publié et donné des conférences sur une variété de sujets liés au droit pénal international.

Juge Dalveer Bhandari (Inde)

Le juge Dalveer Bhandari a rejoint la CIJ en 2012 et a été réélu en 2018. Il a obtenu une licence en sciences humaines de l'Université de Jodhpur, une licence en droit de l'Université de Jodhpur et une maîtrise en droit de l'Université Northwestern. Auparavant, M. Bhandari a été juge principal à la Cour suprême de l'Inde. Il a exercé diverses fonctions judiciaires en Inde pendant plus de deux décennies avant de rejoindre la CIJ.

M. le juge Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)

Le juge Lipton Robinson a rejoint la CIJ en février 2015. Il est diplômé en anglais, en latin et en économie du University College of the West Indies, titulaire d'un L.L.B. de l'Université de Londres et d'un LLM en droit international du King's College de l'Université de Londres. Le juge Lipton Robinson a passé trois décennies au sein du gouvernement jamaïcain, où il a occupé à plusieurs reprises les fonctions de conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, de procureur de la Couronne au Bureau des poursuites publiques et de solliciteur général adjoint. Il a également été le représentant de la



Jamaïque à la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale des Nations unies pendant 26 ans. Il a ensuite été juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont il a été le président de 2008 à 2011.

Le juge Lipton Robinson a été impliqué dans un certain nombre de processus juridiques pertinents pour cette affaire. Tout d'abord, il a été directement impliqué dans un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme - ayant joué un rôle clé dans l'élaboration de la législation sur les droits de l'homme pour le système interaméricain en tant que membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, puis en tant que président. Deuxièmement, il a présidé la Commission des Nations unies sur les sociétés transnationales et a rédigé un article pertinent sur le rôle approprié d'une référence au droit international et aux obligations internationales dans le code de conduite des Nations unies sur les sociétés transnationales. Dans ce document, il décrivait les positions opposées des pays développés et des pays en développement sur l'opportunité d'inclure une référence au droit international dans le code de conduite des Nations unies sur les sociétés transnationales, un code qui, selon Karl Sauvant, expert à l'université de Columbia, "était censé établir un cadre multilatéral pour définir, de manière équilibrée, les droits et les responsabilités des sociétés transnationales et des gouvernements des pays hôtes dans leurs relations mutuelles". (Les négociations de ce traité ont finalement échoué.) Troisièmement, le juge Lipton Robinson a travaillé au Comité international de bioéthique de l'UNESCO de 1996 à 2005 et en a été le président en 2001. Ce comité est composé de "36 experts indépendants qui suivent les progrès des sciences de la vie et de leurs applications afin d'assurer le respect de la dignité et de la liberté humaines". En tant que tel, le juge Robinson est vraisemblablement habitué à traiter des questions techniques et scientifiques complexes qui se recoupent avec le droit.

Publications sélectionnées :

- (1) Patrick Robinson, 'The Right to a Fair Trial in International Law, with Specific Reference to the Work of the ICTY' (2009) 3 Publicist 1.
- (2) Patrick Robinson, 'The Interaction of Legal Systems in the Work of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia' (2009) 16 ILSA J Int'l & Comp L 5.

Mme la juge Nawaf Salam (Liban)

Le juge Salam a rejoint la Cour en 2018. Il est titulaire d'un doctorat d'État, Institut d'études politiques de Sciences Po, d'un L.L.M. de la Harvard Law School et d'un doctorat en histoire de la Sorbonne ainsi que d'un diplôme de l'École des hautes études en sciences sociales.



Le juge Salam a été ambassadeur et représentant permanent du Liban auprès des Nations unies pendant un peu plus de dix ans. Durant cette période, il a représenté le Liban au Conseil de sécurité (dont il a assumé la présidence à deux reprises) et a également été vice-président de l'Assemblée générale de septembre 2012 à septembre 2013 et président par intérim en juillet 2013. Avant sa carrière diplomatique, le juge Salam a enseigné le droit international, les relations internationales, la théorie et la pratique de la diplomatie, ainsi qu'un séminaire de troisième cycle sur le droit international de l'environnement. Il a également publié de nombreux articles sur les questions de droit électoral.

Il est important de noter que le juge Salam a une grande expérience de première main du régime climatique de la CCNUCC, puisqu'il a été chef de la délégation libanaise à la COP21 à Paris et membre de la délégation libanaise au sommet de Copenhague en 2009. Il a également été membre de la délégation libanaise au sommet de Rio+20 sur le développement durable en 2012. Cette expérience de première main le rend particulièrement bien placé pour examiner les questions complexes du droit international du climat. Il a abordé la question du changement climatique dans des commentaires récents à la Harvard Law School :

L'engagement des États est en effet le facteur critique [dans la lutte contre le changement climatique au niveau mondial]. Cependant, relever ce défi ne nécessitera pas moins des efforts accrus dans le développement du droit international, tant souple que rigide, afin de répondre au large éventail de besoins émergents dans ce domaine, qu'il s'agisse de produire des lignes directrices plus élaborées pour rendre l'Accord de Paris opérationnel, de concevoir des cadres de suivi innovants pour assurer sa mise en œuvre ou de développer de nouveaux mécanismes pour faciliter sa mise à jour lorsque le besoin s'en fera sentir.

Le point de vue éclairé du juge Salam, qui reconnaît le rôle important que le droit international peut jouer pour faciliter l'action climatique, sera probablement un atout au cours du processus d'avis consultatif.

Publications sélectionnées :

- (1) Nawaf Salam, " Reflections on International Law in Changing Times " (2019) 60 Harv Int'l LJ 201.
- (2) Nawaf A Salam, "The Emergence of Citizenship in Islamdom" (1997) 12 Arab LQ 12.

Juge Iwasawa Yuji (Japon)



Le juge Iwasawa est devenu membre de la Cour en 2018 et a été réélu en février 2021. Il est titulaire d'un L.L.B. de la faculté de droit de l'université de Tokyo, d'un L.L.M. de la Harvard Law School et d'un S.J.D. de la University of Virginia School of Law.

Avant de rejoindre la Cour, le juge Iwasawa a occupé différents postes à l'Université de Tokyo et à l'Université de la ville d'Osaka. Récemment, il a travaillé comme professeur de droit à l'Université de Tokyo et comme expert invité au Centre Lauterpacht de droit international de Cambridge, à la Columbia Law School et à l'Université Panthéon Assas. Le juge Iwasawa est également membre du Conseil scientifique du Japon,

Le juge Iwasawa possède une grande expertise des questions relatives aux droits de l'homme. Il a été rapporteur pour le Comité sur le droit international des droits de l'homme et la pratique entre 1995 et 2004 pour l'Association de droit international, et a été à plusieurs reprises membre, président et vice-président du Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui surveille la conformité des pays avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), entre 2007 et 2017. Il a également de l'expérience dans les questions liées au transit international de l'énergie, puisqu'il est inscrit sur la liste de règlement des différends de la Charte de l'énergie depuis 2002.

Il a également publié de nombreux articles sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur l'impact du droit international des droits de l'homme sur le droit japonais. Bien qu'il se considère comme un "généraliste du droit international", la connaissance approfondie du juge Iwasawa des régimes et des principes des droits de l'homme pourrait le rendre réceptif aux efforts visant à mettre en évidence les liens entre le changement climatique et les droits de l'homme.

Publications sélectionnées :

- (1) Yuji Iwasawa, 'Legal Treatment of Koreans in Japan : The Impact of International Human Rights Law on Japanese Law' (1986) 8 Hum Rts Q 131.
- (2) Yuji Iwasawa, 'The Doctrine of Self-Executing Treaties in the United States : A Critical Analysis' (1986) 26 Va J Int'l L 627
- (3) Yuji Iwasawa, 'International Law in the Japanese Legal Order : Recent Developments' (1997) 91 Am Soc'y Int'l L Proc 301.

Le juge Georg Nolte (Allemagne)



Depuis le 1er juin, le juge Nolte est le plus récent membre de la Cour, qu'il a rejoint en février 2021. Il a étudié le droit, les relations internationales et la philosophie à l'Université libre de Berlin et à l'Université de Genève, et a obtenu son doctorat à l'Université de Heidelberg.

De 2008 jusqu'à son entrée à la Cour en 2021, M. Nolte a été professeur de droit public et de droit international à l'Université Humboldt de Berlin. Pendant une partie de cette période (2009-2013), il a également été vice-président de la Société allemande de droit international. Il a enseigné le droit public et le droit international dans diverses institutions à partir de 1983.

Le juge Nolte s'est spécialisé dans l'interprétation des traités et a été rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les "Accords ultérieurs et la pratique ultérieure concernant l'interprétation des traités" ainsi que président du groupe d'étude "Traités dans le temps" au sein de la Commission du droit international. Il a écrit de nombreux articles sur le rôle de la Commission du droit international et l'interprétation des traités. Plus particulièrement, il a rédigé des chapitres de livres sur l'interprétation des traités sur l'environnement et sur l'interprétation des traités sur les droits de l'homme. Il a également écrit sur la reconnaissance et la protection de la diversité culturelle en droit international.

Publications sélectionnées:

- (1) Georg Nolte, 'Thin or Thick : The Principle of Proportionality and International Humanitarian Law' (2010) 4 L & Ethics Hum Rts 243.
- (2) Georg Nolte et Helmut Philipp Aust, 'Equivocal Helpers - Complicit States, Mixed Messages and International Law' (2009) 58 Int'l & Comp LQ 1.
- (3) Georg Nolte, 'Sovereignty as Responsibility' (2005) 99 Am Soc'y Int'l L Proc 389.

5.1 L'influence de la Cour sur le droit international de l'environnement

La Cour internationale de justice a joué un rôle important dans l'articulation et la solidification du droit international de l'environnement. La Cour s'est penchée sur des affaires concernant des dommages environnementaux transfrontaliers ainsi que sur la manière de traiter les ressources partagées en eau douce et en eau de mer¹⁹². Les décisions de la Cour ont eu un impact sur le droit international de l'environnement de plusieurs manières significatives, notamment en :

¹⁹² Tim Stephens, 'Environmental Principles and the International Court of Justice' in *Elgar Encyclopedia of Environmental Law* (Edward Elgar Publishing Limited 2018), 559. While the Court created a specific Chamber for



- Solidifiant en tant que droit international coutumier les obligations des États de veiller à ce que les actions relevant de leur juridiction ne causent pas de dommages environnementaux transfrontières ;¹⁹³
- Articulant les exigences procédurales associées à un risque important de dommage environnemental transfrontière ;¹⁹⁴
- Enumérant les interconnexions entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire¹⁹⁵.

La jurisprudence de la Cour a eu une influence sur d'autres tribunaux internationaux, qui se sont penchés sur l'articulation du droit international de l'environnement par la CIJ pour formuler leurs propres décisions¹⁹⁶.

En 2008, le juriste international Jorge E. Vinuales a suggéré qu'il y avait eu auparavant deux grandes vagues d'affaires environnementales à la CIJ. Selon Vinuales, la première vague - comprenant les *affaires de la fonderie de Trail, de l'Affaire du Lac Lanoux* et du *Canal de Corfou* - a appliqué une lentille assez « étroite » aux dommages transfrontaliers, mais a néanmoins commencé à relier les dommages transfrontaliers au droit international général¹⁹⁷. La deuxième vague, qui comprenait les *affaires des Terres phosphatées de Nauru* et du *Projet Gabcikovo-Nagymaros* ainsi que les avis consultatifs de la Cour relatifs aux armes nucléaires, a servi à « consolider la jurisprudence antérieure et a également mis en évidence « un certain nombre d'interconnexions entre la LEI, d'une part, et la délimitation des frontières et le droit international humanitaire, d'autre part »¹⁹⁸.

Suite à l'article de Vinuales, dans *l'affaire Usines de pâte à papier et dans l'affaire Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière et construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, la Cour a affirmé l'importance d'une étude d'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un « risque de dommage transfrontière significatif »¹⁹⁹. En outre, la Cour est revenue sur les obligations internationales en matière d'environnement liées à la coopération qu'elle avait examinées pour la première

Environmental Matters in 1993, because the Chamber has gone generally unused, in 2006 the Court stopped holding elections for that specialized chamber.

¹⁹³ Jorge E Vinuales, 'The Contribution of the International Court of Justice to the Development of International Environmental Law: A Contemporary Assessment' (2008) 32 *Fordham Int'l LJ* 232, 253.

¹⁹⁴ Stephens, (n 189) 567.

¹⁹⁵ Vinuales, (n 190) 253.

¹⁹⁶ Stephens, (n 189) 566.

¹⁹⁷ Vinuales, (n 190) 235-244.

¹⁹⁸ Ibid 236.

¹⁹⁹ Stephens, (n 189) 560.

fois dans les années 1970 lorsque l'affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique - est venue devant la Cour en 2014²⁰⁰.

Le développement du droit international de l'environnement par la Cour a comporté les grandes étapes suivantes :

- Dans *l'affaire Trail Smelter*, la Cour a examiné un différend entre le Canada et les États-Unis relatif aux émissions de dioxyde de soufre d'une fonderie canadienne. Ces émissions causaient des dommages aux cultures dans l'État de Washington. La Cour a jugé que les États-Unis avaient droit à une compensation financière pour les dommages, estimant que les principes juridiques internationaux interdisent l'utilisation du territoire d'un État d'une manière qui cause des dommages transfrontaliers, lorsque les conséquences atteignent un certain niveau et que les preuves répondent à un certain seuil. Dans cette affaire, la Cour a présenté une première articulation étroite mais claire du principe du dommage transfrontière²⁰¹.
- Si *l'affaire du détroit de Corfou* de 1949 n'était en soi pas directement liée à une question environnementale, sa section sur le contexte établissait un lien entre les principes du dommage transfrontière et le droit international général. Son articulation de ces principes a servi de base à des instruments aussi cruciaux du droit international de l'environnement que la Déclaration de Stockholm de 1972²⁰².
- Dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a décrit sa conception de l'environnement comme « *n'étant pas une abstraction, mais représentant l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à naître* »²⁰³. La Cour a également déclaré qu'à son avis, l'obligation des États de prévenir les dommages transfrontières faisait désormais partie du droit international de l'environnement (ou « corpus du droit international relatif à l'environnement »)²⁰⁴. Enfin, la Cour a déclaré que les États étaient tenus de tenir compte des facteurs environnementaux lorsqu'ils déterminaient quelles mesures étaient nécessaires et proportionnées dans le contexte des objectifs militaires, et que le « respect de l'environnement » devait éclairer les déterminations liées à ces principes²⁰⁵.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Vinuales, (n 190) 237; see also ibid 237-38 (describing the subsequent *Affaire du Lac Lanoux* case).

²⁰² Ibid 238-40, 235.

²⁰³ Ibid 245 (emphasis added).

²⁰⁴ Ibid 245-46.

²⁰⁵ Ibid 245.

- Dans *l'affaire du Projet Gabcikovo-Nagymaros*, jugée en 1997, la Cour a formulé les intérêts environnementaux comme étant potentiellement un « intérêt essentiel » d'un État (dans le contexte de la défense de l'état de nécessité)²⁰⁶. La Cour a également établi un lien entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire dans son avis, s'appuyant sur sa décision de l'année précédente²⁰⁷. La Cour a également fait explicitement référence à l'idée de « développement durable » dans son avis²⁰⁸. Enfin, la Cour a explicitement relevé le caractère irréversible de certains types de préjudices environnementaux, en notant la difficulté qu'il y a parfois à réparer ces préjudices²⁰⁹.
- En 2010, dans sa décision sur *l'affaire Pulp Mills*, la Cour a abordé à la fois le principe de prévention (l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers) et a fait référence au principe de précaution, notant qu'il pouvait être pertinent pour appliquer la loi en cause, il ne constituait pas une inversion de la charge de la preuve. Plus important encore, la Cour a estimé que la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement était requise en vertu du droit international général lorsqu'une activité proposée pouvait avoir des impacts transfrontaliers importants et négatifs²¹⁰.
- La Cour s'est appuyée sur cette jurisprudence dans les décisions qu'elle a rendues en 2015 dans *les affaires Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*. Dans ce duo d'affaires, la Cour a relié le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs à l'étude d'impact sur l'environnement, notant que le premier déclenche la seconde²¹¹.

5.2 L'influence de la Cour sur le droit international des droits de l'homme

La CIJ a également contribué de manière significative au développement du droit international des droits de l'homme. Comme cinq des neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme comportent une 'clause compromissoire' - une clause qui donne compétence à la CIJ en cas de désaccord entre les États concernant l'interprétation ou l'application du traité - la Cour a la possibilité d'examiner de nombreuses affaires relatives aux droits de l'homme, mais elle n'est pas compétente pour toutes ces questions²¹². Comme dans le contexte

²⁰⁶ Ibid 236, 248-49.

²⁰⁷ Ibid 249.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Stephens, (n 189) 564.

²¹⁰ Stephens, (n 189) 562.

²¹¹ Stephens (n 189) 563.

²¹² Gentian Zyberi, "The Interpretation and Development of International Human Rights Law by the International Court of Justice" in Martin Scheinin (ed), *Human Rights Norms in 'Other' International Courts* (Cambridge University

du droit international de l'environnement, d'autres tribunaux ont accueilli favorablement l'articulation des principes internationaux des droits de l'homme par la CIJ²¹³.

Comme l'ont noté de nombreux spécialistes, la jurisprudence de la CIJ en matière de droits de l'homme a considérablement évolué. Le professeur et membre permanent de la Cour d'arbitrage Gentian Zyberi a caractérisé la jurisprudence de la Cour comme se déroulant en trois étapes. Tout d'abord, à la fin des années 1970, la Cour a facilité la plus grande internationalisation du droit des droits de l'homme ainsi que le rôle de surveillance des Nations Unies en s'appuyant sur des principes juridiques internationaux fondamentaux²¹⁴. Ces principes comprenaient les interdictions fondamentales de l'esclavage et de la discrimination, ainsi que les principes généraux des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies²¹⁵. De la fin des années 1970 jusqu'au début des années 1990 (la deuxième phase), la Cour était plus réticente à aborder ces questions, dans le contexte hautement politisé de la guerre froide ; mais après les années 1990, la troisième phase a commencé, dans laquelle la réputation de la Cour et les principes juridiques relatifs aux droits de l'homme qu'elle aborde étaient « assez bien établis »²¹⁶.

Au fil des ans, la Cour s'est penchée sur une multitude de sujets, notamment l'interprétation de la portée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, l'examen de l'autodétermination dans le contexte de la décolonisation, ainsi que les poursuites et l'extradition de personnes accusées de violations des droits de l'homme²¹⁷. Par exemple, la Cour a examiné en détail le crime international de génocide, notamment en définissant le statut erga omnes ("envers tous") du génocide, en interprétant les réserves à la Convention sur le génocide, en clarifiant la définition d'un groupe protégé par la Convention et en précisant ce qu'est une "partie" d'un tel groupe²¹⁸. Les conclusions de la Cour sur ce sujet ont été pertinentes pour les tribunaux pénaux internationaux appliquant le droit pénal international²¹⁹.

Press 2019), 202; Bruno Simma, "Mainstreaming Human Rights: The Contribution of the International Court of Justice" (2012) 3 Journal of International Dispute Settlement 7, 15.

²¹³ Zyberi (n 209) 202.

²¹⁴ Ibid 208.

²¹⁵ Ibid.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ Ibid 211.

²¹⁸ Ibid 214-15; Vincent Chetail, 'The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law' (2003) 85 Int'l Rev Red Cross 235, 248 (referencing the Court's decisions in the In its Advisory Opinion on Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and in the Barcelona Traction Judgement).

²¹⁹ Zyberi (n 209) 216.

L'ancien juge de la CIJ et universitaire Bruno Simma a qualifié la contribution la plus prometteuse de la CIJ au droit international des droits de l'homme de « mainstreaming » :

« [L'intégration des droits de l'homme peut impliquer] l'intégration [du droit des droits de l'homme] à la fois dans le tissu du droit international général et dans ses diverses autres branches [...] [la CIJ] peut rendre les arguments relatifs aux droits de l'homme plus facilement acceptables pour les généralistes du droit international en interprétant et en appliquant les dispositions substantielles des traités relatifs aux droits de l'homme [...]. [En outre, la Cour est singulièrement capable de trouver des solutions à des problèmes juridiques pratiques, plus techniques, qui se posent à l'interface entre les droits de l'homme et le droit international plus traditionnel, ouvrant ainsi la voie à l'acceptation des arguments relatifs aux droits de l'homme et, plus généralement, soutenant et développant le cadre de la protection des droits de l'homme] »²²⁰.

Comme l'a également noté le juge Simma, la Cour a déjà apporté une contribution considérable à cet effort.

Les contributions particulièrement significatives à ce jour comprennent :

- Interpréter et définir les obligations qui résultent des traités relatifs aux droits de l'homme ;
- Interpréter les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme ;
- L'évaluation de la portée géographique des obligations découlant des traités ;
- Définir plus précisément les obligations liées à la prévention ;
- Traiter la question de savoir comment attribuer aux États les actions des acteurs non étatiques ;
- Relier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;
- Développer le jus cogens et erga omnes en tant que catégories de droit qui se rattachent au droit des droits de l'homme et lui confèrent un « poids plus important »²²¹.

Le rôle de la Cour en matière de droit international des droits de l'homme -- en particulier dans ses rapports avec d'autres corpus de droit international -- est unique et crucial.

²²⁰ Simma (n 209) 27.

²²¹ Ibid 28-29.



L'action climatique par le droit

6. Les jeunes ouvrent la voie

Principaux points à retenir :

- Des jeunes leaders courageux ont inscrit la crise climatique à l'agenda politique mondial.
- Les jeunes s'appuient sur les épaules de courageux leaders qui nous ont précédés.
- Un avis consultatif de la CIJ peut contribuer au développement progressif du droit international dans quatre domaines : (i) en tenant les États responsables, (ii) en stimulant l'action climatique, (iii) en dépolitisant la science du climat, et enfin (iv) en fournissant des orientations aux tribunaux nationaux et régionaux.

6.1 Se tenir debout sur les épaules de ceux qui nous ont précédés

Par : Aoife Fleming (Université de Leiden) & Jule Schnakenberg (Université d'Aberdeen)

Des jeunes leaders courageux ont inscrit la crise climatique à l'ordre du jour politique mondial. Mais le monde doit encore apprendre à placer les droits de l'homme au cœur de cette conversation. La crise climatique représente une menace immédiate et non discriminatoire pour la paix, la sécurité et la stabilité partout dans le monde. Il est temps de traiter la crise climatique comme la question des droits de l'homme qu'elle est, et de s'attaquer aux impacts climatiques et de les atténuer par des solutions basées sur les droits de l'homme.

Nous nous tenons sur les épaules de géants dans leur quête incessante de la paix et leur amour de l'humanité. Palau et les Îles Marshall, deux nations insulaires du Pacifique vulnérables au climat, ont lancé une initiative similaire en 2011. Des groupes de jeunes du monde entier travaillent d'arrache-pied pour obliger leurs gouvernements à tenir leurs promesses dans des procès. Les peuples indigènes ont une longue histoire de défense de leurs terres. De nombreux pionniers nous ont précédés et ont fait les plus nobles sacrifices pour notre humanité commune, pour rendre l'impossible possible, et notre travail s'appuie sur la gravité de leur héritage. C'est pour cette raison que c'est un grand honneur pour nous d'apprendre de ceux qui nous ont précédés, et de nos courageux pairs du monde entier.

6.1.1 La campagne pour un avis consultatif de la CIJ sur les armes nucléaires

L'avis consultatif de 1996 sur la légalité ou la menace des armes nucléaires est le fruit d'un appel de la société civile lancé par des habitants passionnés d'Aotearoa/Nouvelle-Zélande.



Aotearoa/Nouvelle-Zélande était confrontée à la menace d'essais d'armes nucléaires atmosphériques dans les eaux du Pacifique par des États dotés d'armes nucléaires tels que la France et les États-Unis. Cette réalité a conduit un groupe appelé "World Court Project" à mener une campagne pour demander un avis consultatif de la CIJ sur l'une des plus grandes menaces des années 90. La campagne s'est appuyée sur plusieurs décennies de fort militantisme antinucléaire à Aotearoa/Nouvelle-Zélande par une coalition de peuples indigènes et de groupes de la société civile, tels que le mouvement pour le suffrage des femmes. La campagne a été menée par le Bureau international de la paix, l'Association internationale des juristes contre les armes nucléaires et l'Association internationale des médecins pour la prévention des armes nucléaires. Le WCP a d'abord convaincu l'Organisation mondiale de la santé de demander un avis consultatif en 1996. La CIJ a conclu que la demande n'entraînait pas dans le cadre des activités de l'OMS. Néanmoins, la volonté politique de l'Assemblée de l'OMS a ouvert la voie au soutien de l'Assemblée générale des Nations unies. Après une décennie de campagne, la CIJ a rendu un avis consultatif dont l'influence se fait sentir au-delà de la salle d'audience.

6.2 L'impact potentiel d'un avis consultatif sur les droits de l'homme et le changement climatique

Un avis consultatif efficace sur le changement climatique et les droits de l'homme contribue à combler les lacunes en matière de protection et à lier les travaux de la CCNUCC et des organes de traités relatifs aux droits de l'homme. Un avis consultatif efficace contribue également à une série de développements qui vont au-delà du droit des droits de l'homme. Il existe en particulier quatre domaines d'impact potentiel.

- (1) La CIJ peut promouvoir l'État de droit en tenant les États responsables des dommages environnementaux, de l'absence de réglementation et du manque d'application de la législation environnementale²²². En tenant les États responsables de la législation et de la réglementation environnementales, les parties privées sont indirectement attirées dans le cadre des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà déclaré que le respect des droits de l'homme face au changement climatique est une obligation pour les acteurs étatiques et non étatiques²²³.

²²² Boyle (n 12).

²²³ UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights 'Climate Change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights' (8 October 2018)

<<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23691&LangID=E>> accessed 25 November 2020.



- (2) La CIJ peut inciter les acteurs étatiques et non étatiques à prendre des mesures en faveur du climat. Les jeunes se sont fait entendre sur le changement climatique, et les litiges stratégiques par des groupes de jeunes ont augmenté ces dernières années²²⁴. L'élan suscité par les procédures consultatives de la CIJ pourrait catalyser de nouvelles actions, et un avis consultatif pourrait modifier les attitudes et les comportements des États et des acteurs non étatiques²²⁵. L'affaire controversée de la chasse à la baleine dans l'Antarctique illustre bien l'influence de la CIJ sur les acteurs non étatiques. Le lendemain du jour où la CIJ a rendu son arrêt selon lequel la "chasse à la baleine à des fins scientifiques" pratiquée par le Japon était illégale - un arrêt qui s'adressait au Japon - une entreprise japonaise a annulé sa vente au détail de viande de baleine²²⁶.
- (3) L'avis consultatif pourrait dépolitiser la science du climat en donnant aux conclusions du GIEC « l'autorité d'une détermination judiciaire des faits »²²⁷. Ce ne serait pas la première fois que la CIJ délibère sur des questions scientifiques. Dans *l'affaire de la chasse à la baleine*²²⁸, la CIJ avait autorisé le contre-interrogatoire d'experts scientifiques, ce qui constituait un changement de méthode²²⁹ démontrant que la Cour n'évite pas de s'engager dans la science complexe. Néanmoins, la question demeure de savoir si les juges - sans formation scientifique - pourraient être en mesure de se forger une opinion sur la science du climat. Une analyse plus approfondie est nécessaire à cet égard.
- (4) Avec l'augmentation des jugements nationaux et régionaux sur le changement climatique, un avis consultatif pourrait fournir des orientations aux tribunaux nationaux. Les tribunaux nationaux se tournent vers les décisions des cours et tribunaux internationaux pour compléter le droit national. En particulier, un avis consultatif sur les obligations coutumières des États pourrait aider les tribunaux à décider de l'attribution de dommages climatiques²³⁰.

²²⁴ See inter alia Urgenda and the Global Climate Litigation Network under <<https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/global-climate-litigation/>>, Our Children's Trust under <<https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>>, and Global Legal Action Network under <<https://youth4climatejustice.org/>>.

²²⁵ Sands (n 68).

²²⁶ 'Rakuten Updates Guidelines Regarding Items For Japan Marketplace' (Rakuten Media Room, 2014) <http://global.rakuten.com/corp/news/press/2014/0401_04.html> accessed 29 November 2020.

²²⁷ Sands (n 68).

²²⁸ *Whaling in the Antarctic (Australia v Japan: New Zealand intervening)* (Judgement) [2014] ICJ Rep 2014.

²²⁹ Sands (n 68).

²³⁰ Daniel Bodansky, 'The Role of the International Court of Justice in Addressing Climate Change: Some Preliminary Reflection' (2017) 49 Ariz St LJ 689, 707, citing Andre Nolkaemper, Cesare P. R. Romano and others (eds.), 'Conversations Among Court: Domestic and International Adjudicators', in the *Oxford Handbook of International Adjudication* (Oxford 2014), at 523, 538.

En conclusion, ce rapport a cherché à démontrer qu'il existe suffisamment de sources de droit pour justifier la demande d'un avis consultatif sur le changement climatique et les droits de l'homme. En particulier, un avis consultatif de la CIJ peut contribuer au développement progressif du droit international dans quatre domaines : (i) en tenant les États responsables, (ii) en stimulant l'action climatique, (iii) en dépolitisant la science du climat, et enfin (iv) en fournissant des orientations aux tribunaux nationaux et régionaux.

6.3 Droits transgénérationnels

Par : Samira Ben Ali (Sciences Po Rennes) & Olivia Richard (Sciences Po Rennes).

6.3.1 Éviter la tragédie des Droits de l'Homme : une expression forte pour aider à théoriser un changement de paradigme dans les domaines des Droits de l'Homme.

Avec la pandémie de Covid-19, toutes les situations critiques auxquelles nous sommes déjà confrontés sont exacerbées et mises au premier plan aux yeux de tous. Ceci est particulièrement vrai pour les questions relatives à l'environnement. Avec le ralentissement du monde et la renaissance partielle de certains écosystèmes mis en danger par la pollution intense de nos sociétés, il y avait une fenêtre d'opportunité pour que le changement se produise. Juste au cours des derniers mois, un certain nombre de cas environnementaux sont mis au premier plan, pour n'en citer que quelques-uns : Des citoyens irlandais ont lancé une campagne pour obtenir la reconnaissance constitutionnelle d'un droit à un environnement sain, avec l'aide des cabinets d'avocats Earth Client et Gessel ; des Polonais ont décidé d'aller en justice et de demander à leur gouvernement de rendre des comptes sur les impacts climatiques auxquels ils sont ou seront confrontés ; le Bureau des droits de l'homme des Nations unies a décidé de lancer une enquête sur l'utilisation de carburants toxiques par les compagnies maritimes. Cela ne veut pas dire qu'il ne se passait rien avant cela, loin de là, la multiplication des conventions internationales en matière d'environnement, la sensibilisation et les actions des jeunes, la mise en place croissante de projets de loi de protection, etc. sont autant de preuves de ces initiatives. Ce qui est devenu encore plus évident, c'est qu'il est nécessaire d'agir non seulement pour éviter une catastrophe climatique mais aussi pour éviter une tragédie des droits de l'homme. Pourquoi une expression aussi forte, diront certains ? Emilie Gaillard exprime l'idée que des mots aussi forts permettent aux personnes qui les lisent de s'ouvrir plus facilement à de nouveaux concepts et qu'ils mettent en évidence "l'urgente nécessité de fonder en droit le respect de l'avenir". Ainsi, cette expression est appropriée pour répondre aux défis auxquels le concept des droits de l'homme



est confronté au 21ème siècle concernant les générations futures. En effet, lorsque la notion a été théorisée pour la première fois au 18ème siècle et de la manière dont elle a ensuite évolué, il y a une chose qui a toujours été claire : ce sont des droits qui sont destinés à être appliqués, validés et mis en œuvre pour les générations présentes, c'est-à-dire existantes. Même si ces droits ont été pensés comme immuables (ils sont décrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme "les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme"), ils ont néanmoins fonctionné dans une perspective à court terme, c'est-à-dire dans une vision restreinte. Il s'agit donc d'un concept difficile à appliquer au profit des générations futures : comme elles n'existent pas, elles ne peuvent être des sujets de droit, elles ne peuvent bénéficier d'aucun droit de l'homme. C'est ce que nous pouvons appeler un paradigme de réciprocité juridique en vertu duquel seules les personnes présentes peuvent avoir des droits de l'homme. Ainsi, les problèmes résident dans ce paradigme car il implique « l'autonomie, le libre arbitre, la justiciabilité et la vision à court terme » des droits de l'homme.

6.3.2 Le paradigme temporel des institutions politiques.

Même les institutions politiques, comme les États, souffrent de ce paradigme. Elles se pensent, ou du moins aiment se penser, comme des organisations de longue durée (infinies, non perméables au temps). En effet, Edmund Burke, dans ses Réflexions sur la Révolution française, expliquait que le contrat social était un partenariat entre les différentes générations (passées, présentes et futures). Comme il n'est pas possible de répondre à tous les défis auxquels un État est confronté au cours de la vie d'une seule génération, il faut inventer un processus à long terme. Cependant, en réalité, ils fonctionnent dans des mouvements à très court terme. Dennis Meadows, qui est l'un des auteurs du rapport Meadows, souligne ce fait en disant que les politiciens qui veulent faire une campagne autour des actions environnementales (qui doivent être pensées sur le long terme avec des contraintes immédiates pour des résultats ultérieurs) ne pourraient jamais être élus pour un tel programme. Pour François Ost, cela s'explique par la "conception instantanée du temps social". C'est-à-dire que les institutions vivent toutes selon des temporalités courtes (la plupart du temps des échéances électorales) qui ont été socialement construites.

6.3.3 La nécessité d'écologiser les "Droits de l'Homme" en théorisant les droits à travers une lentille transgénérationnelle

Pourquoi est-il nécessaire de penser les droits de l'homme à travers le prisme des générations futures ? Il est fondamental de comprendre que s'il n'y a pas de "verdissement" des droits de l'homme, il n'y a pas d'avenir pour les droits de l'homme. Dans le préambule de la Déclaration universelle des droits



de l'homme (DUDH), il est clairement indiqué que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Dans la plupart des déclarations des droits de l'homme, nous parlons de droits fondamentaux, mais ces droits fondamentaux sont souvent associés à des devoirs fondamentaux. En effet, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il est clairement indiqué "que la présente Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappellera sans cesse leurs droits et leurs devoirs". Dans la DUDH, il est également indiqué à l'article 29 que "Toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible." En raison de ces éléments, il ne serait pas étrange de parler d'aller vers des devoirs fondamentaux qui s'ajouteraient aux droits fondamentaux déjà connus. Cela apparaît comme une relation logique de réciprocité : les droits fondamentaux entraînent avec eux des devoirs fondamentaux. Selon Karel Vasak, ces droits inaliénables devraient être envisagés sous l'angle d'une troisième génération de droits de l'homme en droit international. Cette troisième génération de droits de l'homme serait en mesure d'inclure le droit à un environnement sain pour les générations passées, présentes et futures car ils seraient pensés comme des droits qui transcendent la notion de périmètre étatique et de temps. Il s'agirait de droits de solidarité entre les humains. Pour certains détracteurs de Vasak, cette troisième génération ne doit pas être envisagée car elle n'est pas compatible avec " la conception classique des droits de l'homme ". Il s'ensuit que, puisque les droits à la solidarité sont impossibles à mettre en œuvre juridiquement, ils ne peuvent être considérés comme faisant partie du régime des droits de l'homme. Ce paradigme de la réciprocité juridique mérite ici d'être actualisé". En effet, parce que nous sommes confrontés à des situations exceptionnelles qui n'ont jamais existé auparavant, nous devons mettre en place des mesures exceptionnelles qui vont sortir de notre "cadre traditionnel". En détruisant la condition même de leur venue à l'existence et de leur maintien dans l'existence, les hommes participent au suicide de l'humanité. Or, selon l'impératif éthique de Hans Jonas, "l'humanité n'a pas le droit de se suicider" et "l'existence de l'homme ne doit pas être mise en danger", d'où la nécessité de faire évoluer les Droits de l'Homme pour empêcher cela. Ces droits de l'homme devraient agir de telle sorte que les effets des actions entreprises soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur Terre. Là encore, nous retrouvons cette idée de devoirs fondamentaux.

Cela rend absolument nécessaire la "transgénérationnalisation" de la (des) loi(s). En d'autres termes, il est urgent d'adopter une approche transgénérationnelle des Droits de l'Homme. Tout d'abord, nous devons comprendre clairement ce que signifie la "transgénérationnalité". Selon Tiziana Andina, "Nous utilisons le terme de transgénérationnalité pour désigner le lien qui unit les différentes générations. Ce lien peut prendre deux formes. La première est le lien biologique qui émerge dans ce qui lie les parents aux



enfants, et qui prend une structure psychologique particulière dans la relation entre la mère et l'enfant. Le second est le lien qui unit, au cours de l'histoire, les différentes générations. C'est ce second lien qui présente un intérêt spécifique pour la discussion de la réalité sociale, car il sous-tend et façonne certaines actions sociales que nous appellerons actions transgénérationnelles. L'idée sous-jacente est que les actions transgénérationnelles ont leur propre structure unique, qui doit être comprise si nous voulons décrire la réalité sociale de manière appropriée".

En d'autres termes, le mot transgénérationnel peut être compris de deux façons : soit par la voie généalogique traditionnelle, soit par une vision plus historique et sociale. Le philosophe et juriste Axel Gosseries dirait que c'est en quelque sorte amener l'idée de justice à la notion de générations futures. Il parle des générations futures comme d'une " cohorte de naissance " pour pouvoir analyser plus profondément les défis qu'elles apportent en matière de droit. "Nous nous intéressons à la possibilité de comparer des 'cohortes de naissance', c'est-à-dire entre des ensembles de personnes nées dans la même fourchette de dates, sans présupposer des notions telles que la 'conscience générationnelle'. Ce qui nous intéresse, dans une perspective individualiste, c'est de découper une population dans le temps, afin de révéler et de traiter des injustices qui n'apparaîtraient pas autrement. Avec cette dernière signification, nous pouvons vraiment comprendre que le préfixe "trans" est là pour signifier à travers et au-delà des générations actuelles. On comprend également que l'on s'éloigne des visions anthropocentriques des générations futures. Cette compréhension du terme vient avec la reconnaissance de l'interdépendance des êtres vivants non humains. Nous faisons partie d'un système, il doit y avoir du respect dans la façon dont nous interagissons avec lui, afin que son intégrité puisse être préservée.

Le terme est de plus en plus utilisé dans le domaine du droit international de l'environnement depuis la conférence de Stockholm en 1972, où il est étroitement lié au principe d'équité intergénérationnelle. En d'autres termes, il doit exister une équité entre les générations pour leur utilisation de la nature et des ressources naturelles. Les générations futures ne doivent pas être pénalisées, ni subir les conséquences négatives des actions des générations passées et présentes. Cette question de l'équité intergénérationnelle est l'un des principes fondateurs de la CCNUCC car, comme indiqué dans le troisième article de leur déclaration, elle "protège le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité". Selon Edith Brown Weiss, ce principe s'inscrit dans le cadre des trois principes de conservation que sont les options, la qualité et l'accès. Ces principes garantissent non seulement la conservation des ressources naturelles et l'égalité d'accès à celles-ci pour toutes les générations, mais aussi la qualité de ces ressources et de l'environnement en général. Pour cela, il existe une obligation de protection et de conservation de l'environnement qui doit être formalisée par la loi.



6.3.4 Ouvrir l'imaginaire juridique à de nouvelles approches des droits de l'homme, du droit de l'homme et des crimes contre les générations futures.

Pour aller plus loin que cette notion de transgénérationnalité, de plus en plus de penseurs tels que David Boyd et Mireille Delmas-Marty ont respectivement théorisé la notion d'une approche transpatiale et transnationale des droits de l'Homme. En effet, l'intégrité juridique des générations futures ne s'accompagne pas de la notion de frontières nationales et n'exclut pas les autres espèces qui sont nécessaires au soutien des générations futures. Un nombre croissant de programmes de recherche se concentrent sur l'interrelation entre la protection des droits de l'homme et l'environnement au point d'englober la protection juridique des générations futures. En liant les droits de l'homme aux générations futures, nous soulignons à quel point les droits de l'homme traditionnels sont obsolètes s'ils ne sont pas capables d'inclure les questions complexes du XXI^e siècle dans toutes leurs dimensions (passé, présent et futur). Des questions comme les conflits armés, le changement climatique ou la pauvreté (qui entrent dans le domaine des droits de l'homme si l'on suit la DUDH) nous obligent à entrer dans un nouveau paradigme concernant la façon dont nous analysons le droit et les lois en général. Enfin, la généalogie des droits fondamentaux apparaît logique : les droits de l'humanité ne peuvent précéder la reconnaissance des droits de l'homme, et l'avènement des droits de l'humanité ne peut qu'annoncer ceux des générations futures. Il s'agit finalement d'une tentative d'ouverture de l'imaginaire juridique, ou selon Alexander Kiss d'une "révolution copernicienne". Mais c'est à travers cette "révolution" que la réflexion sur les droits de l'homme peut évoluer de manière positive pour les générations futures. Et si les Droits de l'Homme sont une face de la médaille, l'idée de reconnaître les crimes contre les générations futures pourrait en être l'autre face. Selon Emilie Gaillard, "actuellement, plusieurs possibilités s'ouvrent pour renforcer le processus de reconnaissance des crimes contre les générations futures. L'aspect environnemental des droits de l'homme, ainsi que la prévalence des initiatives sociales, contribueront sans doute à soutenir ce processus émergent". Nul doute que la notion de dignité de l'humanité et des générations futures pourrait être l'un des principaux arguments en faveur de la reconnaissance des crimes contre les générations futures.

6.4 Approche transgénérationnelle des droits de l'homme

Les activités humaines étant de plus en plus destructrices pour les écosystèmes, les générations futures se trouvent dans une situation de vulnérabilité civilisationnelle. Compte tenu de la tendance et de la vitesse actuelles de la dégradation de l'environnement, de la surexploitation des ressources naturelles et de l'extinction des espèces animales et végétales, les conditions dans lesquelles les générations futures devront

vivre seront de facto de plus en plus mauvaises si des mesures drastiques et immédiates ne sont pas mises en œuvre.

6.4.1 La nécessité de dépasser la doctrine de l'équité intergénérationnelle en faveur des droits et devoirs envers les générations futures.

La notion d'« équité intergénérationnelle » concernant la prise en compte des générations futures, qui suppose qu'elles doivent pouvoir vivre dans des conditions au moins similaires aux nôtres, est insuffisante. En effet, il est difficile d'appliquer un concept tel que l'équité en droit puisqu'il s'agit d'un concept de soft law. Alors qu'une approche transgénérationnelle des droits de l'homme consacrerait l'existence de droits pour les générations futures, voire de devoirs que nous leur devons.

F. Lemarchand, co-directeur de l'Unité Risque de la Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH), Université de Caen, parle de la " vulnérabilité [des générations futures] qui crée le devoir ". En effet, c'est la vulnérabilité à laquelle sont exposées les générations futures qui fonde l'existence d'un devoir que nous leur devons. Un devoir urgent de protection des écosystèmes et de réduction drastique de nos émissions de gaz à effet de serre.

Si la notion d'"équité intergénérationnelle" permet encore de douter, nous arrivons à un moment où nous n'avons plus le choix. Nous sommes actuellement à un carrefour d'urgences, des décisions drastiques et immédiates doivent impérativement être prises afin de garantir des conditions de vie satisfaisantes aux générations futures.

Afin de parvenir à une justice transgénérationnelle, il est impératif de ne plus ignorer l'existence prochaine des générations futures, et donc de leur attribuer des droits et d'avoir des devoirs envers elles. Pourquoi les générations futures n'auraient-elles pas accès à la protection juridique simplement parce qu'elles ne sont pas encore nées ? E. Gaillard a formulé en ce sens un principe de non-discrimination temporelle. C'est-à-dire que les générations futures ne devraient pas être discriminées, par rapport aux générations présentes, en ne se voyant pas accorder de droits. Garantir des droits aux générations futures et consacrer une approche transgénérationnelle des droits de l'homme apparaît comme la seule solution satisfaisante pour leur assurer une vie digne et décente.

En France, la députée Cécile Muschotti a été chargée par le Premier ministre, début 2021, d'une mission de réflexion sur la création d'une nouvelle institution, qui pourrait être un " Défenseur de l'environnement ", voire des générations futures. Les 8 et 15 avril 2021, deux journées de colloques ont été organisées par la Chaire normande pour la paix, afin de réfléchir à la création potentielle de cette nouvelle institution, qui serait un défenseur de l'environnement et des générations futures. Ainsi, l'approche transgénérationnelle



des droits de l'homme et de la protection de l'environnement commence à être sérieusement envisagée en vue d'être mise en place, voire institutionnalisée.

6.4.2 Même si le principe du développement durable est à l'origine d'une révolution mondiale pour la protection de l'environnement, il est aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin au vu des défis à relever aujourd'hui

La notion d'équité transgénérationnelle est inhérente à celle de développement durable. Le rapport Brundtland de 1987, en définissant ce dernier, a marqué un tournant dans l'histoire de la protection et de la préservation de l'environnement, notamment par le droit. En effet, ce concept de développement durable a inspiré la création de nombreux instruments juridiques et lois, tant nationaux qu'internationaux, afin de commencer à prendre en compte l'environnement et sa protection ainsi que les générations futures.

Les objectifs de développement durable des Nations unies sont également un outil pertinent qui peut être utilisé au profit des générations futures, par le biais des institutions qui les mettent en œuvre. En outre, les ODD sont une source d'inspiration essentielle pour le droit et la jurisprudence nationaux et internationaux. Il est donc nécessaire de les mettre en œuvre plus efficacement et de les prendre en compte plus largement afin de garantir un impact positif sur l'environnement, le climat et les générations futures. En ce sens et à titre d'exemple, l'ODD 16 (Paix, justice et institutions fortes) consacre l'accès à la justice et à des institutions fortes et réactives, une nécessité pour atteindre tous les autres ODD (qui incluent, entre autres, l'éradication de la pauvreté et de la faim dans le monde, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et des océans...).

Néanmoins, même si ce principe de développement durable a permis de lancer une révolution mondiale, il est aujourd'hui clair qu'il est insuffisant au regard des enjeux environnementaux et climatiques. De plus, la notion ne protège pas suffisamment les générations futures telle qu'elle est appliquée aujourd'hui au sein des politiques et institutions publiques. Aujourd'hui, il semble trop tard pour chercher un équilibre ou une conciliation entre les impératifs économiques, sociaux et environnementaux (ce sont les trois piliers du développement durable). En effet, l'état de destruction des écosystèmes et des ressources naturelles et les prévisions d'augmentation des températures sont à un stade critique. Ainsi, ce sont les objectifs environnementaux et climatiques (et donc sociaux) qui doivent primer sur les impératifs économiques. En effet, trop souvent, l'impératif économique guide encore les décisions de nos gouvernements et de nos élus. Un changement de paradigme est nécessaire pour que la dimension transgénérationnelle, plutôt que la dimension économique, prime lors de la prise de décision. Une fois les droits des générations futures



consacrés, toute action, projet ou décision qui les mettrait en péril ne pourrait être réalisée et les activités de destruction des écosystèmes en cours ne seraient plus impunies.

6.4.3 Des décisions inédites qui annoncent l'avènement d'un changement de paradigme.

Nous assistons actuellement à un véritable élan de questionnement et de réflexion de la part des universitaires, des chercheurs, des institutions, des gouvernements et de la société civile autour des droits des générations futures et de la protection de l'environnement. Cette évolution est reflétée et illustrée par une vague de décisions historiques et novatrices rendues par des cours et tribunaux du monde entier qui participent à ce changement de paradigme et commencent à consacrer des droits et des devoirs pour les générations futures.

Dans une décision rendue publique le 29 avril 2021, la cour constitutionnelle allemande a reconnu la protection du climat comme un droit humain fondamental, tout en consacrant une approche transgénérationnelle de celui-ci. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a reconnu l'existence d'un devoir du gouvernement de se conformer à l'Accord de Paris.

Le 26 mai 2021, Shell (Royal Dutch Shell), cinquième entreprise mondiale en termes de bénéfices, a été condamnée pour la première fois en justice pour son inaction climatique et sommée de réduire ses émissions de CO2 de 45% d'ici 2030 par le biais d'une obligation de résultat.

Le 27 mai de la même année, un tribunal australien a partiellement donné raison aux huit adolescents qui avaient intenté une action en justice contre le ministre de l'Environnement, reconnaissant que le gouvernement doit protéger les jeunes du réchauffement climatique et de ses effets. Il reconnaît ainsi que le gouvernement a le devoir envers les générations futures de ne pas agir de manière à exacerber le changement climatique. Aujourd'hui présentées comme historiques et sans précédent, ces décisions de justice deviendront bientôt la norme.

6.4.4 Agir en justice pour parvenir à une fondamentalisation des devoirs envers les générations futures :

Ainsi, les affaires en matière de justice climatique se multiplient et c'est un mouvement qu'il faut continuer à encourager afin d'opérer une véritable révolution juridique. En effet, ces décisions (sachant que de nombreuses autres sont à venir) s'inscrivent déjà dans un mouvement international de reconnaissance des droits de l'homme pour les générations futures, ce qui implique également la fondamentalisation des devoirs que nous avons envers elles. L'action en justice est un moyen efficace d'ordonner à nos



gouvernements d'agir en faveur de la protection de l'environnement et du climat. Ce n'est pas seulement la protection du climat qui est en jeu ici, mais aussi tout ce qui permet aux générations futures de vivre dans des conditions décentes et dans la dignité. Il faut accorder de l'importance à tous les dommages transgénérationnels qui peuvent être causés à l'environnement et donc aux humains : le changement climatique, mais aussi la disparition de la biodiversité (nous vivons actuellement la sixième extinction massive des espèces), la pollution des océans et de l'air, l'introduction d'agents chimiques et de pesticides dans l'environnement, les déchets nucléaires, la pollution plastique, les perturbateurs endocriniens, etc. Les dommages transgénérationnels doivent être abordés selon une approche systémique, car c'est la combinaison de tous ces dommages qui met en péril la capacité des générations futures à jouir pour s'épanouir.

Les jeunes générations, et plus encore les générations futures, sont les plus vulnérables et les plus exposées aux effets du changement climatique, des pollutions de toutes sortes et de la destruction des écosystèmes. Toute décision juridique doit être prise sous un nouveau prisme, qui est celui des droits des générations futures. Ainsi, pour chaque projet, décision ou action, il sera nécessaire de se poser la question des effets et de l'impact qu'il aura sur les générations futures et leurs conditions de vie.



Bibliographie

Sources primaires

Table of Cases

African Commission on Human and Peoples' Rights, The Social and Economic Rights Action Center et. al. v. Nigeria (Ogoni case) No. 155/96 (2001)

High Court of Nigeria, Gbemre v. Shell Petroleum Nigeria Limited and Others, FHC/B/CS/53/05, Judgment of 14 November 2005

Sheila Watt-Cloutier, Petition to the Inter American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States, December 7, 2005 <https://earthjustice.org/sites/default/files/library/legal_docs/summary-of-inuit-petition-to-inter-american-council-on-human-rights.pdf> accessed 12 May 2021

Supreme Court of the Netherlands 20 December 2019 ECLI:NL:HR:2019:2006 (*Urgenda*)

International Court of Justice Judgements

Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v Nicaragua) (Judgement) [2009] ICJ Rep 2009

Whaling in the Antarctic (Australia v Japan: New Zealand intervening) (Judgement) [2014] ICJ Rep 2014

International Court of Justice Advisory Opinions

Western Sahara, Advisory Opinion, 1975 I.C.J. 12

Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, 1996 I.C.J. 226

International Tribunal on the Law of the Sea Judgments



Southern Bluefin Tuna Cases (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan) (Provisional Measures, Order of 27 Augustus 1999) ITLOS Reports 1999

The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom) (Provisional Measures, Order of 3 December 2001) ITLOS Reports 2001

Case concerning Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore) (Provisional Measures, Order of 8 October 2003) ITLOS Reports 2003

International Tribunal on the Law of the Sea Advisory Opinions

Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber) (Advisory Opinion of 1 February 2011) ITLOS Reports 2011

Inter-American Court on Human Rights

Inter-American Court on Human Rights, Salvador Chiriboga v. Ecuador, Judgment of May 6, 2008, Serie C, No. 179

Inter-American Court on Human Rights, Pueblos Kaliaña y Lokono v. Surinam, Judgment of November 25, 2015, Serie C, No. 309

Inter-American Court on Human Rights, The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights), Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, Series A, No. 23

Inter-American Court on Human Rights, Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association (Our Land) v. Argentina, Judgment of February 6, 2020. Series C, No. 400

African Commission on Human Rights and Peoples' Rights



African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 153 Resolution on Climate Change and Human Rights and the Need to Study its Impact in Africa - ACHPR/Res.153(XLVI), held in Banjul, Gambia, November 25, 2009

African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 271 Resolution on Climate Change in Africa - ACHPR/Res.271(LV) 2014, 55th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, held in Luanda, Angola, from April 28 to May 12, 2014

African Commission on Human Rights and Peoples' Rights, 417 Resolution on the human rights impacts of extreme weather in Eastern and Southern Africa due to climate change - ACHPR / Res. 417 (LXIV), held in Sharm el Sheik, May 14, 2019

African Commission on Human's & Peoples' Rights, SERAC v. Nigeria, Case No. ACHPR/COMM/A044/1

European Court of Human Rights

Budayeva and others v Russia App Nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02 (ECtHR, 20 March 2008)

Duarte Agostinho and others v Portugal and 33 other States, Statement on the Purpose of the Case 5, accessible at <<https://youth4climatejustice.org/wp-content/uploads/2021/05/2020.11.20-objet-de-laffaire-professional-translation.pdf>> accessed 9 May 2021

Fadeyeva v Russia App No 55723/00 (ECtHR, 9 June 2005)

Giacomelli v Italy App No 59909/00 (ECtHR, 26 March 2007)

Guerra and others v Italy App No 116/1996/735/932 (ECtHR, 19 February 1998)

Hatton and others v United Kingdom App No 36022/97 (ECtHR, 8 July 2003)

Kyrtatos v Greece App No 41666/98 (ECtHR, 22 August 2003)



López Ostra v Spain App No 16798/90 (ECtHR, 9 December 1994)

Taşkin and others v Turkey App No 46117/99 (ECtHR, 10 November 2004)

Tyrer v United Kingdom App No 5856/72 (ECtHR, 25 April 1978)

Öneryildiz v Turkey App No 48939/99 (ECtHR, 30 November 2004)

Table of Statutes

United Nations, Statute of the International Court of Justice (26 June 1945, entered into force 24 October 1945)

Council of Europe, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (signed 4 November 1950, entered into force 3 September 1953, as amended) (ECHR)

Stockholm Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment' (1972) UN Doc A/CONF.48/14

International Covenant on Civil and Political Rights (adopted 16 December 1966, entered into force 23 March 1976) 999 UNTS 171 (ICCPR)

UN Convention on the Rights of the Child (adopted 20 November 1989, entered into force 2 September 1990) 1577 UNTS 3 (UNCRC)

United Nations, Convention on Biological Diversity (signed 5 June 1992, entered into force 26 December 1993) 1760 UNTS 79 (CBD)

United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 9 May 1992, entered into force 21 March 1994)
1771 UNTS 107 (UNFCCC)

UN Convention on the Law of the Sea (adopted 10 December 1982, entered into force 16 November 1994) 1833 UNTS 397 (UNCLOS)



ITLOS Rules of the Tribunal (adopted 28 October 1997, as amended).

Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 11 December 1997, entered into force 16 February 2005) 2303 UNTS 162

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, UN General Assembly Res 61/295, UN GAOR, 61st sess, 107th plen mtg, Agenda Item 68, Supp No 49, (2 October 2007, adopted 13 September 2007); UNGA A/RES/61/295 (UNDRIP)

United Nations, Paris Agreement (adopted 12 December 2015, entered into force 4 November 2016) 54113 UNTS

UN General Assembly Resolutions

UN General Assembly Resolution A/RES/43/53 (6 December 1988)

UN General Assembly Resolution A/RES/50/50/115 (20 December 1995)

UN General Assembly Resolution A/RES/51/184 (16 December 1996)

UN General Assembly Resolution A/RES/52/199 (18 December 1997)

UN General Assembly Resolution A/RES/54/222 (22 December 1999)

UN General Assembly Resolution A/RES/56/199 (21 December 2001)

UN General Assembly Resolution A/RES/58/243 (23 December 2003)

UN General Assembly Resolution A/RES/59/234 (22 December 2004)

UN General Assembly Resolution A/RES/60/197 (22 December 2005)

UN General Assembly Resolution A/RES/61/201 (20 December 2006)



UN General Assembly Resolution A/RES/62/86 (10 December 2007)

UN General Assembly Resolution A/RES/63/32 (26 November 2008)

UN General Assembly Resolution A/RES/64/73 (7 December 2009)

UN General Assembly Resolution A/RES/65/159 (20 December 2010)

UN General Assembly Resolution A/RES/66/200 (22 December 2011)

UN General Assembly Resolution A/RES/67/210 (21 December 2012)

UN General Assembly Resolution A/RES/67/210 (12 March 2013)

UN General Assembly Resolution A/RES/68/212 (18 February 2014)

UN General Assembly Resolution A/RES/70/1 (21 October 2015)

UN General Assembly Resolution A/RES/74/219 (27 January 2020)

UN General Assembly Resolution A/RES/74/L.92 (10 September 2020)

Other Primary Sources

Aliioaiga Feturi Elisaia, 'Statement at the High Level Segment of COP25' (11 December 2021)
<https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SAMOA_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf> accessed 21 May 2021

The African Court on Human and Peoples' Rights, the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights, 'Kampala Declaration', First International Human Rights Forum (28 October 2019) <https://echr.coe.int/Documents/Kampala_Declaration_ENG.pdf> accessed 12 May 2021

Final Communiqué of the 47th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples' Rights, May 26, 2010: <<https://www.achpr.org/sessions/info?id=228>> accessed 12 May 2021



OHCHR, ‘Open-Letter from the United Nations High Commissioner for Human Rights to Member States on priorities for human rights-based climate action at the 25th Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change’ (Geneva, 27 November 2019)

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/UNFCCCOP25_OpenletterfromHCMemberStates_Nov2019.pdf> accessed 20 January 2021

Parliamentary Assembly of the Council of Europe, ‘Drafting an additional protocol to the European Convention on Human Rights concerning the right to a healthy environment’ (2009) Recommendation 1885

Statement made by the Special Rapporteur on Refugees, Asylum Seekers, Internally Displaced Persons and Migrants in Africa on the occasion of International Migrants Day, December 8, 2018

UN Security Council, 5663rd Meeting, U.N. Doc. S/PV.5663 (Apr. 17, 2007)

UNHRC ‘General Comment No. 3: The nature of States’ parties’ obligations (art. 2, para. 1, of the Covenant)’ (1990) E/1991/23.

Secondary Sources

Books

Busch S.V., ‘Law of the Sea Responses to Sea-Level Rise and Threatened Maritime Entitlements: Applying an Exception Rule to Manage an Exceptional Situation’ in Elise Johansen, Signe Veierud Busch & Ingrid Ulrikke Jakobsen (eds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press 2021)

Dipla H., ‘The Role of the International Court of Justice and the International tribunal for the Law of the Sea in the progressive Development of the Law of the Sea’ in Anastasia Strati, Maria Gavouneli & Nikos Skourtos (eds), *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea: Time Before and Time After* (Martinus Nijhoff Publishers 2006)

Henriksen A., *International Law* (2nd edn, Oxford University Press 2019)



Johansen E., 'The Role of the Oceans in Regulating the Earth's Climate: Legal Perspectives' in Elise Johansen, Signe Veierud Busch & Ingrid Ulrikke Jakobsen (eds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Cambridge University Press 2021) 2-3

Klein E. and Schmal S., 'The General Assembly, Functions and Power, Article 10', in Bruno Simma et al. (eds), *The Charter of the United Nations: A Commentary, Volume I*, (3rd edition, Oxford University Press 2012)

Knox J.H., 'Diagonal Environmental Rights' in Mark Gibney & Sigrun Skogly (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations* (University of Pennsylvania Press 2010)

Lewis B., *Environmental Human Rights and Climate Change, Current Status and Future Prospects, Introduction to Environmental Human Rights and Climate Change* (Springer Nature Singapore 2018)

Milanovic M., *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties: Law, Principles, and Policy* (Oxford University Press 2011)

Nolkaemper A., C. Romano and others (eds.), 'Conversations Among Courts: Domestic and International Adjudicators' in the *Oxford Handbook of International Adjudication* (Oxford 2014)

Pedersen O., 'The European Court of Human Rights and International Environmental Law' in John H. Knox & Ramin Pejman (eds), *The Human Right to a Healthy Environment* (Cambridge University Press 2018)

Rothwell D., 'The Contribution of ITLOS to Oceans Governance through Marine Environmental Dispute Resolution' in Tafsir Malick Ndiaye & Rüdiger Wolfrum, *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes: Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah* (Martinus Nijhoff Publishers 2007)

Rothwell D., Stephens T., *The International Law of the Sea* (Hart Publishing 2016)

Stephens T., 'Warming Waters and Souring Seas: Climate change and Ocean Acidification' in Donal Rothwell and others (eds), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (Oxford University Press 2015)



Stephens T., 'Environmental Principles and the International Court of Justice' in *Elgar Encyclopedia of Environmental Law* (Edward Elgar Publishing Limited 2018)

Tanaka Y., *The International Law of the Sea* (Cambridge University Press 2015)

Verheyen R., Zengerling C., 'International Dispute Settlement' in Cinnamon P Carlarne, Kevin R Gray & Richard Tarasofsky (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (Oxford University Press 2016)

Vinuales J. E. , 'The Contribution of the International Court of Justice to the Development of International Environmental Law: A Contemporary Assessment' (2008) 32 *Fordham Int'l LJ*

Zyberi G., 'The Interpretation and Development of International Human Rights Law by the International Court of Justice' in Martin Scheinin (ed), *Human Rights Norms in 'Other' International Courts* (Cambridge University Press 2019)

Journal Articles

Bodansky D., 'The Role of the International Court of Justice in Addressing Climate Change: Some Preliminary Reflection' (2017) 49 *Ariz St LJ*

Boyle A., 'Climate Change, The Paris Agreement And Human Rights' (2018) 67(4) *International and Comparative Law Quarterly*

Chetail V., 'The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law' (2003) 85 *Int'l Rev Red Cross*

Clark K., 'The Paris Agreement: Its Role In International Law And The American Jurisprudence' (2018) 8 *Notre Dame Journal of International & Comparative Law*

Deppermann L., 'Increasing The ICJ's Influence As A Court Of Human Rights: The Muslim Rohingya As A Case Study' (2013) 14 *Chicago Journal of International Law*



Faturoti B., Agbaitoro G., Onya O., “Environmental Protection in the Nigerian Oil and Gas Industry and Jonah Gbemre v. Shell PDC Nigeria Limited : Let the Plunder Continue?”, *African Journal of International and Comparative Law*, May 2019

Gordon J., ‘Inter-American Commission on Human Rights to Hold Hearing after Rejecting Inuit Climate Change Petition’ (2007) 7(2) *Sustainable Development Law & Policy*

Horowitz C., ‘Paris Agreement’, *International Legal Materials* Vol. 55, No. 4 (2016), Cambridge University Press Stable, 740-755 <<https://www.jstor.org/stable/10.5305/intelegamate.55.4.0740>> accessed 12 May 2021

Jegade A.O., Climate Change in the Work of the African Commission on Human and Peoples’ Rights, *Speculum Juris*, 2017 31 (2) <https://www.researchgate.net/profile/Ademola-Oluborode-Jegade/publication/326818271_Climate_change_in_the_work_of_the_African_Commission_on_human_and_peoples%27_rights/links/5b64f480458515cf1d32f417/Climate-change-in-the-work-of-the-African-Commission-on-human-and-peoples-rights.pdf> accessed 11 May 2012

Knox J.H. ‘Climate Change and Human Rights Law’ (2009) 50(1) *Virginia Journal of International Law*

Kravchenko S., Bonine J., ‘Interpretation of Human Rights for the Protection of the Environment in the European Court of Human Rights’ (2012) 25 *Pacific McGeorge Global Business & Development Law Journal*

McNamara KE and Gibson C ‘We do not want to leave our land’: Pacific ambassadors at the United Nations resist the category of ‘climate refugees’ (2009) 40(3) *Geoforum*

Nordhaus W., ‘The Climate Club: How to Fix a Failing Global Effort,’ 2020 99(3) *Foreign Affairs*

Peel J. & Osofsky H.M., ‘A Rights Turn in Climate Change Litigation?’ (2018) 7(1) *Transnational Environmental Law*



Perumal N., 'The place where I live is where I belong: community perspectives on climate change and climate-related migration in the Pacific island nation of Vanuatu', (2018) 13(1) *Island Studies Journal*

Petersmann M., 'Narcissus' Reflection in the Lake: Untold Narratives in Environmental Law Beyond the Anthropocentric Frame' (2018) 30 *Journal of Environmental Law*

Rajamani L., 'The 2015 Paris Agreement: Interplay Between Hard, Soft and Non-Obligations' (2016) 28(2) *Journal of Environmental Law*

Rajamani L. and J. Brunnée, 'The Legality of Downgrading Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement: Lessons from the US Disengagement', *Journal of Environmental Law*, 29(3), November 2017 <<https://academic.oup.com/jel/article/29/3/537/4318807>> accessed 12 May 2021

Simma B., "Mainstreaming Human Rights: The Contribution of the International Court of Justice" (2012) 3 *Journal of International Dispute Settlement*

Webb J. and others, 'Tools for CBA: lessons from NGO collaboration in Vanuatu' (2015), 43(4) *Coastal Management*

Wegener, L. 'Can the Paris Agreement Help Climate Change Litigation and Vice Versa?' (2020) 9(1) *Transnational Environmental Law*,. doi:10.1017/S2047102519000396
<<https://www.cambridge.org/core/journals/transnational-environmental-law/article/can-the-paris-agreement-help-climate-change-litigation-and-vice-versa/5740A983674D197C6F070B081ADAB400>>
accessed 12 May 2021

Wei, Y.M. and others, 'Self-preservation strategy for approaching global warming targets in the post-Paris Agreement era' (2020) 11, 1624 *Nat Commun* <<https://doi.org/10.1038/s41467-020-15453-z>>
accessed 12 May 2021

Wewerinke M., 'The Role of the UN Human Rights Council in Addressing Climate Change' (2014) 8 *Human Rights and International Legal Discourse*



Wewerinke M. and Van Geelen T., 'Protection of climate displaced persons under International Law: A case study from Mataso Island, Vanuatu' (2019) 19(2) *Melbourne Journal of International Law* Vol **Reports**

Campbell J. and Warrick O., 'Climate change and migration issues in the Pacific' United Nations Economic and Social Commission for Asian and the Pacific / International Labour Organization.' (2014) <<https://www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/261/Pacific.pdf>> accessed 12 May 2021

CIEL, Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change - 2019 Update, (*ciel.org*, 25 March 2019) <<https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2019/03/HRTB-Feb.-2019-update-2019-03-25.pdf>> accessed 23 November 2020

Department of Economic and Social Affairs, 'Vanuatu National Assessment Report: 5 Year Review of the Mauritius Strategy for Further Implementation of the Barbados Programme of Action for Sustainable Development' (UN 2010)

Diaz M.A. and others, 'Cambio climático y los derechos de mujeres, pueblos indígenas y comunidades rurales en las Américas' (2020) <https://www.dejusticia.org/wp-content/uploads/2020/05/hbs_Cambio_climatico-en-las-Américas_web.pdf> accessed 12 May 2021

Garschagen M. and others, 'World Risk Report 2015' (United Nations University Institute for Environment and Human Security and Bündnis Entwicklung Hilft) (2015)

Greenpeace & Center for International Environmental Law, 'Extraterritorial Obligations in the Context of Eco-destruction and Climate Change' (FIAN International 2014) 9-10 <https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/ETO_and_climate_change.pdf> accessed 12 May 2021

Knox J., 'Report of the Special Rapporteur on the Issue of Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment' (2018) UN Doc A/HRC/37/59

Masson-Delmotte V. and others 'Global warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change,



sustainable development, and efforts to eradicate poverty’ (IPCC 2014)

<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15_Full_Report_High_Res.pdf> accessed 12 May 2021

McAdam. J, ‘*Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards*’ (May 2011) UNHCR Legal and Protection Policy Research, Division of International Protection

OHCHR, ‘Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Relationship Between Climate Change and Human Rights’ (Geneva, 15 January 2009) A/HRC/10/61

OHCHR ‘Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights: Analytical study on the relationship between human rights and the environment’ (16 December 2011) UN Doc A/HRC/19/34

Pachauri R.K. and others, ‘Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change’ (IPCC 2014)

<<https://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>> accessed 12 May 2021

Parry M. and others, ‘Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the IPCC’ (IPCC 2007)

<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ar4_wg2_full_report.pdf> accessed 12 May 2021

Pörtner H.O. and others, ‘IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate’, (IPCC 2019) <<https://www.ipcc.ch/srocc/>> accessed 12 May 2021

Petz D. and Ginnetti J, ‘Neglected displacement: human mobility in pacific disaster risk management and climate change adaptation mechanisms’ (2013) Geneva: Norwegian Refugee Council/International Displacement Monitoring Centre <<https://environmentalmigration.iom.int/neglected-displacement-human-mobility-pacific-disaster-risk-management-and-climate-change-adaptation>> accessed 12 May 2021

Podesta J., ‘The climate crisis, migration, and refugees’ (2019) Report in Brookings Blum Roundtable, “2020 and beyond: Maintaining the bipartisan narrative on US global development”



<<https://www.brookings.edu/research/the-climate-crisis-migration-and-refugees/>> accessed 12 May 2021

Shukla P.R. and others, 'Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems (IPCC 2019) <<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2021/02/210202-IPCCJ7230-SRCCL-Complete-BOOK-HRES.pdf>> accessed 12 May 2021

UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights 'Climate Change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights' (8 October 2018)
<<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23691&LangID=E>>
accessed 25 November 2020

UN Economic and Social Council, Committee on Economic, Social and Cultural Rights 'Concluding observations on the fourth periodic report of Argentina' (1 November 2018) UN Doc E/C.12/ARG/4

UNEP, Report of the Special Rapporteur on Human Rights and the Environment 'Safe Climate' (1 October 2019) UN Doc A/74/161

UNEP, 'Emissions Gap Report 2020' (2020) <<https://www.unep.org/emissions-gap-report-2020>>
accessed 12 May 2021

UNESCO, 'The United Nations World Water Development Report 2018: Nature-based Solutions for Water' (2018) <<https://www.unwater.org/publications/world-water-development-report-2018/>> accessed 12 May 2021

UNFCCC, 'Nationally determined contributions under the Paris Agreement Synthesis report by the Secretariat', (26 February 2021) FCCC/PA/CMA/2021/2

UNHRC, 'Report of the Special Rapporteur Ambeyi Ligabo on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression' (28 February 2008) UN Doc A/HRC/7/14

UNHRC, 'Report of the Special Rapporteur Margaret Sekaggya on the situation of human rights defenders' (12 Feb 2009) UN Doc A/HRC/10/12



UNHRC, 'Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo' (10 January 2011) UN Doc A/HRC/16/27

UNHRC, 'Rights of the child: realizing the rights of the child through a healthy environment' (5 October 2020) UN Doc A/HRC/45/L.48/Rev.1

Websites

CIEL (Center for International Environmental Law), IWGIA (International Working Group for Indigenous Affairs), RFN (Rainforest Foundation Norway), CARE, WEDO, AIPP (Asia Indigenous Peoples Pact), ITUC (International Trade Union Confederation), 'Delivering On The Paris Promises: Combating Climate Change While Protecting Rights' (2017)

<<https://unfccc.int/sites/default/files/903.pdf>> accessed 25 November 2020

Clark P., et al 'Climate change and the European Court of Human Rights: the Portuguese Youth Case' (2020) EJIL Talk <<https://www.ejiltalk.org/climate-change-and-the-european-court-of-human-rights-the-portuguese-youth-case/>> accessed 01 July 2021

Climate Case Chart, Healing on Climate Change before the Interamerican Commission on Human Rights <<http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/>> accessed 12 May 2021

Global Legal Action Network under <<https://youth4climatejustice.org/>> accessed 29 April 2021

International Court of Justice, Advisory Jurisdiction <<https://www.icj-cij.org/en/advisory-jurisdiction>> accessed 12 May 2021

Kaupa C., Human+fundamental rights and climate change (*Medium*, Climate Change Law) September 20, 2019, <<https://medium.com/climate-change-law/human-fundamental-rights-and-climate-change-74654d4acb61>> accessed 12 May 2021

Melnerney-Lankford S, Darrow M and Rajamani L 'Human Rights and Climate Change: A Review of the International Legal Dimensions' (17 March 2011) World Bank



<<https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/903741468339577637/human-rights-and-climate-change-a-review-of-the-international-legal-dimensions>> accessed 18 January 2021

NDC Registry Website 'All NDCs', <<https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx>> accessed 12 May 2021

'Rakuten Updates Guidelines Regarding Items For Japan Marketplace' (*Rakuten Media Room*, 2014)
<http://global.rakuten.com/corp/news/press/2014/0401_04.html> accessed 29 November 2020

'OHCHR | Five UN Human Rights Treaty Bodies Issue A Joint Statement On Human Rights And Climate Change.' (OHCHR.org, 2020)

<<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24998&LangID=E>>
accessed 27 November 2020, para 2 under 'States' Human Rights Obligations'

Our Children's Trust under <<https://www.ourchildrenstrust.org/juliana-v-us>> accessed 29 April 2021

UNDRR, 'The human cost of disasters: an overview of the last 20 years (2000-2019)' (2020) accessed at
<<https://dds.cepal.org/redesoc/publication?id=5361>> accessed 1 July 2021

UNEP and Sabin Center for Climate Change Law (Columbia Law School), 'Climate Change And Human Rights' (United Nations Environment Programme 2015)
<https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/climate-change/climate_change_and_human_rights.pdf> accessed 24 November 2020

Urgenda and the Global Climate Litigation Network <<https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/global-climate-litigation/>> accessed 29 April 2021

UNFCCC Website, 'Nationally Determined Contributions (NDCs)' <<https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions-ndcs/nationally-determined-contributions-ndcs#eq-2>> accessed 12 May

UNFCCC, 'Paris agreement: status of ratification' <<https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/status-of-ratification>> accessed 12 May 2021



UNFCCC, UN Secretary General António Guterres, “Making peace with Nature is the Defining Task of the 21st century” (Speech at Columbia University, 02 December 2020) <<https://unfccc.int/news/un-secretary-general-making-peace-with-nature-is-the-defining-task-of-the-21st-century>> accessed 12 May 2021

United Nations, Harmony with Nature <<http://www.harmonywithnatureun.org>> accessed 12 May 2021.

WHO, 'Don't Pollute My Future! The Impact Of The Environment On Children's Health' (2017) <<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/254678/WHO-FWC-IHE-17.01-eng.pdf?sequence=1>> accessed 18 January 2021

Other Secondary Sources

Ban Ki-moon, ‘Climate change threatens our ability to achieve sustainable development, and in some cases, our very survival’ (2015), SG/SM/16567-ENV/DEV/1492-HRC/20

Brown Weiss E., *Intergenerational Equity* (Oxford Public International Law, February 2013) <<https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1421>> accessed 12 May 2021

FAO, ‘The Future of Food and Agriculture: Alternative Pathways to 2050’ (2018)

International Council on Human Rights Policy ‘Climate Change and Human Rights: A Rough Guide’ (Geneva 2008) <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1551201> accessed 22 January 2021

OHCHR, ‘UN Special Procedures Facts and Figures 2011’ (Geneva, 2012)

Rigaud K. and others, ‘Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration’ (2018) The World Bank <<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461>> accessed 12 May 2021

Sands P., ‘Climate Change and the Rule of Law: Adjudicating the Future in International Law’, Public Lecture at the Supreme Court of the United Kingdom (17 September 2015).



<<https://www.supremecourt.uk/docs/professor-sands-lecture-on-climate-change-and-the-rule-of-law.pdf>>
accessed 24 November 2020

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, ‘Connecting Biodiversity and Climate Change Mitigation and Adaptation. Key Messages from the Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change’ (Secretariat of the Convention on Biological Diversity 2009)

UNHRC, ‘Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2728/2016’ (2020) CCPR/C/127/D/2728/2016



Contributors



Editors



